DUKE
UNIVERSITY
LIBRARY

Treasure Room

CORRESPONDANCE

AUTHENTIQUE

DE LA COUR DE ROME

AVEC

LA FRANCE,

DEPUIS l'invasion de l'Etat Romain jusqu'à l'enlèvement du Souverain Pontife;

Suivie de la relation de son voyage jusqu'à Savonne.

Amen, Amen, dico tibi: cùm esses junior, cingebas te, et ambulabas ubi volebas: cùm autem senueris, extendes manus tuas, et alius te cinget et ducet quò tu non vis. Ev. S. Joan. XXI. 18.

LE PREMIER JOUR D'AOUT,
Fête de SAINT-PIERRE dans les liens.

1809.

AVIS.

Nous invoquons tout ce que la Religion a de plus sacré, pour garantir l'authenticité des pièces qu'on va lire. Quoique le Père commun des Fidèles soit dans les fers, et qu'il ne puisse plus nous faire entendre sa voix, nous n'en sommes pas moins réunis à lui et d'obéissance et d'amour. Pie VI fut persécuté comme lui ; grand nombre de Souverains Pontifes souffrirent la prison et la mort pour J. C. ; et l'Eglise est toujours sortie triomphante des combats qui lui ont été livrés. Prions donc pour cet auguste Chef du Christianisme ; admirons sa constance dans l'adversité, et sa sérénité au milieu des instrumens de la vengeance de ses ennemis. Et erat Petrus dormiens inter duos milites, vinctus catenis duabus. (Act. Apost.) Prions aussi pour ses persécuteurs ; car le Ciel ne peut tolérer de semblables crimes. Que le spectacle de l'Eglise affligée ranime la foi et le courage des faibles ; que le philosophe et l'impie, en contemplant le Pape dans sa captivité, finissent par s'écrier : Il n'y a qu'une religion divine qui puisse avoir un tel chef.

318845

PIÈCES OFFICIELLES.

BILLET DE M. L'AMBASSADEUR ALQUIER,

A S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat, avec l'Itinéraire.

Rome, le 29 janvier 1808.

J'AI l'honneur de transmettre à votre Eminence la copie de l'Itinéraire qui sera suivi par deux colonnes de troupes, formant 6000 hommes; lesquelles doivent, sans s'arrêter, traverser l'Etat Romain. M. le général Miollis, en me communiquant cet ordre de marche, m'a donné l'assurance que ces troupes, en passant par les différens bourgs de l'Etat Romain, conserveront le meilleur ordre possible; et la réputation de M. le général Miollis est si universellement établie, que je ne crains point, M. le Cardinal, de me rendre garant de l'accomplissement de sa promesse.

J'ai l'honneur de renouveller à votre Eminence l'assurance de ma respectueuse considération.

318846

Itinéraire de la première colonne, composée de 4000 *hommes, partie d'Ancône, sous les ordres du général* Batruis.

Le 28 janv. à Spolette.
Le 29 — à Terni.
Le 30 — à Magliano.
Le 31 — à Nepi.
Le 1.er fév. à Baccano.
Le 2 — à Pontemolle.
Le 3 — à Fermata.
Le 4 fév. à Albano.
Le 5 — à Velletri.
Le 6 — à Sermoneta.
Le 7 — à Piperno.
Le 8 — à Fermata.
Le 9 — à Terracine, où elle doit recevoir de nouveaux ordres du Roi de Naples.

Itinéraire de la seconde colonne, composée de 2000 *hommes et* 500 *chevaux, partie de Florence, sous la conduite du général* d'Herber.

Le 28 janv. à Fuligno.
Le 29 — à Spolette.
Le 30 — à Narni.
Le 31 — à Civita-Castellana.
Le 1.er fév. à Baccano.
Le 2 — à Pontemolle.
Le 3 — à Fermata.
Le 4 février, à Albano.
Le 5 — à Velletri.
Le 6 — à Sermoneta.
Le 7 — à Fermata.
Le 8 — à Piperno.
Le 9 — à Terracine, où elle recevra de nouveaux ordres du Roi de Naples.

A MONSIEUR L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 30 *janvier* 1808.

Le cardinal, secrétaire d'état, a reçu la note de votre Excellence, en date d'hier, et

il s'est fait un devoir de la mettre sous les yeux de sa Sainteté.

Le saint Père a été extrêmement surpris et profondément affligé, en voyant que votre Excellence qualifie de refus une note qui contient en substance toutes les marques de condescendance possibles à sa Sainteté, n'ayant excepté que les clauses incompatibles avec ses devoirs sacrés et les obligations de sa conscience. Elle se flatte cependant que cette note fera sur l'esprit de sa Majesté Impériale et Royale, une impression différente, garantie par sa justice et sa bienveillance.

Le soussigné, en donnant, par ordre du saint Père, cette réponse à votre Excellence, lui renouvelle l'expression de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 31 *janvier* 1808.

Sa Sainteté a appris qu'une troupe française, au nombre désigné, s'avançait à marches forcées vers cette capitale; et de

plus deux bruits différens se sont répandus: l'un porte que cette troupe n'est seulement que de passage, étant destinée pour le royaume de Naples; l'autre, au contraire, donne à penser qu'on aurait dessein de s'emparer de la ville de Rome. En conséquence, j'ai l'honneur d'interpeller formellement votre Excellence, au nom et par ordre exprès du saint Père, pour qu'elle déclare, sans détour, le motif de la marche de cette troupe, et qu'elle donne par écrit une réponse claire et précise à l'officier pontifical, chargé de vous remettre la présente note; afin que sa Sainteté puisse prendre les déterminations qu'elle jugera convenables.

Je profite de cette occasion, pour prier votre Excellence d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI, Secr. d'état.

RÉPONSE DU GÉNÉRAL MIOLLIS.

Son Excellence, M. l'ambassadeur de France, a reçu par un de mes aides-de-camp, l'Itinéraire de la division qui marche

sous mes ordres, pour être communiqué aux ministres de sa Sainteté. J'espère qu'ils seront satisfaits sur cet objet, moyennant l'avis que j'ai été engagé à vous donner.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération, et d'offrir à sa Sainteté l'hommage de mon profond respect.

A M. L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 1.er *février* 1808.

Sa Sainteté a reçu la dépêche de votre Excellence, et vient de charger le cardinal secrétaire d'état de vous donner en son nom la réponse suivante.

Le saint Père a toujours séparé les personnes des choses. Si, dans l'audience d'avant-hier, il vous a parlé avec un peu de force et de chaleur, ce n'est point certainement qu'il ait rien diminué de sa confiance et de son estime pour vous; mais son ame était justement exaspérée par les bruits publics, par les menaces et la jactance des commandans français eux-mêmes, qui ne cachent point que les troupes, des-

tinées selon vous pour le royaume de Naples, doivent en effet occuper la ville de Rome.

Sa Sainteté sait positivement qu'elle n'est point en guerre avec sa Majesté Impériale et Royale, puisque son Légat conserve son caractère à Paris, et qu'elle a reçu de lui une réponse officielle, contenant tous les assentimens compatibles avec sa dignité. C'est pourquoi, elle n'a pu et ne peut considérer l'occupation de sa capitale, que comme une mesure injurieuse au chef de l'Eglise, et contraire d'ailleurs à la justice et à la bienveillance de sa Majesté. Si les troupes françaises doivent se diriger vers le royaume de Naples, sa Sainteté entend qu'on observe la convention faite entre les deux gouvernemens, pour leur séjour hors des portes, dans les casernes accoutumées, et pour leur passage hors des murs. Elle n'interdit point l'entrée de la ville à M. le général Miollis, ni à son état-major; donnant, au contraire, l'assurance qu'ils seront accueillis et traités avec l'hospitalité et la bienveillance ordinaire. D'après cela, si les troupes qui sont en marche n'ont point d'intention hostile, ainsi que votre Excellence

l'assure, il suffira qu'elles n'entrent point dans la ville; et il ne sera pas nécessaire de retirer les ordres qui ont été donnés au château et aux portes, puisque la destination de ces troupes doit les rendre inutiles.

Sa Sainteté voit avec satisfaction par la note de votre Excellence, le désir que sa Majesté a montré jusqu'à présent de concilier les différens qui peuvent exister entre les deux cours. Le désir de sa Sainteté ne saurait être moins ardent; et c'est pour parvenir à cette conciliation que, dans la déclaration envoyée le 28 janvier dernier, elle a fait les derniers efforts de condescendance. Quoique le saint Père sache qu'il n'y a rien à ajouter à ce qu'il a exprimé dans cette déclaration, cependant il croit devoir annoncer que, ne pouvant considérer l'entrée de la troupe française dans sa ville, que comme une mesure hostile, sa présence fera cesser tout pourparler ultérieur, attendu que ce n'est point la force qui fait réussir les négociations, mais une liberté réciproque, la bonne foi et la clarté dans les discussions.

Telle est la réponse que sa Sainteté a

ordonné au soussigné de donner, en son nom, à votre Excellence, en l'assurant de la continuation de son estime et de sa bienveillance particulière.

Le soussigné, en même temps qu'il a l'honneur d'exécuter les ordres de sa Sainteté, a encore celui de renouveler à votre Excellence, l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal PHILIPPE CASONI.

DÉCLARATION.

SA Sainteté N. S. le Pape Pie VII, n'ayant pu adhérer, dans toute leur étendue, aux demandes qui lui ont été faites de la part du gouvernement français, parce que ses devoirs sacrés et sa conscience le lui défendaient; voit bien qu'elle ne peut éviter les conséquences désastreuses qui lui avaient été déclarées, si elle n'adhérait, sans réserve, à la totalité des propositions, et que la capitale même où elle fait sa résidence, va être occupée par les troupes françaises.

Résigné, comme il est, dans l'humilité de son cœur, aux jugemens impénétrables du Très-Haut, le saint Père met sa cause entre les mains de Dieu, et, ne voulant pas toutefois manquer à l'obligation indispensable où il est de garantir les droits de sa souveraineté, il nous a commandé de protester, comme il proteste, en son nom et au nom de ses successeurs, contre toute occupation de ses domaines, et il entend que les droits du Saint-Siège sur ces domaines, demeurent, à présent et à l'avenir, intacts et entiers. Vicaire sur la terre de ce Dieu de paix qui a enseigné par son divin exemple, la douceur et la patience, il ne doute pas que ses chers sujets, dont il a sans cesse reçu tous les témoignages d'obéissance et d'attachement, ne s'appliquent aussi à conserver le repos et la tranquillité, tant privée que publique. Il les y exhorte, et le leur ordonne expressément. Il ne doute pas non plus que, bien loin de leur faire le moindre tort, ni la moindre offense, ils ne respectent les individus d'une nation dont sa Sainteté reçut, dans son voyage,

et durant son séjour à Paris, tant de marques de dévouement et d'affection.

Donné au Palais Quirinal, le 2 février 1808.

Le cardinal PHILIPPE CASONI.

A M. L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 2 février 1808.

Le cardinal, secrétaire d'état, a reçu et mis sous les yeux de sa Sainteté, la note de votre Excellence, par laquelle vous témoignez le désir d'avoir une audience, pour présenter au saint Père le général Miollis.

Votre Excellence ne peut douter des sentimens de surprise et de douleur dont est pénétré le saint Père. Plein de calme et de confiance, d'après la parole que vous lui aviez donnée hier, que la troupe n'était que de passage, et n'avait aucune intention hostile, il était loin de s'attendre à avoir cette même troupe, n'ayant aucun égard au dessein qu'il avait manifesté, entrer dans la ville, désarmer la garde à la porte du peuple, s'emparer du château, garnir les

postes, entourer même son habitation d'une caserne, et placer l'artillerie contre l'entrée de son palais.

Il ne croyait pas que l'on pût prendre de telles mesures contre un prince pacifique et sans armes, contre un Souverain qui n'est point en guerre avec l'Empereur des Français; en un mot, contre le chef de l'Eglise catholique.

Humble et doux par caractère et par principes, pour vous prouver sa modération dans la douleur que lui causent d'aussi rudes traitemens, il a chargé le soussigné de répondre que demain, à midi, il recevra le général Miollis, accompagné de votre Excellence.

Le soussigné, en adressant cette réponse à votre Excellence, lui renouvelle les sentimens de la plus haute considération.

Le cardinal PHILIPPE CASONI.

A MM. LES MINISTRES ÉTRANGERS PRÈS LE SAINT SIÉGE.

Du Palais Quirinal, le 2 février 1808.

Le cardinal, secrétaire d'état, a reçu

ordre de sa Sainteté de communiquer à votre Excellence, que, le 9 janvier dernier, le gouvernement français a proposé à Monseigneur le Légat six articles, comme l'*Ultimatum*, avec intimation que si, cinq jours après l'arrivée de ses dépêches à Rome, le saint Père n'avait pas déclaré à M. l'ambassadeur de France une entière adhésion auxdits articles, toute la légation serait obligée de partir; que le saint Père perdrait définitivement, et pour toujours, non-seulement les provinces de la Marche, mais encore le Pérousin, pour être incorporés à la Toscane; la moitié de la Campagne de Rome, pour être réunie au royaume de Naples; que l'on prendrait possession du reste des états du Pape, et qu'une garnison serait mise à Rome.

Le saint Père a donné à M. l'ambassadeur, après le terme des cinq jours, la déclaration demandée. C'est le dernier effort de sa condescendance, et un témoignage de sa loyauté. Il a donné son adhésion aux articles où sa conscience n'a point trouvé d'obstacle, quoiqu'ils fussent extrêmement onéreux, et a démontré l'impossibilité d'ad-

hérer à ce qui lui était défendu par ses devoirs sacrés.

M. l'ambassadeur n'a pas trouvé cette déclaration, quoiqu'elle renfermât tout ce qu'il était possible de faire, et il a déclaré par sa note du 29 janvier, qu'allant probablement recevoir des ordres, il serait dans la nécessité de les exécuter sous vingt-quatre heures. Le S. Père, fidèle à ses devoirs, et prêt à tout souffrir plutôt que de blesser sa conscience, voit avec une sainte résignation s'exécuter tout ce dont on l'a menacé. En effet, ce matin à une heure et demie, les troupes françaises sont entrées; ont désarmé la garde qui était à la porte du Peuple, se sont emparées du château Saint-Ange et se sont présentées en grand nombre devant la grande porte du Palais Quirinal, avec huit pièces d'artillerie.

Sa Sainteté mettant son sort entre les mains de Dieu, et protestant, comme ses devoirs le lui imposent, contre toute occupation de ses domaines, a ordonné à celui qui écrit, d'informer votre Exc. de cet évènement affligeant, afin qu'elle puisse en prévenir sa Cour.

suffisante

Le soussigné, en exécutant l'ordre qu'il a reçu de sa Sainteté, renouvelle à votre Exc., les protestations de la considération la plus distinguée.

Le cardinal PHILIPPE CASONI.

A M. L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 5 février 1808.

Le cardinal secrétaire d'état doit à sa propre délicatesse, il doit même à la personne de votre Exc. et à celle de M. le général Miollis, une réponse franche et sincère à la note qu'il a eu l'honneur de recevoir de votre propre main. Le soussigné croit avoir acquis assez de droits à votre confiance pour que vous ne puissiez élever le moindre doute sur la véracité de ses assertions. Se flattant de porter jusqu'au scrupule l'exactitude dans ses devoirs, il n'a pas laissé ignorer à sa Sainteté que M. le général avait paru affecté de l'erreur commise par l'officier qui a conduit la troupe et l'artillerie contre le Palais Quirinal; et il n'a pas omis que M. le géné-

ral avait donné l'ordre, comme le soussigné en a reçu l'assurance gracieuse, de faire sur-le-champ transporter ailleurs l'artillerie, et de faire éloigner la troupe. Non content de faire ce rapport à sa Sainteté, il lui a donné aussi connaissance que M. le général, en sortant de son appartement, avait ordonné à la troupe qui était sur la place, de l'évacuer.

Cependant, malgré ce rapport, sa Sainteté vivement pénétrée d'un évènement si inattendu et aussi injurieux à sa personne sacrée, a ordonné expressément au soussigné de faire une relation exacte de tout ce qui s'était passé, dans une note qui serait remise à votre Excellence.

Fidèle exécuteur des volontés de son prince, le soussigné ne pouvait se dispenser de faire mention d'un incident qui, plus que tout autre, avait blessé son cœur dans l'endroit le plus sensible. Il pouvait d'autant moins se dispenser de ce devoir que, dans l'intervalle sensible qui s'est écoulé entre l'honorable entrevue qu'il a eue à une heure de nuit, et celui où il a fait passer sa note à votre Exc., l'artillerie restait en

core dirigée contre le palais de sa Sainteté, position qu'elle a gardée jusqu'après minuit.

Le soussigné a certainement assez d'estime et de confiance en M. le général Miollis, pour douter un moment qu'il ait donné l'ordre; lequel, au reste, n'a pas été promptement exécuté.

D'après l'exposé de ces faits le soussigné prie votre Exc. d'être convaincue qu'il aurait préféré omettre ces justes plaintes dans une réponse de pure formalité; mais que sa Sainteté les a crues nécessaires, afin de donner, au milieu de sa douleur, les preuves de sa constante modération, et l'expression de son estime pour votre Exc. et pour M. le général.

Je me flatte que vous n'attribuerez ni à la malignité ni à l'injustice, ce qui serait certainement contre mon caractère, une juste plainte que j'ai dû vous porter d'après les ordres exprès de mon souverain.

En faisant passer cette note officielle à votre Exc., le soussigné lui renouvelle les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal PHILIPPE CASONI.

A MONSIEUR L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 6 février 1808.

Le cardinal secrétaire d'état a reçu la note de votre Exc. en date du 4, et il a été pénétré de douleur et d'étonnement, en voyant les accusations qu'elle contient au sujet de la proclamation qui a été affichée dans la ville de Rome, à l'entrée de la troupe française. Je regardais comme indubitable qu'une pareille proclamation dût éloigner toute espèce de plainte; mais je vois le contraire avec surprise.

Cette affiche a été précédée d'un ordre exprès de sa Sainteté, et les sentimens qu'elle renferme sont l'expression de la volonté formelle du saint Père, comme je puis le démontrer à votre Exc. Il n'est point vrai que cette affiche ait été enlevée par mon ordre; il eut été indigne de mon caractère et du poste que j'occupe, de donner un ordre opposé à celui que j'avais reçu si formellement de mon Souverain, et d'oser contrarier aussi indignement ses intentions.

Sa Sainteté pénétrée de douleur d'un évènement aussi injurieux a voulu, dans les termes les plus modérés et les plus pacifiques, instruire son peuple de ce qui y avait donné lieu; rappeler ses droits inviolables, et porter par des paroles de douceur et de paix, le calme, la tranquillité et le désir du bon ordre dans le cœur de tous ses sujets.

Le saint Père a obtenu cet heureux résultat de leur docilité, et il ne saurait comprendre comment on a pu penser qu'une pareille affiche, qui ne contient que l'expression de ses sentimens, et qui est une nouvelle preuve de sa patience et de sa résignation, tendît *à égarer l'opinion et à troubler la tranquillité publique, par des assertions couvertes d'un voile religieux*, tandis que les faits eux-mêmes ont démontré le contraire, à la grande satisfaction du saint Père. Son étonnement et sa surprise ont également paru, quand il a vu qu'on voulait lui chercher un motif d'accusation et de reproche dans l'expression *gouvernement français* qui se trouve dans la proclamation : expression que l'on dit

avoir été employée pour imiter le cabinet de Londres.

Le cardinal soussigné s'honore de pouvoir assurer à votre Exc. que cette expression, loin de porter atteinte à la Majesté de l'Empereur et Roi, est au contraire une conséquence naturelle de la délicatesse constante du saint Père, et l'expression du respect profond et invariable du soussigné pour l'auguste personne de cette même Majesté. C'est d'ailleurs un langage usité en diplomatie ; souvent employé par le ministre de Paris et même par la Légation française à Rome ; dicté enfin, dans des circonstances aussi fâcheuses que celles-ci, par un égard plus particulier pour les Souverains.

La distribution clandestine des affiches de cette proclamation, que l'on impute aux employés de la secrétairie d'Etat, n'est qu'une accusation qui tend à surprendre la bonne foi de votre Exc. ; car je puis vous assurer sur mon honneur, que, s'il s'en est distribué quelques exemplaires, ce n'a été que d'après l'ordre positif de S. S. D'ailleurs les employés ne pouvaient pas

faire la moindre difficulté de céder quelques copies d'un imprimé que leur prince avait fait exposer à la vue du public.

Je prie votre Exc. d'agréer l'assurance inaltérable de ma considération la plus distinguée.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A M. L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 25 février 1808.

Le cardinal, pro-secrétaire d'état, s'est fait un devoir de mettre sous les yeux de sa Sainteté la note de votre Exc., en date du 23 courant.

Le saint Père a été singulièrement surpris d'apprendre que M. Champagny et Sa Majesté Impériale et Royale, elle-même, avait déclaré à son Em. le cardinal Caprara, dans l'audience du 9 de ce mois, qu'elle avait ordonné l'occupation de Rome, sur le refus qu'a fait sa Sainteté d'adhérer à ses demandes. Il voit aujourd'hui que par une contradiction manifeste, on allégue, pour motiver une mesure aussi hos-

tile, l'asile donné dans ses états à certains brigands venus de Naples.

D'après ce que sa Sainteté a fait déclarer à cet égard à votre Exc., dans la note du 28 janvier, elle a été également surprise que, sans indiquer aucun de ces brigands, l'on continue de parler de leur présence dans les états de l'Eglise, et dans la ville même de Rome; que l'on accuse le gouvernement Romain de faiblesse, pour les y avoir laissé établir; et que l'on porte l'outrage jusqu'à le soupçonner de connivence avec eux, en les tolérant: tandis qu'au contraire le gouvernement a fait arrêter et consigner tous ceux dont l'arrestation lui a été demandée.

Sa Sainteté désire que la bonne foi de votre Exc. réponde à cette accusation, sans cesse répétée avec des expressions génériques, sans jamais en donner aucune preuve; accusation d'ailleurs démentie soit par le fait en lui-même, soit par les renseignemens demandés et jamais obtenus.

Si les prétendus rebelles au gouvernement de Naples eussent existés à Rome, ou dans les états du saint Siège, comment

n'auraient-ils pas été arrêtés par la troupe Française qui occupe Rome et l'état de l'Eglise ; elle qui, violant le droit des gens s'est permis de procéder à diverses arrestations, mêmes envers les sujets du Pape. Sans doute cette troupe n'aurait pas eu recours aux mesures et à l'autorité du gouvernement Pontifical, qui ne les a jamais refusées, et qui ne les refusera jamais, pourvu toutefois qu'on lui donne les indices et les renseignemens nécessaires.

Sa Sainteté trouve également vagues et génériques les assertions répétées, de complots que trament dans Rome des agens étrangers. Elle trouve en outre, on ne peut pas plus injurieuse l'imputation que l'on fait à des sujets de sa Sainteté, d'être les instigateurs d'intrigues aussi abominables, tandis que par leur caractère et par leurs principes ils sont bien loin de prendre part à des desseins aussi vils et aussi pervers.

Au milieu de tous ces objets de douleur et de surprise, le saint Père a enjoint de signifier, en réponse à votre Exc., qu'après avoir déclaré à plusieurs reprises, que tant que Rome serait envahie, sa Sainteté se

regardant comme privée de sa liberté, et dans l'état d'un véritable emprisonnement, se refuserait à toute espèce de négociation; il était certainement bien loin de s'attendre aux demandes qu'on ose avancer dans la note de votre Exc.

Sa Sainteté a ordonné au soussigné de renouveler cette déclaration à votre Exc., et de lui dire avec franchise, que soit avec vous, soit avec l'individu qui pourrait vous remplacer dans votre absence, elle n'entend traiter que dans le seul cas où la troupe aurait évacué la capitale; condition sans laquelle sa Sainteté ne peut donner de réponse aux demandes qu'on lui fait maintenant, et qui pourraient lui être faites à l'avenir. Elle a été enfin frappée d'étonnement de ce que votre Exc., en parlant des égards dont on doit user avec les troupes françaises, les qualifie de troupes amies de sa Sainteté.

Le saint Père les a considérées comme telles par le passé, mais il déclare expressément que, quoiqu'il ait eu et ait encore pour elles tous les égards qui lui sont suggérés par son caractère, il ne peut plus

certainement regarder comme amies des troupes qui, au mépris de ses protestations les plus solennelles, sont entrées dans Rome, ont violé sa propre résidence, se sont rendues maîtresses de la ville et du château ; qui ont tourné les canons contre sa propre habitation; qui sont entièrement à la charge de son trésor et de ses sujets, et qui ont osé attenter à sa liberté.

Telle est la réponse que le saint Père a expressément ordonné au soussigné de faire à votre Exc. Il a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal Joseph Doria Pamphili.

A monsieur l'ambassadeur d'Espagne.

Du Palais Quirinal, le 26 février 1808.

Le cardinal Doria Pamphili, pro-secrétaire d'état, a reçu la note de votre Exc. et il s'est fait un devoir de la mettre sous les yeux de sa Sainteté.

Parmi tant de sujets de douleur, qui percent l'ame pure et sensible du saint

Père, il ne peut assurément considérer comme un des moindres, celui qu'il éprouve en apprenant la violation qui a été faite de la demeure de votre Exc., et que l'on ait manqué, comme on l'a fait, au respect et aux égards qui sont dus à l'Auguste Souverain des Espagnes, avec lequel S. S. est unie par les lieus de la plus loyale et de la plus sincère amitié.

Mais votre Exc. connaît la triste position de S. S., qui est tous les jours témoin des nombreuses atteintes portées à sa propre dignité. Vous pouvez bien peser et évaluer dans vos lumières, quel appui elle peut prêter à votre juste réclamation.

Sa Sainteté a néanmoins ordonné au soussigné de faire à cet égard toutes les démarches qui sont en son pouvoir; et si elles doivent être sans succès, comme elle n'a que trop lieu de le craindre, il ne lui restera qu'à se consoler par la conviction qu'elle a d'être entièrement étrangère à l'affront dont votre Exc. se plaint, et que le Saint Père condamne hautement.

Le Cardinal soussigné, en faisant passer

cette note à votre Exc. , lui renouvelle l'expression de sa considération particulière.

Le cardinal Joseph Doria Pamphili.

A MM. les Cardinaux Ruffo-Scilla, *Archevêque de Naples*; Pignatelli, Saluzzo, Caracciolo, Caraffa, Trajetto.

Du Palais Quirinal , le 28 *février* 1808.

Le Cardinal Doria Pamphili, pro-secrétaire d'état, a rapporté à sa Sainteté, notre Seigneur, l'intimation faite à votre Em. par le commandement militaire français, de se rendre à Naples, dans le terme de vingt-quatre heures, et la réponse que votre Em. lui a faite, savoir, qu'elle dépendait de sa Sainteté, dont elle a interpellé l'oracle par l'organe du soussigné.

Le Saint Père a été bien surpris de l'intimation que le commandement Français a osé faire à des personnes immédiatement attachées à son service et à celui de l'Eglise universelle, indépendamment d'une autorité temporelle quelconque; et il a or-

donné au soussigné de signifier en réponse à votre Em., qu'il a manifesté très - clairement ses sentimens à M. l'Ambassadeur de France; qu'il lui a fait connaître que non-seulement il n'avait pas le droit d'ordonner le départ de votre Em., mais que le Saint Père ne voulait pas qu'elle s'éloignât de son service.

Sa Sainteté est bien persuadée que votre Em. et les autres Cardinaux n'oublieront pas leurs sermens et leurs devoirs; que si on leur demande une chose qui y soit contraire, ils sauront imiter son exemple, se conformer à sa conduite, et souffrir, s'il le faut, avec la même résignation.

Le cardinal Joseph Doria Pamphili.

Nota. Ces six Cardinaux ont été forcés de partir avant les autres.

A LA LÉGATION FRANÇAISE PRÈS DU SAINT SIÈGE.

Du Palais Quirinal, le 2 mars 1808.

L'autorité militaire s'est portée ces jours derniers à tant d'opérations violentes, que

le Saint Père, malgré sa patience et sa résignation, en a ressenti la plus vive indignation.

Cette autorité française a envoyé à l'improviste un piquet de soldats français à la poste aux chevaux, et en a enlevé la direction à M. le chevalier Altieri. Elle a envoyé un autre piquet de soldats français à la poste aux lettres du Pape, et a préposé un inspecteur à la correspondance par lettres, contre la foi publique; elle a incorporé violemment et de force la troupe de sa Sainteté dans la troupe française; elle a enfermé dans le château Saint-Ange, et ensuite exilé, le colonnel Bracci, pour être demeuré fidèle à son Prince, plutôt que de mourir dans l'opinion publique par un acte de félonie, comme a fait le lieutenant-colonel *Fries*, qui s'est déshonoré aux yeux de tout le monde; enfin elle a mis des gardes à toutes les imprimeries, pour enlever par ce moyen au Souverain de Rome et au Chef de la Religion, la liberté même de l'impression.

Un seul de ces attentats suffit pour démentir le sujet pour lequel on a assuré,

dans la note du 23 février, que la troupe française était dirigée vers Rome pour purger cette ville des prétendus brigands Napolitains; un seul suffit pour montrer le dernier mépris, les derniers outrages qu'on fait à la dignité du chef visible de l'Eglise.

La troupe française ne s'est pas bornée à ces attentats; pour combler la mesure, elle a osé mettre la main sur quatre Cardinaux, les détacher du sein de sa Sainteté et les faire traduire à Naples, au milieu de la force armée, comme des criminels d'Etat. On ne saurait certainement porter plus loin la violence et l'abus de la force.

Sa Sainteté, qui s'est vu arracher de jour en jour les attributs de sa Souveraineté, qui a vu fouler aux pieds en cent manières son honneur et sa dignité, par une troupe qu'on voulait caractériser son amie, n'aurait pas cru que cette même troupe se portât à de pareilles extrémités, lesquelles ont principalement pénétré son cœur de la plus vive douleur.

Le Saint Père qui, semblable à un agneau, a souffert, dans le silence et la résignation, toutes les insultes, a été si touché de cette

dernière, qu'il a ordonné au soussigné de reprendre la parole, et de vous en faire, Monsieur, les plaintes les plus amères et les plus significatives, et de vous déclarer, que, malgré l'horreur que lui inspirent ces procédés hostiles, et quelque humiliants que soient aux yeux de l'Europe les excès inattendus et violens auxquels se porte la troupe française, qui va jusqu'à attenter à la dignité des cardinaux, laquelle est une émanation de sa suprême dignité; malgré tout cela, le Saint Père, s'abandonnant uniquement à Dieu, observera sans s'effrayer, et sans s'écarter des principes conformes à ses devoirs sacrés, jusques à quand la troupe française voudra abuser de sa douceur et de sa patience, et si enfin elle voudra mettre un terme à des insultes et à des mépris que n'a point mérités le Souverain de Rome, Chef de la Religon Catholique.

Tel est l'ordre positif que le Cardinal, pro-secrétaire d'Etat, a reçu de sa Sainteté; et tandis qu'il se fait un devoir de l'exécuter sans la moindre altération, il vous renouvelle, Monsieur, les sentimens de la plus haute considération.

Le cardinal Joseph Doria Pamphili.

AUX CARDINAUX.

Du Palais Quirinal, le 5 mars 1808.

Sa Sainteté ayant appris que le général Miollis a invité à dîner tous les individus du sacré Collége, a ordonné au Cardinal Doria Pamphili, pro-secrétaire d'Etat, de signifier à votre Em., qu'elle aime à croire que vû les tribulations où se trouve sa Sainteté, aucun des Cardinaux n'acceptera une telle invitation, ni n'interviendra à aucune académie, assemblée, etc., pour faire connaître par là, que le conseil du Chef Suprême de l'Eglise, prend part à sa juste tristesse.

Pour ce qui concerne la réponse à donner, il serait bon que le sacré collége fût conforme dans les motifs de la négative. Ce sont, au fond, ceux que le Saint Père a indiqués.

Voilà ce que le soussigné est chargé de faire connaître à votre Em. par ordre de sa Sainteté. Il vous renouvelle en même temps les sentimens de dévouement avec lesquels il vous baise humblement les mains.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 13 *mars* 1808.

Sa Sainteté a appris que quelques officiers, sachant qu'elle ne voulait point absolument que les troupes du Pape fussent incorporées à la troupe française, ont déclaré qu'ils ne pouvaient continuer leur service; que pour cela, ils ont été emprisonnés, et qu'on pense a les traduire à Mantoue, ou dans quelqu'autre forteresse du royaume d'Italie : cette nouvelle a profondément pénétré l'ame du Saint Père, lequel a ordonné au soussigné de réclamer, sans tarder, contre cette violente mesure. Il semble au Saint Père presque impossible à croire, qu'après tant de violations, on veuille encore punir ceux qui ont de la répugnance a paraître infidèles et parjures, et qui veulent conserver leur honneur, la seule richesse de l'homme, digne de prix, et qu'on puisse regarder comme durable. Sa Sainteté ne peut regarder cette mesure que comme une subversion des principes qui doivent être communs à tous les hommes,

et que votre Exc. sent certainement elle-même.

Le Saint Père est persuadé que sa Majesté Impériale et Royale n'en jugerait pas autrement, et que loin de voir avec peine, elle verrait au contraire avec plaisir, un homme qui marche dans les voies de la fidélité et de l'honneur.

C'est pourquoi sa Sainteté, qui sent plus les disgraces d'autrui que les siennes propres, et qui les sent d'autant plus vivement, qu'on afflige ses sujets en récompense de la fidélité qu'ils lui conservent, réclame hautement, non-seulement contre le transport annoncé desdits officiers, mais encore contre leur détention ; elle aime à croire que votre Exc. ne voudra point permettre une telle mesure, qui serait condamnée de tout le monde, et avant tout, par les sentimens de votre cœur.

Le soussigné, en exécutant les ordres de sa Sainteté, renouvelle à votre Exc. les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal Joseph Doria Pamphili.

BILLET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Aux Ministres étrangers, au sujet de la nouvelle cocarde adoptée par la garde Pontificale incorporée aux troupes françaises.

Du Palais Quirinal, le 20 *mars* 1808.

Le Cardinal, pro-secrétaire d'état, a reçu de sa Sainteté l'ordre exprès de faire part à votre Exc. que d'après l'incorporation forcée de sa troupe de ligne avec les troupes françaises, elle avait pris le parti de changer la cocarde et de la faire distribuer au petit nombre de troupes qui lui restait, afin de rendre ainsi public son désaveu formel; mais elle a vu avec une surprise étonnante que hier on a fait prendre cette même cocarde à la ci-devant garde Pontificale incorporée avec les troupes françaises.

Sa Sainteté regarde ce procédé comme un outrage des plus marqués à sa dignité, et, de même qu'elle a voulu que votre Exc. eût connaissance du changement de la cocarde, de même elle veut que le soussigné

vous fasse part de sa façon de penser au sujet de la nouvelle insulte faite à sa personne dans la nouvelle cocarde adoptée par les troupes incorporées. Le Saint Père proteste donc hautement contre cette violation de ses droits, et quoique cette troupe informe porte la nouvelle cocarde, il ne la reconnaît pas pour cela lui appartenir; et comme il n'a point d'autre moyen de manifester ouvertement ses sentimens, il déclare qu'il n'a et n'aura jamais aucune part dans les opérations de cette troupe amalgamée, et il désire que toute sa cour pense de même, afin qu'on ne soupçonne pas de consentement ni exprès, ni tacite de la part de sa Sainteté, qui demeure toujours ferme et inébranlable dans ses principes.

Le soussigné, en exécutant les ordres de son Souverain, vous renouvelle les sentimens de sa considération distinguée.

Le cardinal Doria Pamphili.

BILLET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

A M. LEFÈVRE, en lui communiquant une note au sujet de l'incorporation de la garde du Pape avec la troupe Française.

Du Palais Quirinal, le 20 mars 1808.

SA Sainteté voyant avec beaucoup de surprise et de douleur l'incorporation forcée de sa troupe de ligne avec la troupe Française, au mépris de ses réclamations, avait pris la détermination de changer la cocarde, afin de manifester publiquement son mécontentement et avait ordonné que l'on en fit part au corps Diplomatique résidant près du Saint Siège. Le Saint Père me charge en outre de communiquer à votre Seigneurie qu'elle s'est expliquée sur ce qu'on a fait prendre hier la nouvelle cocarde à la troupe incorporée. Cet outrage fait à son autorité, et porté jusqu'au dernier point, la déterminé à donner au soussigné l'ordre exprès de vous témoigner ses plus vives plaintes et de vous laisser non-seulement copie de la note en-

voyée aux ministres étrangers, relativement au changement de cocarde ; mais aussi de vous notifier la seconde déclaration qu'il leur a fait passer aujourd'hui, afin de manifester franchement à votre Seigneurie quels sont ses sentimens, et de renouveler ses protestations.

Le Cardinal soussigné, en même temps qu'il se fait un devoir d'exécuter l'ordre positif de sa Sainteté, vous réitère les sentimens de sa parfaite considération.

Le Cardinal DORIA PAMPHILI.

A MM. les Cardinaux VALENTI, CARADINI, CASONI, CRIVELLI, Joseph DORIA, de la SOMAGLIA, ROVERELLA, SCOTTI, DUGNANI, BRACHI – ONESTI, LITTA, GALEFFI, Antoine DORIA, LOCATELLI.

Du Palais Quirinal, le 23 mars 1803.

SA Sainteté, Notre Seigneur, a ordonné au Cardinal Doria Pamphili, pro-secrétaire d'Etat, de signifier à votre Em., que son cœur est pénétré de la plus vive douleur,

à cause de l'intimation qui vient d'être faite par le commandement militaire Français, à tant d'individus du sacré Collége, de partir de Rome dans le terme de trois jours. Elle voit clairement que cette mesure, fille de la violence et de la force, a pour but de détruire le régime spirituel de l'Eglise de Dieu, vu qu'on détache de son Chef Suprême tant de membres nécessaires à la direction des affaires ecclésiastiques, sans en excepter même son vicaire, son premier Ministre, et les Pasteurs de plusieurs Diocèses. S. S. ne peut permettre leur départ : elle défend, au contraire, à chacun d'eux, en vertu de l'obéissance qu'il lui a jurée, de s'éloigner de Rome, s'il n'y est contraint positivement par la force.

Sa Sainteté prévoyant que la force, après avoir indignement arraché votre Em. de son sein Pontifical, pourrait la laisser à quelque distance de Rome ; son intention est que votre Em. ne continue point son voyage, si la force ne l'accompagne pas jusqu'au lieu destiné, afin qu'on ne croie pas qu'elle se détache volontairement du Chef de l'Eglise, mais que c'est uniquement par un effet de la violence.

La vertu reconnue de tous les individus à qui on a intimé de partir, conforte l'ame affligée du S. P., et le rassure sur ce que chacun souffrira avec patience, à son exemple, cette nouvelle persécution, et que dans l'indigne spectacle qu'on donne au monde, la bonne opinion du sacré Collége ira en augmentant au lieu de diminuer.

Voilà ce que le soussigné a été expressément chargé par S. S. de communiquer à votre Em., à laquelle il renouvelle les témoignages de sa considérations distinguée.

Le cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

Qualités et patrie des 14 Cardinaux conduits hors des États du Pape, par la force armée.

Valentin Gonzaga, Évêque d'Albano, DE ROVÈRE.
Carandini, Préfet du Concile, DE PESARO.
Casoni, Secrét. d'État, DE SARZANE.
Joseph Doria, Évêque

de Frascati, Pro-Dataire, DE GÈNES.
Della Somaglia, Vicaire
de Sa Sainteté, DE PLAISANCE.
Roverella, Pro-Dataire, DE CESÈNE.
Braschi-Onesti, Secrét.
des Brefs, DE CESÈNE.
Locatelli, Evêque de
Spolette, DE CESÈNE.
Crivelli, DE MILAN.
Gallerati-Scotti, DE MILAN.
Galeffi, DE CESÈNE.
Antoine-Marie Doria, DE GÊNES.
Litta, DE MILAN.
Dugnani, DE MILAN.

Les Cardinaux Napolitains enlevés les premiers de Rome, ont été conduits à Naples, et ensuite à Modène. Le Souverain Pontife à conféré à d'autres Cardinaux, mais comme Vicaires, les emplois de ceux qui sont déportés. Ainsi le Cardinal GABRIELLI, Evêque de Sinigaglia, est nommé Pro-Secrétaire d'Etat à la place du Cardinal

Casoni; le Cardinal Antonelli, Evêque d'Ostie, est Pro-Secrétaire des Brefs, à la place du Cardinal Braschi; le Cardinal Vincenti, Pro-Camerlingue à la place du Cardinal Joseph Doria; le Cardinal Albani, Pro-Secrétaire des mémoriaux, à la place du même Cardinal Doria; le Cardinal Despuig, Espagnol, Archevêque de Séville, Pro-Vicaire de Rome, à la place du Cardinal Somaglia.

AUX MINISTRES ÉTRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 27 mars 1808.

Le Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, a reçu de S. S. l'ordre positif de communiquer à votre Exc. qu'elle n'aurait jamais cru que l'attentat commis par la troupe Française, sur la personne des Cardinaux natifs du royaume de Naples, dût se renouveler sur les Cardinaux natifs du royaume d'Italie, et des domaines réunis à la France.

Le S. P. ne peut plus ignorer qu'on ne veut pas seulement détruire sa Souveraineté temporelle ; mais qu'on attaque de front le régime spirituel de l'Eglise romaine, représentée dans le sacré Collége, qui forme le Sénat du Souverain Pontife.

Tout le monde a vu, avec le plus grand étonnement, que ce principe et cette maxime destructive des liens les plus sacrés, qui attachent les Cardinaux au Pape par la force du serment, ont été produits, et se sont manifestés dans le temps que le Chef de l'Eglise se trouve au milieu des tribulations. On n'en trouve d'exemple que dans l'Histoire du temps républicain, qui fut pour Rome le temps subversif des principes les plus sacrés.

Jamais aucun Prince séculier, qui protége la Religion Catholique, n'est allé jusqu'à obliger les Cardinaux de l'Eglise romaine, à rentrer dans leurs propres pays, sous prétexte qu'ils sont sujets de ces états. Chacun a respecté en eux le caractère éminent qui les lie étroitement au Souverain Pontife ; jamais aucun n'a entrepris de les faire sortir et déporter par la force,

et d'arracher ainsi tant de coopérateurs de l'Eglise universelle à son Chef.

Cet attentat, qui forme un sujet de scandale pour le temps présent et à venir, a pénétré, d'une manière incroyable, l'ame sensible du S. P., soit à cause de l'insulte énorme qu'on a faite à la dignité du Cardinalat, soit à cause de l'outrage que l'on commet contre sa personne sacrée, puisqu'on n'a pas même épargné son Vicaire, son premier Ministre, ni les Evêques qu'on a détachés de leurs diocèses respectifs.

Le S. P. connaissant le préjudice qui en résulte pour le régime spirituel de l'Eglise, a chargé le soussigné de réclamer hautement contre des mesures aussi affligeantes, et de demander en même temps la restitution de ses Cardinaux, qu'on lui a enlevés par la force contre le droit des gens. Quand au reste, le S. P., toujours résigné aux jugemens de Dieu, rassuré en même temps par la pureté de sa conscience, sachant qu'il souffre patiemment pour la justice, les traitemens les plus durs, sans les avoir mérités, et fidèle à ses devoirs sacrés; après avoir fait tout son possible pour détourner la

tempête qui agite le saint Siège, en laisse au Ciel le soin et la protection, et à la postérité le jugement de cette cause.

Tels sont les sentimens que S. S. a ordonné au pro-secrétaire d'Etat de manifester à votre Exc.; en se faisant un devoir d'éxécuter les ordres qu'il a reçus, il lui renouvelle l'expression de sa considération distinguée.

Le cardinal Jules Gabrielli.

Ordre du jour *adressé aux troupes en garnison à Rome.*

Sa Majesté l'Empereur et Roi Napoléon témoigne sa satisfaction aux troupes de S. S. pour leur bonne tenue. Elle ne recevront plus d'ordres à l'avenir, ni des Prêtres, ni des femmes. Des soldats doivent être commandés par des soldats. Les troupes peuvent être assurées qu'elles ne retourneront plus sous les drapeaux des Prêtres. L'Empereur et Roi leur donnera des généraux que leur bravoure a rendus dignes de les conduire.

Au quartier général à Rome, le 27 mars 1808.

Miollis.

Nota. On a conduit les troupes de S. S. d'abord à Ancône, d'où elles ont dû se rendre dans le royaume d'Italie, pour y être réorganisées.

AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT DU PAPE.

Le 30 mars 1808.

Les circonstances actuelles font craindre que la troupe Française ne veuille prendre les rênes du gouvernement Papal. Quoique le S. P. sache que celui qui a des sentimens d'honneur, n'a pas besoin d'être exhorté à la fidélité et à la constance, au cas que ce funeste évènement vienne à se réaliser, il a cru néanmoins devoir prévenir, tous ceux principalement qui occupent les premières charges publiques, que s'ils sont invités à continuer l'exercice de leurs fonctions, au nom de quiconque s'emparerait des domaines du Pape, ils doivent s'y refuser positivement jusqu'au dernier moment, et faire tous leurs actes au nom du Saint Père.

Voilà, Monsieur, ce que le Cardinal, pro-secrétaire d'État, vous signifie par

l'ordre exprès de S. S., vous renouvelant en même temps les sentimens de la plus sincère estime. .....

Le Cardinal Jules Gabrielli.

Note de son Excellence Monsieur de Champagny, A son Eminence le Cardinal Caprara, Légat Apostolique, à Paris.

Le soussigné ministre des relations extérieures de sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, a mis sous les yeux de sa Majesté, la note de son Em. le Cardinal Caprara, et il a été chargé de faire la réponse suivante :

L'Empereur ne saurait reconnaître le principe que les Prélats ne soint point sujets du Souverain sous le domaine duquel ils sontnés.

Quant à la seconde question: la proposition dont l'Empereur ne se départira jamais, est, que toute l'Italie, Rome, Naples et Milan forment une ligne offensive et défensive, afin d'éloigner de la presqu'île, les désordres de la guerre. Si le S. P. ad-

hère à cette proposition, tout est terminé; s'il s'y refuse, il annonce, par cette détermination, qu'il ne veut aucun arrangement, aucune paix avec l'Empereur, et qu'il lui déclare la guerre. Le premier résultat de la guerre est la conquette, et le premier résultat de la conquette est le changement de gouvernement; car si l'Empereur est forcé d'entrer en guerre avec Rome, ne l'est-il pas encore d'en faire la conquête, d'en changer le gouvernement, d'en établir un autre qui fasse cause commune avec les royaumes d'Italie et de Naples, contre les ennemis communs? Quelle autre garantie aurait-il de la tranquillité et de la sûreté de l'Italie, si les deux royaumes étaient séparés par un état, où leurs ennemis continueraient d'avoir une retraite assurée?

Ces changemens devenus nécessaires, si le Saint Père persiste dans son refus, ne lui feront pas pour cela perdre aucun de ses droits spirituels; car il continuera d'être Evêque de Rome, comme l'ont été ses prédécesseurs dans les huit premiers siècles, et sous Charlemagne. Néanmoins ce sera un motif de douleur pour sa Majesté,

que de voir l'imprudence, l'aveuglement détruire l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières.

Au moment même que le soussigné recevait l'ordre de faire cette réponse à Monsieur le Cardinal Caprara, il recevait aussi la note que son Em. lui fit l'honneur de lui envoyer le trente mars.

Cette note a deux objets. Le premier d'annoncer la cessation des pouvoirs du Légat du Saint Siège ; de la notifier contre l'usage et les formes ordinaires, et à la veille de la semaine sainte, temps où la Cour de Rome, si elle avait été encore animée d'un véritable esprit évangélique, aurait cru devoir multiplier les secours spirituels, et prêcher par son exemple l'union entre tous les fidèles.

Quoiqu'il en soit le S. P. ayant retiré ses pouvoirs à Son Em. ne le reconnaît plus pour Légat.

L'Eglise Gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine . . . . . Ses lumières ; sa piété continueront de conserver en France la Religion Catholique, que l'Empereur mettra toujours sa gloire à faire respecter et défendre.

Le second objet de la note de S. Em. M. le Cardinal Caprara, est de demander ses passe-ports comme Ambassadeur. Le soussigné a l'honneur de les lui adresser. Sa Majesté voit avec regret cette demande des passe-ports, dont l'usage de nos temps modernes a fait une véritable déclaration de guerre.... Rome est donc en guerre avec la France, et dans cet état de choses, sa Majesté a du donner les ordres que la tranquillité de l'Italie rendait nécessaires.

Le parti qu'a pris la Cour de Rome, de choisir pour cette rupture, un temps où elle pouvait croire ses armes plus puissantes, peut faire prévoir de sa part, d'autres extrémités; mais les lumières du siècle en arrêteraient l'effet: le temporel et le spirituel ne sont plus confondus. La dignité royale, consacrée par Dieu même, est au-dessus de toute atteinte.

Le soussigné désire que les observations qu'il a reçu ordre de transmettre à son Em., M. le Cardinal Caprara, puissent déterminer le Saint Siège à accéder aux propositions de sa Majesté, et il a l'hon-

neur de renouveller à son Em. les sentimens de sa considération distinguée.

CHAMPAGNY.

Paris le 3 avril 1808.

Ier DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les Constitutions de l'État, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc.;

Considérant que le Souverain actuel de Rome a constamment refusé de faire la guerre aux Anglais, et de se coaliser avec les Rois d'Italie et de Naples, pour la défense de la presqu'île d'Italie;

Que l'intérêt des deux Royaumes et de l'armée d'Italie et de Naples, exige que leur communication ne soit pas interrompue par une puissance ennemie;

Que la donnation de Charlemagne, notre illustre Prédécesseur, des pays composant l'Etat du Pape, fut faite au

profit de la Chrétienté, et non à l'avantage des ennemis de notre sainte Religion.

Vu la demande des passe-ports, faite le huit Mars, par l'Ambassadeur de la Cour de Rome, auprès de Nous, avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. Ier. Les provinces d'Urbin, Ancône, Macerata et Camerino, seront irrévocablement, et à perpétuité réunies à notre Royaume d'Italie.

II. La possession desdits pays sera formellement prise le onze de Mai prochain, et les armes du Royaume y seront élevées.

III. En même temps ~~que~~ le Code Napoléon y sera publié; les dispositions du Code n'auront force de loi que le premier de Juin prochain.

IV. Lesd. Provinces formeront trois départemens, organisés tant dans l'administration que dans le judiciaire, suivant les lois et les réglemens du Royaume.

V. Il y aura à Ancône une Cour d'appel et une Chambre de commerce, et à Sinigaille une Chambre de commerce. Il y aura des Tribunaux de première instance et des judicatures dans les lieux où il conviendra d'y en établir.

VI. Les trois nouveaux départemens formeront une division militaire, dont Ancône sera le chef-lieu.

VII. Les plus amples facultés sont attribuées au Vice-Roi, pour l'exécution du présent Décret.

Donné en notre Palais impérial de Saint-Cloud, le deux Avril 1808.

Signé NAPOLÉON.

IIe. DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les Constitutions de l'État, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc., avons décrété ce qui suit.

ART. Ier. Les Cardinaux, Prélats,

Officiers et Employés quelconques auprès de la Cour de Rome, natifs du Royaume d'Italie, seront tenus, après le vingt et cinq de Mai prochain, de rentrer dans le Royaume, sous peine de confiscation, en cas de désobéissance.

II. Le séquestre sera mis aux biens de tous ceux qui n'auraient pas obéi le cinq de Juin prochain.

III. Les Ministres de notre Royaume d'Italie sont chargé, chacun, de l'exécution du présent Décret, lequel sera publié et inscrit dans le Bulletin des lois.

Donné dans notre Palais de Saint-Cloud, le deux Avril 1808.

Signé NAPOLÉON.

A MONSEIGNEUR LE TRÉSORIER GÉNÉRAL.

Du Palais Quirinal, le 5 avril 1808.

Les deux Cardinaux SALUZZO et PIGNATELLI ayant été contraints, par le commandement militaire Français, de se transporter à

Naples, et de là à Modène ou à Reggio, ont fait connaître modestement à S. S. la détresse où ils se trouvent, par le manque de moyens pour faire ce nouveau voyage, et se maintenir dans un pays étranger, sans connaissance, et sans aucune relation.

Sa S. pénétrée de la situation de ces deux Cardinaux, dont on a confisqué les revenus dans le royaume de Naples, et des tribulations qu'ils souffrent avec tant de patience, voudrait leur donner un secours assez puissant, pour qu'il correspondît à la générosité de son cœur, et aux circonstances où se trouvent ces deux malheureux et vertueux Cardinaux.

Mais le S. P., considérant l'état déplorable du trésor, a ordonné qu'il leur soit donné au moins la somme de mille écus pour chacun, afin qu'ils puissent en quelque manière suppléer aux besoins d'un pénible et douloureux pélerinage.

C'est pourquoi on adrese cette disposition souveraine à Monseigneur le trésorier général, afin qu'il y donne sans délais un prompt effet.

Le cardinal JULES GABRIELLI.

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 7 avril 1808.

Un détachement Français s'est présenté, ce matin, vers les six heures, à la grande porte du Palais de S. S. Le Suisse qui était de garde a déclaré à l'officier du détachement, qu'il ne pouvait permettre l'entrée à des gens armés, mais qu'il ne la lui refuserait pas à lui-même, pourvu qu'il entrât seul. L'officier Français a paru satisfait, et a ordonné à sa troupe de faire halte. Alors le Suisse a ouvert la petite porte, et a permis à l'officier d'entrer. Celui-ci s'est avancé; et tout en entrant, il a fait signe à sa troupe, laquelle s'est élancée aussitôt, en tournant la baïonnette contre le Suisse.

Etant ainsi entrée par fourberie, elle s'est portée au local des gardes, destiné aux milices du Capitole, dans l'intérieur du Palais, a enfoncé la porte, et s'est emparée des carabines dont on se sert ordinairement pour monter la garde dans une des antichambres de S. S. La même vio-

lence s'est opérée au quartier des gardes nobles du S. P., où la troupe Française a également enlevé les carabines qui servaient à monter la garde dans la plus voisine antichambre de l'appartement de S. S. Un officier Français s'est porté chez le capitaine des Suisses, et lui a intimé à lui et à un petit nombre de ses soldats qui étaient présens, qu'à compter de ce jour, la garde Suisse dépendrait des ordres du général Français, à quoi elle s'est refusée.

La même intimation a été faite au commandant de la garde sédentaire, destinée aux finances; lequel s'y étant refusé, a été conduit au château.

Cependant divers détachemens tournaient dans la ville. Ils ont arrêté et conduit au château les gardes nobles, sans en excepter leurs commandans.

Le S. P., instruit de ces énormes attentats, dans la douleur que son ame en ressent, a expressément ordonné au Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, de s'en plaindre hautement, et de vous dire, Monsieur, avec franchise, que chaque jour on comble de plus en plus la mesure des ou-

trages contre sa personne sacrée, et qu'on foule aux pieds ses droits souverains. La troupe Française, non contente d'avoir signalé son entrée, en plaçant des canons contre son palais, et de violer aussi indignement sa résidence, a voulu porter la violation jusqu'à forcer la garde Suisse : entrer à main armée dans l'habitation pacifique du Souverain Pontife, s'emparer du peu d'armes destinées plutôt à la décence qu'à la défense de sa personne sacrée; arrêter ses gardes-du-corps; le dépouiller enfin de toute espèce de gardes, même des gardes d'honneur.

Sa Sainteté demande, en premier lieu, qu'on fasse sortir promptement du fort tous les individus de sa garde, qui ont été emprisonnés sans raison, et contre toute espèce de droit: elle déclare solennellement, qu'elle n'a opposé, ni n'opposera jamais à ces outrages, que la patience; à la dureté de pareils traitemens, que la mansuétude qui lui est enseignée par son divin maître; et qu'étant devenue par son injuste et longue prison, un spectacle au monde, aux anges et aux hommes, elle

attend avec une sainte résignation, accompagnée toujours de la fermeté inaltérable de ses principes, tout ce que la force voudra tenter contre le Chef de la Religion Catholique; étant bien assurée que les humiliations qu'elle souffre, tourneront à la gloire de cette même Religion.

Voila, M., les sentimens précis que le soussigné a reçu ordre de S. S. de vous manifester. En obéissant fidèlement à S. S., il vous renouvelle, en son particulier, les témoignages de sa sincère considération.

Le cardinal GABRIELLI.

« A LA LÉGATION FRANÇAISE.

Du Palais Quirinal, le 11 *avril* 1808.

Quand S. S. vit avec une surprise infinie, et avec la plus profonde douleur, qu'on avait incorporé par force sa troupe à la troupe Française, et puni ceux qui étaient demeurés glorieusement fidèles à leur propre Souverain, elle pensa à faire adopter une nouvelle cocarde à sa garde-du-corps et au peu des milices du Capitole et des

finances, qui n'avait pas encore été incorporé et soumis au commandement Français. L'objet que S. S. avait eu en vue dans le changement de cocarde, fut de rendre public son dissentiment à l'incorporation violente qui avait eu lieu; de faire connaître sa résolution constante de se maintenir dans son état de neutralité, et de n'avoir aucune part aux opérations de la troupe incorporée, qu'il ne reconnaît plus pour la sienne.

Ce motif fut déclaré officiellement par ordre du S. P., à vous, Monsieur, et à tout le corps Diplomatique, auquel fut remise, selon les règles, une montre de la nouvelle cocarde.

Après une si prompte et si franche déclaration, le S. P. n'aurait jamais pu imaginer qu'on en vînt jusqu'à calomnier ses pures intentions, et à vouloir faire croire au public, que la nouvelle cocarde fut un signal d'union contre les armées Françaises; comme il paraît par l'ordre du jour imprimé, qui fut publié hier, et affiché dans tous les coins de Rome et dans les Provinces.

Le S. P. veut bien croire que les fausses

représentations qu'on a faites à sa Majesté l'Empereur Napoléon, ont été la cause d'un ordre pareil.

En effet, si sa Majesté eut connu le vrai motif du S. P., en changeant la cocarde; si elle eut su que le commandement militaire Français l'avait fait adopter à la troupe déjà incorporée, elle n'aurait certainement pas caractérisé le changement de cocarde, de signal d'union contre les armées Françaises, puisqu'elle aurait été prise par les troupes même qui faisaient partie de l'armée Française.

Quoique le S. P. soit bien persuadé que le peuple de Rome et le monde entier rendent justice à sa conduite pure et loyale; quoiqu'il soit également bien assuré que personne ne suspectera que le Ministre du Dieu de paix puisse nourrir dans son cœur de noirs et vils projets de complots et de sang; néanmoins les couleurs avec lesquelles on a tenté de dépeindre à sa Majesté un fait aussi innocent que l'innocence même, ont pénétré si vivement son ame, qu'il a ordonné au Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, de vous en porter, Monsieur, les

plus hautes plaintes, et d'intéresser votre bonne foi, pour faire connaître à sa Majesté le changement des cocardes, sous son vrai point de vue.

Le S. P., toujours égal à lui-même, proteste solennellement que les ordres du jour publiés et affichés sont extrêmement injurieux à son caractère, à sa dignité et à ses droits souverains, que tout Prince étant libre de faire adopter l'enseigne qui lui plaît d'avantage, le S. P. préfère une nouvelle cocarde, pour faire voir à tout le monde, par le fait, qu'il ne reconnaissait point pour sienne celle que portait la troupe incorporée, et soumise au commandement Français; et qu'enfin, sans ombre de la plus légère faute, mais au contraire pour avoir eu le mérite d'exécuter les ordres de leur Souverain, on fait souffrir la peine de la détention dans le fort, aux individus de ses gardes et à quelques officiers.

C'est en leur faveur que l'innocence élève la voix, et réclame cette liberté que le S. P. a aussi réclamée, quoique sans effet, et qu'il réclame de nouveau, etc.

Le Cardinal GABRIELLI.

Réponse de son Eminence le Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat,

A la note de son Excellence M. de Champagny, adressée à M. Lefevre, Chargé d'affaires pour l'Empire Français.

Du Palais Quirinal le 19 avril 1808.

Depuis que vous avez fait connaître, Monsieur, au S. P., que la volonté décisive de sa Majesté Impériale et Royale est qu'il entre dans une ligue offensive et défensive avec les Princes d'Italie, comme son Exc. Monsieur de Champagny l'avait déclaré par sa note du 3 du courant à Monsieur le Cardinal Caprara; on a reçu les dépêches de ce Cardinal, qui a transmis la note originale dudit Ministre.

Le S. P., après l'avoir lue et examinée attentivement, a ordonné au Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, de vous manifester ses sentimens sur les articles qu'elle renferme.

Commençant par celui qui forme la base de tous les autres, S. S. a vu avec

peine que la dernière proposition qu'on lui fait d'une ligue offensive et défensive, est accompagnée de la menace d'être dépouillée de son domaine temporel, si elle n'y adhère pas.

Si les considérations humaines étaient le mobile de la conduite du S. P., il aurait, dès le commencement, cédé aux volontés de sa Majesté, et il ne se serait pas exposé à souffrir tant de calamités; mais le S. P. ne se règle que sur la considération de ses propres devoirs, et d'après sa conscience.

Comme ses devoirs et sa conscience l'ont empêché de consentir à la fédération, ils l'empêchent de même de consentir à la ligue offensive et défensive, qui ne diffère guère de la fédération que par le nom; puisque de sa nature elle n'excepte aucun Prince dont le Pape ne puisse devenir l'ennemi. S. S. trouve même que cet article rend sa condition pire, au lieu de l'améliorer.

Dans les articles présentés à M. le Cardinal de Bayanne, on proposait la fédération contre les seuls infidèles et les Anglais; mais dans celui-ci on parle en termes

généraux; et si l'on n'indique aucun peuple, comme ennemi, on n'exclut aussi aucun gouvernement, aucune nation du cas de pouvoir le devenir. Puis donc que S. S. crut ne pouvoir, en conscience, se prêter à cette fédération, elle ne peut aujourd'hui se prêter à cette ligue.

Le S. P. ne devrait pas seulement s'engager par cette ligue, à une simple et pure défense, mais encore à une aggression. Le Ministre du Dieu de la paix viendrait alors se mettre dans un état permanent de guerre! Le Père commun viendrait s'élever contre ses enfans! Et le Chef de la Religion s'exposerait à voir détruire ses rapports spirituels avec les Catholiques des puissances contre lesquelles il serait obligé par la ligue d'agir hostilement! Comment S. S. pourrait-elle dénaturer son propre caractère, et sacrifier ses obligations essentielles, sans se rendre coupable devant Dieu, des dommages qui en résulteraient pour la Religion?

L'autorité du S. P. se distinguant de celles des autres Princes, comme on l'a démontré plusieurs fois, par le double caractère dont il est revêtu, de Souverain Pon-

tife et de Prince temporel, S. S. ne peut, en vertu de ce dernier, prendre des engagemens dont le résultat doive s'opposer à sa principale et première qualité, et être nuisible à cette Religion dont il est le Chef, le propagateur et le vengeur.

Le S. P. ne peut donc entrer dans une ligue offensive et défensive, qui l'entraînerait par un système stable et progressif, dans l'inimitié avec toutes les puissances auxquelles sa Majesté voudrait déclarer la guerre: car, les domaines d'Italie qui dépendent actuellement de sa Majesté, ne pourront jamais se dispenser d'y prendre part, et S. S. serait aussi obligée, en vertu de la ligue, d'y participer.

Ce système devrait commencer, pour le S. P., dès à présent, et commencer contre quelque Prince Catholique (1), en lui faisant la guerre sans aucun motif. Il devrait ensuite la faire aux Puissances Catholiques ou non Catholiques, qui deviendraient pour un motif quelconque, ennemies de quelque Prince d'Italie; et voilà que le Chef de l'Eglise, accoutumé à gouverner

(1) Le Roi de Portugal.

paisiblement ses Etats, serait contraint, dans un moment, de s'armer et de devenir guerrier, pour attaquer les ennemis d'autrui, et défendre les Etats d'autrui!

Un pareil engagement est trop contraire aux devoirs sacrés de S. S., et trop préjudiciables aux intérêts, de la Religion, pour que son Chef puisse le prendre.

Sa Sainteté trouve totalement éloigné de la vérité, qu'en refusant d'entrer dans la ligue offensive et défensive, elle annonce par cette détermination, ne vouloir aucun arrangement, aucune paix avec l'Empereur, et qu'elle lui déclare la guerre.

Comment peut-on penser que le S. P. soit capable de nourrir cette idée, puisque pour ne pas entrer en guerre contre aucune Puissance, il souffre depuis si longtemps les traitemens les plus hostiles, et qu'il se tient préparé à la perte de ses domaines temporels, dont il est menacé? Dieu est témoin des intentions pures du S. Père, et le monde jugera s'il a pu former un si étrange dessein.

C'est précisément par le désir ardent de s'accommoder, et d'être en paix avec sa

Majesté, que le S. P. manifesta, dans la note du 28 janvier dernier, son adhésion à tout ce qu'il pouvait faire. Mais sa Majesté, non contente de toutes les condescendances qui sont possibles au caractère du S. P., persiste inflexiblement à exiger de lui ce qu'il ne peut point; c'est-à-dire, à vouloir l'engager dans la guerre, et dans une guerre permanente et aggressive, sous prétexte d'assurer la tranquillité de l'Italie.

Qu'aura à craindre l'Italie, si le S. P. n'entre pas dans la ligue proposée ? Les Etats du Pape étant environnés par ceux de sa Majesté, elle ne pouvait raisonnablement craindre que du côté des ports : mais S. S. s'est offerte à les fermer, durant cette guerre, aux ennemis de la France ; à garnir ses rivages, pour empêcher tout débarquement ; à concourir de son côté, en la manière qu'elle le peut, sans trahir ses devoirs, à la sûreté et à la tranquillité de l'Italie.

Si, malgré cela, sa Majesté veut s'emparer, comme elle en a fait la menace, des Etats du Pape, respectés de tous les Monarques pendant plus de dix siècles,

et si elle veut renverser le Gouvernement, le Souverain Pontife ne pourra pas l'empêcher ; il se contentera de gémir dans l'amertume de son cœur, pour le mal dont sa Majesté se chargera devant Dieu; et, mettant sa confiance en la protection divine, il sera parfaitement tranquille, bien assuré de n'être pas tombé dans ce désastre par imprudence, par obstination et par aveuglement; mais pour conserver l'indépendance de cette souveraineté, qu'il doit transmettre entière à ses successeurs, telle qu'il l'a reçue ; pour tenir une conduite qui l'assure d'une concorde universelle avec tous les Princes, si nécessaire au bien de la Religion ; et pour être fidèle à ses devoirs sacrés. Il se confortera par les paroles du divin maître : *Bienheureux ceux qui souffrent la persécution pour la justice.*

Quant à l'article concernant la déportation des Cardinaux, S. S. n'a pas eu besoin dans ses plaintes, d'examiner le principe qui les rend ses sujets. Laissant de côté la liberté que le droit des gens accorde à tout homme, de vivre sous le

ciel qui lui plaît davantage ; sans parler de la nouvelle sujétion qu'on acquiert par le domicile de plusieurs années; S. S. fait observer que la sujétion originaire ne peut prévaloir sur les engagemens sacrés que les Cardinaux contractent envers l'Eglise de Dieu, par les sermens qu'ils font en recevant la pourpre, ni sur l'éminente qualité de consulteurs du Souverain Pontife dans les affaires spirituelles : ce qui fait qu'ils ne peuvent pas être arrachés de son sein.

Pour ce qui regarde la cessation des pouvoirs du Légat, et son départ, le S. P. devait s'attendre à toute autre chose, qu'à les voir attribuer aux motifs exprimés dans la note de Monsieur de Champagny. Le S. P. le répète encore une fois, après avoir tenté toutes les voies, pour rappeler sa Majesté à ses premiers sentimens envers le Saint Siège, et concerter un remède désiré, à tant d'innovations religieuses; après avoir souffert pendant si longtemps, avec une patience et une douceur inaltérable, tant d'outrages et tant d'offenses; après avoir vu infructueuses toutes

les réclamations faites contre les procédés hostiles de la troupe Française, et après avoir supporté en paix l'humiliation de son emprisonnement; voyant se multiplier avec les heures du jour, les désagrémens, les violations et les insultes; après tout cela, le S. P. a dû, quoique avec un regret infini, procéder au rappel de son Légat, pour détruire au moins aux yeux du monde, la fausse et scandaleuse opinion de son consentement tacite à ce qui lui arrivait de plus injurieux.

Dans ce rappel, dont S. S. n'avait pu envisager l'époque précise, elle a fait voir les égards constans et affectueux qu'elle nourrit pour Sa Majesté, ayant mis dans ses mains, et fait dépendre entièrement de sa volonté, le départ du représentant du Pape. Il suffisait que sa Majesté adhérât aux justes demandes de l'évacuation de Rome, et qu'elle se fût contentée de cette condescendance, qui est compatible avec les devoirs du S. P., pour que le Légat eût continué, suivant les ordres qu'il avait reçus, l'exercice de ses fonctions; mais Sa Majesté s'est montrée in-

fléxible ; et , au lieu de se désister d'un seul point ; elle a mieux aimé voir cesser la Légation , et laisser partir le représentant du Souverain Pontife.

Ce n'est donc point le S. P. qui déclare la guerre à l'Empereur, par le rappel supposé de son Légat, c'est l'Empereur qui veut la déclarer à S. S.; et, non content de la déclarer à son autorité temporelle, il menace d'élever dans son autorité spirituelle, un mur de division entre les Catholiques de la France et le Souverain Pontife, en assurant dans la note de M. de Champagny, qu'en ôtant les pouvoirs à M. le Cardinal Légat, *l'Eglise Gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine.*

Sa Sainteté a une trop bonne opinion de l'illustre Clergé de France, pour pouvoir douter que l'Eglise Gallicane, aussi attachée à la Chaire de S. Pierre, que jalouse de ses prérogatives, ne sache pas se maintenir dans les vrais principes, sans s'attribuer des droits qu'elle n'a pas, et qu'elle ne peut avoir, et sans vouloir devenir schismatique, en se séparant du centre de l'unité catholique.

Ce n'est donc pas, on le répète, ce n'est pas le S. P. qui veut la rupture. Prince pacifique et sans armes, quoiqu'il se soit vu dépouillé, contre toute équité, des Etats de Bénévent et de Ponte-Corvo; malgré les énormes dépenses qu'il a faites pour maintenir les armées Françaises; malgré l'usurpation de ses Provinces, durant les négociations d'un traité; malgré la violente déportation de tant d'individus respectables qui composaient son Sénat sacré; et malgré tant d'autres attentats, par lesquels on a vilipandé sa dignité; S. S. n'a fait que recommander à ses peuples le respect pour l'armée Française, lorsqu'elle est entrée dans Rome; elle n'a fait, depuis son entrée, que lui fournir hospitalement tout ce qu'elle a pu, en réclamant cependant auprès de sa Majesté, pour être délivrée du surcroît de ses charges, de tant d'injures et d'outrages; elle n'a fait, dans ces tristes momens, que pleurer entre le vestibule et l'autel, priant le Seigneur d'avoir pitié de son peuple, de diriger la grande puissance de l'Empereur Napoléon; de ne pas permettre que l'héritage du Siége Romain,

donné par la providence au Chef de la Religion Catholique, pour son libre exercice, fût perdu et avili.

Voilà comment S. S. déclare la guerre ; voilà comment elle s'est conduite jusqu'ici envers sa Majesté. Quoique le résultat ne soit qu'affligeant et malheureux, S. S. ne veut pas cependant encore abandonner entièrement l'espoir que sa Majesté rejettera les suggessions des ennemis du saint Siége, qui ont mis en œuvre tous les artifices, pour faire changer son cœur ; et qu'elle voudra revenir à la première correspondance amicale, et se contenter des concessions exprimées dans la note du 28 janvier.

Si, par les desseins occultes de Dieu, il doit en arriver autrement, et que sa Majesté, sans consulter sa gloire, sans écouter la justice, voulût consommer ses menaces, et s'emparer des Etats de l'Église, à titre de conquête, et renverser le gouvernement, comme un résultat de cette conquête, S. S. ne pourra point remédier à ces funestes évènemens ; mais elle déclare solennellement que d'abord ce ne sera point une conquête, puisque S. S. est en prix

avec tout le monde; mais l'usurpation la plus violente qu'on ait jamais vue: et en second lieu, que le changement de gouvernement ne sera point le résultat d'une conquête, mais la suite de cette même usurpation: elle déclare en même temps que ce ne sera point *l'ouvrage du génie, de la politique* et *des lumières*, qui sera détruit; mais l'ouvrage de Dieu même, d'où dérive toute souveraineté, et principalement celle donnée au Chef de l'Eglise, pour le plus grand bien de la Religion.

Dans ce cas, S. S. adorant profondément les décrets du Ciel, se consolera par la pensée que Dieu est le père et maître absolu de tout, et que tout cède à sa divine volonté, quand la plénitude des temps qu'il a établie, est arrivée.

Voilà, Monsieur, la réponse précise que le S. P. a ordonné au soussigné de donner à la note de M. de Champagny, et de communiquer à vous-même. En exécutant l'ordre qu'il a reçu, il vous renouvelle les sentimens de sa considération distinguée.

Le cardinal JULES GABRIELLI.

A MESSIEURS LES CARDINAUX.

Du Palais Quirinal le 20 avril 1808.

M. le chargé des affaires de France demanda ces jours passés au S. P. une audience, où il lui fit connaître que sa Majesté l'Empereur voulait absolument qu'il entrât dans une ligue offensive et défensive avec les Princes d'Italie, ainsi que le Ministre des relations extérieures l'avait déjà manifesté à M. le Cardinal Caprara, par sa note du 3 du courant; et où il déclara que si S. S. refusait d'adhérer à cette ligue, sans délai et sans modification, il avait ordre de partir de Rome.

Après une telle ouverture, la note originale de ce Ministre étant arrivée de Paris, avec les dépêches dudit Ministre, et S. S. l'ayant mûrement examinée, s'est convaincue que la dernière proposition ne différant que par le nom, induisait le S. P. dans le même système permanent d'hostilité, que la fédération qu'il a tant de fois refusée, d'après l'avis du sacré Cellége.

En conséquence il a ordonné au Cardinal

Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, de répondre à la note de M. de Champagny, et de la communiquer à M. le chargé d'affaires de France. Voulant cependant que le sacré Collége connaisse non-seulement la note de M. de Champagny, mais aussi la réponse qui y a été faite, il a chargé le soussigné de vous faire passer copie de l'une et de l'autre.

En exécutant les ordres de notre Seigneur, il renouvelle à votre Em. les témoignages de sa haute considération.

Le cardinal JULES GABRIELLI.

AU GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 20 avril 1808.

Le chef de l'état-major Français s'est porté ce matin, par ordre de votre Exc., chez le Cardinal pro-secrétaire d'Etat, pour le prévenir que l'arrestation et la déportation qui va se faire de M. le Gouverneur de Rome à Fénestrelles, n'a d'autre motif que de s'être refusé à administrer la justice, suivant les lois et les règles de l'Etat.

Le soussigné a cru devoir en instruire le S. P., qui avait déjà appris avec la plus grande douleur, l'intimation qui avait été faite audit Prélat.

Sa Sainteté a été extrêmement surprise d'entendre le motif spécieux d'une telle arrestation et déportation. L'expérience de plusieurs années a fait connaître au S. P., et à tout Rome, la vigilance, le zèle et l'impartialité de ce Ministre, cher à la justice et à la tranquillité publique ; elle ne sait point qu'il se soit jamais relâché d'une conduite pleine de vigilance.

Mais le S. P. sait bien que quand même il en serait ainsi, c'est à S. S. seule qu'appartient le droit exclusif de le corriger, et de le punir, s'il le faut : en conséquence, elle a ordonné au soussigné d'adresser à votre Exc. une prompte et vive réclamation, étant persuadée qu'il sera délivré immédiatement, et qu'on ne fera pas exécuter l'ordre violent qu'on lui a intimé, et qui est d'autant plus douloureux pour le S. P., qu'il est contre toutes les règles de la justice.

Le soussigné, en exécutant les ordres

de S. S., prie votre Exc. d'agréer les nouveaux témoignages de sa considération distinguée.

Le cardinal Jules Gabrielli.

Lettre de Monseigneur Guidobono Cavalchini, *Gouverneur de Rome*, au S. P., au moment de son départ pour Fénestrelles.

Au Palais du gouvernement, le 20 *avril* 1808.

Très-Saint Père,

Dans aucun instant de ma vie, je n'ai éprouvé un sentiment de consolation et de paix, pareil à celui que j'éprouve, en adressant à V. S. cette humble lettre. Lettre heureuse ! à laquelle du moins il sera permis d'approcher de votre Trône, si celui qui l'écrit ne peut plus désormais se promettre cette faveur; lettre qui va devenir le gage impérissable des sentimens dont mon cœur est pénétré, au moment où la violence m'arrache et me sépare de mon Prince et de mon Père.

Mon cœur est calme, mon esprit tranquille, ma conscience ne me reproche rien; et je pars de Rome, animé et encouragé par la fermeté invincible de votre Sainteté, et par le noble exemple de tant d'illustres Cardinaux qui gémissent sous la même persécution.

Belle est ma faute, et je serai toujours fier d'avoir bravé les maux de toute espèce, le supplice même, pour conserver à votre Sainteté la fidélité que je lui devais. Eh! qui ne la garderait pas, à mon exemple, à un héros de patience et de courage, tel que vous, très-saint Père, qui êtes le chef de l'église et le successeur de Saint Pierre?

J'en jure par votre auguste personne, j'ai été indigné des offres de grandeur, de richesses, d'honneur, qui m'ont été faites, si je voulais me déclarer rebelle à votre trône et à votre personne sacrée. J'ai frémi, je frémis encore, je frémirai toujours à cette seule pensée. De pareilles récompenses seraient et sont à mes yeux le prix de l'iniquité, et le vil salaire de la perfidie et de l'impiété. Je les regarderais comme

les trente deniers du disciple qui trahit Jésus-Christ.

Je ne me suis point avili ; gardé à vue, je m'avilis point ; dans les fers et dans l'exil, je ne m'avilirai jamais. Et quel ministre, fidèle à votre Sainteté, pourrait s'avilir ! Puissent notre patience et notre courage être la plus amère censure de vos ennemis et des miens !

Je serai privé de tout ; mais il n'est au pouvoir d'aucun homme de m'enlever cette noble satisfaction d'une conscience pure qui souffre, sans l'avoir mérité, pour son dévouement au saint Siège et à votre personne sacrée. Que ses ennemis me comdamnent à ne jamais revoir le toit paternel ; qu'ils m'ensevelissent dans le misérable séjour d'une forteresse étrangère : la vue de ces sombres murailles dont je serai environnés, le poids de ces liens, de ces chaînes qui vont peut-être m'accabler, ne m'empêcheront jamais de fixer constamment ma pensée sur vos conseils et sur vos exemples, qui seront toujours pour moi les ordres les plus absolus et les plus sacrés.

Cette charge que, pendant plusieurs an-

nées, j'ai eu l'honneur d'exercer auprès de votre Sainteté, dans votre capitale, avec toute la fidelité et toute la justice dont je pouvais être capable, je vous supplie de me la conserver. Quoique éloigné de vous, et au milieu des ennuis d'un exil douloureux, elle sera pour moi une consolation de tous les jours. J'abandonne au Seigneur le soin de la justice de ma cause. Comment douter de son appui, puisque cette cause est la vôtre ?

Tels sont, Très-Saint Père, les principes que j'emporte avec moi; et c'est avec les sentimens les plus ardens de religion et d'affection filiale, que j'implore, et pour ce moment présent et pour toujours, votre bénédiction paternelle et apostolique.

Le plus humble, le plus dévoué et le plus respectueux de vos sujets et de vos enfans.

F. Guidobono Cavalchini.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 22 avril 1808.

Le S. P. a été informé de la déportation violente de Monseigneur Cavalchini, gouverneur de Rome, pour Fénestrelles, laquelle a eu lieu ce matin, au milieu des larmes de tous les honnêtes gens, malgré les représentations et les réclamations qui ont été faites à votre Exc., par une lettre du 20 du courant.

Cette nouvelle a rouvert dans le cœur de S. S., la plaie profonde qu'y ont faite les abus nombreux de la force; abuts qui se sont rapidement succédés, depuis le jour mémorable de l'entrée de l'armé Française à Rome.

Le S. P. a dû voir, avec une vive émotion, que ce n'est plus le crime que l'on punit; mais la vertu et les sentimens de fidélité, qui font le patrimoine le plus précieux de l'homme d'honneur; sentimens dont la nation Française a été jalouse dans tous les temps.

Le S. P. qui est plus sensible aux tribulations d'autrui qu'aux siennes propres,

est pénétré nuit et jour de la pensée, que trois de ses officiers de ligne ont été conduits à la forteresse de Mantoue, en récompense de leur fidélité; qu'en récompense également de leur fidélité, les nobles individus de sa garde-du-corps ont été renfermés dans le fort Saint-Ange, où ils sont encore injustement détenus; qu'enfin un Prélat d'une intégrité si notoire, et qui est un des Ministres principaux de l'autorité gouvernante, ait été, par un résultat également douloureux, déporté à la forteresse de Fénestrelles.

Sa Sainteté veut que le Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, réclame de nouveau contre ces abus de la force; et quoique l'expérience ait démontré au S. P. que ces cris, qui ne sont autre chose que la voix de la justice, n'auront pas le succès désiré, il ne veut pas pour cela les étouffer et manquer aux devoirs de Souverain et de père.

En conséquence, il demande de nouveau et avec une plus vive instance la liberté des trois officiers conduits à Mantoue; la liberté de tous les chevaliers conduits et

détenus dans le fort Saint-Ange; et la liberté de Monseigneur Cavalchini, gouverneur de Rome, conduit à Fénestrelles : il la demande, moins en son nom qu'en celui de l'innocence et de la justice.

Le soussigné, en même temps qu'il a l'honneur d'exécuter les ordres de S. S., a celui de renouveler à votre Exc. les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 12 *mai* 1808.

Par des lettres arrivées de Terni, ce matin, on a appris que M. le commandant Français Nech, a notifié par un billet de sa main au Vice-Gérent et au magistrat de cette ville, qu'il avait reçu l'ordre de votre Exc., d'organiser des compagnies de garde civique, pour maintenir la tranquillité publique, et de leur faire porter la cocarde du Royaume d'Italie, désignant entr'autres le Comte Rainervi pour capitaine de la première de ces compagnies.

La surprise de S. S. a été extrême en apprenant cette nouvelle. Elle voit qu'il n'est que trop décidé et trop certain, comme il est prouvé par une suite douloureuse de faits, que l'on s'étudie, chaque jour, par quelque nouvelle manière, à attaquer son autorité souveraine, à l'avilir et à paraliser le pouvoir du gouvernement.

Et en effet, de quel droit, si ce n'est avec celui qui a été usurpé sur le souverain du pays, organise-t-on dans ses états, et avec ses sujets, une troupe à laquelle on prescrit de porter la cocarde d'un royaume étranger ?

A quel titre, si ce n'est à celui que le prétexte peut fournir, procède-t-on à des dispositions qu'il appartient seulement à la puissance politique et souveraine du Prince de pouvoir prendre ?

Si à Terni et dans ses environs, on a cru avoir à craindre quelque désordre de la part de ceux qui ne se plaisent que dans les troubles, un simple avis aurait suffi au gouvernement, pour qu'il s'occupât de mesures propres à éloigner tous les soupçons, et à raffermir tous les jours davantage la

tranquillité, qui d'ailleurs n'y a point été altérée, et qui a constamment régné dans cette contrée pacifique, et parmi ses paisibles habitans, comme il n'a été que trop démontré; mais on n'était jamais autorisé à ordonner, sous ce prétexte, l'organisation d'une troupe, dont la formation était réservée au seul pouvoir suprême du Souverain: mais il fallait pousser les sujets de S. S. à la révolte, en les obligeant de se revêtir et d'endosser le signe d'une domination étrangère?

Contre ce nouvel attentat, qui fait suite à cette infinité d'autres qui frapperont d'étonnement la postérité, le S. P. veut que le Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, présente à votre Exc. les plus vives réclamations. Le soussigné se flatte que le commandant susmentionné se sera prévalu d'un ordre que votre Exc. ne lui a peut-être pas donné; et, dans cet espoir, il demande avec les plus fortes instances, que votre Exc. veuille lui envoyer, sans aucun retard, l'ordre de ne point entreprendre la formation de la troupe civique, attendu qu'une pareille organisation serait aussi

insultante et aussi offensante pour S. S., qu'elle serait nulle et irrégulière.

En même temps que le soussigné exécute l'ordre qui lui a été donné par S. S., il renouvelle à votre Exc. . l'assurancede sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A Monsieur le Chevalier ALBERTI, Chargé d'affaires du Royaume d'Italie.

Du Palais Quirinal, le 19 mai 1808.

SA Sainteté ayant appris l'affligeante nouvelle de l'incorporation de ses quatre provinces, d'Urbin, Macérata, Ancône et Camérino, au Royaume d'Italie; dans la douleur que lui a causé cet évènement, a chargé le Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, de vous notifier, Monsieur, ses déclarations, avec franchise et loyauté.

Le S. P. a vu, avec une peine inexprimable, que l'évidence des raisons énoncées dans la note du 19 avril, adressée à M. Lefebvre, chargé d'affaires, n'a point em-

pêché sa Majesté Impériale et Royale d'effectuer ses menaces; que ce puissant Monarque, *dans la droite de qui il avait mis, au pied des autels, le sceptre et la verge de la justice*, en est venu jusqu'à le dépouiller, contre toute espèce de droit, de la plus belle portion des domaines qui lui restaient.

Mais quelle a été la surprise de S. S. de voir un décret antérieur d'un jour à la note de M. Champagny, par lequel la destination des quatre provinces usurpées avait été arrêtée, avant que le Ministre eut communiqué ses propositions et en eut reçu la réponse.

Le S. P. a été bien plus étonné d'entendre qu'on alléguait pour juste motif de l'envahissement des quatre provinces, *qu'il avait constamment refusé de faire la guerre aux Anglais, et de se coaliser avec les Rois d'Italie et de Naples.*

Sa Sainteté n'avait cessé de représenter que son caractère sacré de Ministre de paix, comme tenant la place du Dieu de paix ; que sa qualité de Chef de la Religion, de Pasteur universel et de Père commun de

tous les Fidèles; que les saintes lois de la justice dont il doit être le gardien et le vengeur, étant le représentant de ce Dieu qui en est la source, ne lui permettaient pas d'entrer dans un système permanent de guerre et beaucoup moins de la déclarer sans aucun motif au gouvernement Britannique dont il n'avait pas reçu la moindre offense.

Le S. P. avait conjuré sa Majesté de considérer, que n'ayant point et ne devant point avoir d'ennemi, étant Vicaire de Jésus-Christ, qui est venu au monde non pour fomenter, mais pour détruire les inimitiés; il ne pouvait s'engager à perpétuité, pour lui et pour ses successeurs, comme l'Empereur le voulait, à faire la guerre pour les intérêts d'autrui.

Il avait aussi fait observer les dommages incalculables qu'auraient eu à souffrir la Religion, s'il était entré dans un système de fédération perpétuelle. Il avait représenté qu'il ne pouvait s'exposer, par la coalition proposée, à devenir ennemi de tous les Souverains, même non Catholiques, et s'obliger à leur déclarer la guerre, sans

blesser son honneur, sans encourir la haine universelle, sans trahir ses devoirs et sa conscience; mais toutes les représentations et toutes les raisons exposées tant de fois à sa Majesté, avec une douceur paternelle, n'ont jamais été écoutées.

Le second motif qu'on a produit pour pallier l'usurpation des quatre provinces, est que les intérêts des deux royaumes, et des deux armées d'Italie et de Naples, exigent que leurs communications ne soient pas interrompues par une *puissance ennemie.*

Si par puissance ennemie on a voulu entendre l'Angleterre, l'histoire de près de deux siècles dément ce spécieux prétexte. Les monarques Catholiques de l'Espagne et de la maison d'Autriche, depuis l'Empereur Charles-Quint jusqu'au Roi Charles second, possédèrent le royaume de Naples et le duché de Milan qui forme aujourd'hui la principale portion du royaume d'Italie. Ils ne virent cependant jamais leurs intérêts compromis, et ne trouvèrent jamais ce prétendu obstacle à la communication de leurs armées. Ils furent souvent en guerre

avec l'Angleterre, et souvent même avec la France; ils ne craignirent point cependant un débarquement dans l'Etat Ecclésiastique; ils prétendirent bien moins encore obliger les Pontifes de ces temps-là à se coaliser avec eux, sous menaces de *les dépouiller de leurs possessions.*

Mais, sans recourir à l'histoire, quel danger pouvait-il y avoir pour les deux Royaumes séparés? La neutralité du S. P., reconnue et respectée par toutes les Puissances, et les mesures qu'il avait prises pour qu'elle ne fût point violée, étaient plus que suffisantes pour les mettre en sûreté.

D'ailleurs pour les préserver de toute atteinte, et ôter toute sorte de prétexte, S. S. avait porté sa condescendance aussi loin qu'elle avait pu; elle avait déclaré qu'elle était disposée à fermer ses ports aux Anglais durant la guerre présente, et à garantir avec ses forces, les côtes de ses domaines de toute aggression ennemie.

Mais quelle aggression pouvaient craindre les deux Royaumes qui touchent l'Etat Ecclésiastique, puisque les troupes Fran-

çaises, violant depuis si long-temps la neutralité du S. P., au grand préjudice des intérêts tant particuliers que publics, avaient occupé ses ports et garni ses côtes.

Que si par puissance ennemie, on a voulu entendre la personne du S. P., son caractère bien connu de douceur et de paix, le met à couvert de cette imputation injurieuse; mais pour mieux le démentir, S. S. en prend à témoin l'Empire Français et le Royaume d'Italie, en faveur desquels il a signé deux concordats, dont la violation a été l'objet d'une affliction continuelle pour son cœur, et dont elle a toujours réclamé en vain l'observation fidèle. Elle en prend à témoin l'Europe qui la vit dans un âge avancé, durant la plus rude saison de l'année, abandonner sa résidence, traverser les Alpes et se rendre à Paris, malgré la jalousie et le mécontentement d'autres grandes Puissances, pour consacrer et couronner sa Majesté Impériale et Royale. Elle en prend à témoin depuis le premier commandant jusqu'au dernier soldat des armées Françaises, qui, soit dans le passage, soit dans le séjour qu'ils ont fait dans l'Etat

Ecclésiastique, ont trouvé dans le gouvernement Papal l'accueil le plus gracieux, et l'hospitalité la plus généreuse; hospitalité et accueil qui coûtèrent des larmes amères au cœur sensible du S. P., obligé de grever de charges ses sujets, pour nourrir et solder les troupes Françaises. Sa Sainteté invoque enfin le témoignage de sa Majesté elle-même, à laquelle elle a toujours témoigné avec plaisir, et dans toutes les occasions, les égards les plus distingués.

Mais si S. S. a été surprise des deux premiers prétextes qu'on a produits, pour justifier l'envahissement des quatre provinces, quel a été son étonnement, en lisant le troisième: il est fondé sur la donation de Charlemagne; et l'on ajoute *qu'elle fut faite au profit de la chrétienté, et non pour l'avantage des ennemis de notre sainte Religion.*

Il est assez notoire que ce célèbre et glorieux Monarque, dont la mémoire sera en éternelle bénédiction dans l'Eglise, ne donna point au saint Siège les provinces actuellement usurpées; on sait qu'à une époque bien plus reculée, elles étaient au

pouvoir des Pontifes Romains, par la reddition libre des peuples abandonnés par les Empereurs d'Orient; que dans la suite l'Exarcat de Ravenne et ~~de~~ la Pentapole, qui comprennent ces provinces, ayant été envahies par les Lombards, l'illustre et religieux Pepin, père de Charlemagne, les enleva de leurs mains, et les rendit, par un acte de donation, au Pape Etienne; que ce grand Empereur, l'ornement et l'admiration du huitième siècle, loin de prétendre vouloir révoquer l'acte pieux et généreux de Pepin, son père, le confirma et l'approuva sous Adrien; que loin de dépouiller le Siège Romain de ses possessions, il ne pensa qu'à les revendiquer aussi, et à les augmenter; qu'il en vint jusqu'à imposer dans son testament, à ses trois fils, la loi expresse de les défendre par leurs armes; qu'il ne laissa à ses successeurs aucun droit de révoquer ce que lui et Pepin, son père, avaient fait en faveur de la Chaire de S. Pierre; que sa volonté fut seulement de protéger les Pontifes Romains contre leurs ennemis, et non de les contraindre à se déclarer contr'eux; que dix siècles

postérieurs au temps de Charlemagne, que mille années de possession pacifique, rendent inutile toute recherche antérieure, et toute interprétation postérieure. En supposant même que ce Prince religieux, au lieu de restituer ou donner librement au saint Siège, eut rendu ou donné *au profit de la Chrétienté*, c'est précisément pour le bien de la chrétienté ou, à parler plus juste, pour le bien de la religion Catholique, que le S. P., veut la paix avec tout le monde; qu'il ne veut provoquer le ressentiment d'aucune puissance, ni se mêler en rien dans leurs affaires politiques; que si l'on fait tant de bruit contre les Papes, qui, quoique pour de très-justes raisons sont entrés en guerre, le S. P. ne voit pas comment on peut lui faire un crime de ce que, n'étant pas provoqué, et seulement pour complaire à la volonté d'autrui, il refuse de déployer un caractère belliqueux au préjudice de la Chrétienté et de ses sujets.

Sa Sainteté ne peut dissimuler le tort qu'on lui fait dans le décret en question, où en déclarant *que la donation de Char-*

lemagne n'a pas été faite au profit des ennemis de la Religion, on l'accuse par-là même d'en trahir les intérêts. Cette accusation a profondément pénétré le cœur du S. P., qui depuis près de trois ans souffre la persécution, et la souffre précisément pour le bien de la religion, et pour être fidèle aux devoirs de l'apostolat. Il la souffre pour n'avoir pas voulu s'engager dans un système permanent de guerre, et pour n'avoir pas voulu mettre par le fait, un obstacle au libre exercice du culte Catholique. Il la souffre pour n'avoir pu admettre les principes qui lui sont été intimés expressément et plusieurs fois :

Que si le saint Père est Souverain de Rome, sa Majesté en est l'Empereur.... que le S. P. doit lui être sujet dans le temporel, comme elle doit l'être au Pape dans le spirituel.....que l'État ecclésiastique appartient à l'Empire Français et en fait partie.... que, par une prérogative de sa couronne, le Pape doit, à présent et pour toujours, faire cause commune avec l'Empereur et ses suc-

cesseurs..... qu'il doit constamment reconnaître pour ses ennemis, ceux de la France, et qu'il doit par conséquent entrer dans la fédération de son Empire.

Les sermens solennels faits par le S. P., de conserver la liberté et l'indépendance si nécessaire au bien de la Religion catholique, et au libre exercice de son souverain pouvoir spirituel, l'ont absolument empêché de souscrire à ces maximes destructives et funestes.

Il souffre cette persécution pour n'avoir pu adhérer aux prétentions de sa Majesté, *qui exigeait que les Cardinaux Français formassent à perpétuité le tiers du sacré collége*: ce qui renverserait les bases fondamentales de sa constitution, attaquerait l'indépendance de son pouvoir spirituel, et rouvrirait le chemin à ces désastres qui font encore pleurer l'Eglise de Dieu.

Il la souffre en un mot pour n'avoir pas voulu s'engager dans une ligue offensive et défensive, se laisser entraîner dans l'inimitié progressive de toutes les Puissances même catholiques, pour n'avoir pas voulu

devenir guerrier et aggresseur au préjudice évident de la Religion.

Dieu, l'Eglise, le monde, la postérité décideront si cela s'appelle trahir les saints intérêts de cette Religion.

Le S. P. est bien sûr de n'avoir fait aucun tort ni à sa Majesté, ni à la France; mais, en supposant même qu'on eut quelque motif de se plaindre de lui personnellement, on ne pourrait, ni on ne devrait pour cela punir dans sa personne l'Eglise Romaine, par l'expropriation perpétuelle et irrévocable de ces domaines qui sont déclarés dans le décret, *avoir été donnés au profit de la chrétienté*; cette église qui les possède en propriété, et non le Pape, qui en est simplement le dépositaire et le gardien; cette Eglise, qui ayant la sollicitude spirituelle sur toutes les autres, fut dès les premiers jours de la paix de Constantin, par la piété des Monarques et des Peuples, selon l'ordre admirable de la providence, d'abord dotée de vastes patrimoines, et ensuite d'Etats, pour soutenir avec plus de décence, plus de liberté, plus de fruit, son gouvernement spirituel; cette

Eglise enfin qu'on veut réduire à un état d'avilissement, et empêcher d'exercer sa primatie divine.

Sa Sainteté ne saurait assez déplorer l'erreur où tombe sa Majesté, puisqu'en usurpant au saint Siége une portion de ses domaines, et en déclarant qu'elle s'en empare, *afin qu'ils ne tournent pas à l'avantage des ennemis de la Religion catholique*, elle ordonne qu'on y publie un code contre le quel le chef de la religion a tant de fois réclamé, quoiqu'inutilement, pour ler articles qu'il contient; et nommément pour ceux du mariage et du divorce, contraires aux lois de l'Evangile et de l'Eglise.

Sa Sainteté a vu enfin avec étonnement que dans ledit décret, on rappelle la *demande des passe-ports* faite par le Cardinal Caprara, qualifié simplement *d'Ambassadeur de la cour de Rome*, et qu'on l'a produit comme un quatrième titre pour justifier l'occupation des quatre provinces.

D'après tout ce que le soussigné eut l'honneur de répondre, le dix-neuf avril dernier, à la note de M. Champagny, S. S. croit avoir détruit l'objet de cette accusa-

tion. On fit voir que l'ordre de la demande des passe-ports était lié à la juste condition qu'on évacuât Rome, et qu'on se désistât des prétentions, que le Chef de l'Eglis ne pouvait admettre. Sa Sainteté ne peut donc que répéter, qu'il dépendait de la volonté de l'Empereur, et qu'elle avoit mis dans ses mains de fixer entièrement, ou bien le départ de M. le Cardinal Caprara, non comme simple Ambassadeur de Rome, mais aussi comme Légat Apostolique ; ou bien la continuation de sa résidence à Paris : d'où il suit qu'on se plaint à tort dans ce décret.

Si l'injustice de ce décret, a été pour le S. P. le sujet de la plus profonde affliction, il n'a pas ressenti moins de douleur en voyant un second décret du même jour, où il est ordonné AUX CARDINAUX, AUX PRÉLATS, AUX OFFICIERS et à tous les employés à la Cour de Rome, natifs du Royaume d'Italie, de rentrer dans ledit Royaume, sous peine de confiscation, en cas de désobéissance.

Maintenant il n'est que trop clair, dit S. S., qu'on n'en veut pas seulement à sa

souveraineté temporelle, mais encore à son autorité spirituelle, quoique dans le premier décret on fasse une abstraction étudiée du Souverain temporel de Rome, d'avec la personne du Vicaire de Jésus-Christ, afin de simuler le respect pour celui-ci.

Qui ne voit que cette loi tend à rendre impossible à S. S. l'accomplissement de ses devoirs; à dissoudre son Sénat sacré, à déconcerter le régime de l'Eglise, et à lui enlever, avec des personnes aussi chères, l'unique consolation qui lui restait à la fin de l'exercice pénible de son Apostolat?

Le Pape n'est pas simplement *Evêque de Rome*, comme on l'a assuré très-improprement; mais il est encore le Pasteur de l'Eglise Universelle, et il a, par là même, le droit de choisir ses Ministres et ses coopérateurs dans l'Apostolat, parmi toutes les nations de la terre. En effet, dès les premiers jours du Christianisme, le clergé de Rome fut toujours composé, non de seuls Romains, mais d'individus de toute nation, comme il parait évidemment par le nombre des étrangers aggrégés au clergé Romain, qui montèrent sur la chaire

de saint Pierre, dans les premiers siècles de l'Eglise.

C'est donc avec raison que S. S. se plaint et qu'elle réclame contre une loi qui n'épargne point ces Ecclésiastiques distingués, et choisis pour porter une main secourable dans le régime de l'Eglise de Dieu.

Sa Sainteté réclame également, et proteste hautement, à la face de toute la terre, contre l'usurpation de ses domaines, et déclare solennellement, qu'elle est injuste, nulle et d'aucune valeur; qu'on ne pourra jamais détruire les droits incontestables et légitimes de domaine et de possession de S. S., et de ses successeurs, à perpétuité; et que si la force lui en ôte l'exercice, elle entend les conserver entièrement dans son cœur, afin que le saint Siége puisse en reprendre possession quand il plaira à Dieu, *à ce Dieu fidèle et vrai qui juge et qui combat avec justice, et qui porte écrit sur ses vêtemens et sur sa personne; Roi des Rois, et Seigneur des Dominateurs.* (Apoc. XIX. 16.)

Sa Sainteté adresse en attendant des vœux

ardens au Père des miséricordes, afin qu'il inspire à ceux de ces sujets qui sont arrachés par la force à son autorité, et qui sont et seront toujours l'objet de sa tendresse, l'esprit de patience et de résignation, pour attendre avec soumission, du Ciel, la consolation et la paix, et conserver intactes dans leur cœur la Religion et la Foi. *Le Dieu d'Israel en donnera la vertu et la force à son peuple.* (Ps. LXVII. dernier vers.)

Tels sont les sentimens et les protestations que S. S. a ordonné au soussigné de vous communiquer, Monsieur, comme étant chargé d'affaires du Royaume d'Italie, auquel ses provinces ont été incorporées; en se faisant un devoir d'obéir à l'ordre qu'il a reçu, il vous renouvelle les sentimens d'une sincère considération.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

Bref de N. S. P. le Pape Pie VII.

A notre cher fils l'empereur des français.

Depuis que, par la disposition Divine, nous avons été élevé sans aucun mérite de notre part, au Souverain Pontificat, vous avez été témoin du désir dont nous avons été constamment animés pour la paix de tous les peuples, et pour celle de l'Eglise Catholique. Vous avez été témoin des soins assidus que nous nous sommes donnés et de notre patiente condescendance pour parvenir à rendre à la France la paix spirituelle. Vous avez été témoin de toutes nos faveurs envers l'Eglise Gallicane, envers votre personne, et envers tous vos sujets. Vous avez été témoin que nous nous sommes prêtés, en toutes circonstances, autant qu'il a été en nous, jusqu'à donner à la puissance dont nous sommes

revêtus, toute l'extention qu'elle peut avoir par des concessions extraordinaires, et par les Concordats que nous avons passés avec l'Empire Français et le Royaume d'Italie. Enfin vous avez été témoin des sacrifices immenses que nous et notre peuple avons faits et supportés, pour le bien-être et le repos de la France et de l'Italie, quoique ce trop malheureux peuple fut déjà épuisé par ceux qu'il avait faits précédemment.

Cependant, malgré tant de signalés bienfaits, vous n'avez pas cessé de déchirer notre cœur, et de le remplir d'amertume, par tout ce que vous nous avez fait souffrir, en opposant toujours de nouveaux obstacles aux devoirs sacrés de notre conscience. En compensation du Concordat Ecclésiastique, vous en avez détruit plusieurs dispositions, par l'effet DES LOIS ORGANIQUES, et vous nous avez fait à dessein des propositions inconciliables avec la morale de l'Evan-

gile, et les maximes de l'Eglise Catholique; en compensation de la paix que nous vous avons apportée et de toutes nos faveurs, les domaines du St. Siége ont supporté et supportent depuis longtemps le poids énorme du séjour de vos troupes et des réquisitions de vos généraux; en sorte que, depuis 1807, elles nous ont coûté plus de cinq millions d'écus Romains, sans que le St. Siége en ait été aucunement dédommagé, malgré la promesse solennelle que vous nous en aviez faite.

En compensation de ces pertes immenses et de tant de sacrifices, vous nous avez dépouillés des Duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo, en nous promettant encore les indemnités les plus généreuses.

Vous avez présenté à notre sanction différens articles contraires au droit des gens, à l'unité, aux S S. Canons de l'église Catholique et au bien-être des Ca-

tholiques dispersés dans les Royaumes étrangers et destructifs de notre indépendance et de la liberté ecclésiastique.

Pour complément, vous avez fait une invasion hostile, non-seulement dans nos provinces Romaines, mais dans les domaines que nous tenions de la magnificense et de la piété des Princes, principalement des monarques Français, qui les avaient donnés au St. Siége apostolique pour le maintien de son indépendance, et de la liberté des successeurs de St. Pierre; et dont la légitime possession a été confirmée pendant plus de dix siècles par tous les Princes Catholiques, au père commun des fidèles, afin qu'il pût gouverner ses enfans et demeurer au milieu d'eux dans une pleine liberté et une indépendance absolue.

Enfin vous avez envahi hostilement notre Capitale même, vous avez occasionné la rebellion de notre milice, vous vous êtes emparé de nos postes et des

imprimeries ; vous avez arraché de notre sein nos conseillers intimes, dans la direction des affaires Ecclésiastiques, ainsi que les ministres de nos affaires d'État ; et vous nous avez constitués nous-mêmes prisonniers dans notre résidence Apostolique, en faisant supporter à notre peuple tout le poids d'une possession militaire.

Nous en appellons, pour prononcer sur cette manière d'agir de votre part, au droit de tous les peuples, à nos devoirs sacrés et à ce que nous devons à nos peuples ; nous en appellons à vous-même comme à un fils que nous avons sacré et qui a fait serment de réparer les pertes, de rétablir et défendre les droits de l'Église catholique ; nous en appellons enfin à la justice du Très-haut. Vous abusez de la force, pour fouler aux pieds les droits et les devoirs les plus sacrés, et principalement au préjudice de l'église et au désavantage de la religion.

Ne nous contraignez pas à faire usage,

malgré nous et dans l'humilité de notre cœur, des armes que le Dieu tout-puissant a mises entre nos mains, en nous donnant de nouveaux motifs de faire connaître au monde entier la justice de notre cause : alors vous seriez responsable, devant Dieu, de tous les maux qui pourraient en résulter.

Contresigné au secrétariat de l'Ambassade ; Le 27 mars 1808.

A MESSIEURS LES CARDINAUX.

Du Palais Quirinal, le 19 mai 1808.

Le Cardinal pro-secrétaire d'Etat a l'honneur de transmettre à votre Em. une copie de la note officielle, qui par ordre exprès da S. S. a été envoyée à M. le Chevalier Albertí, chargé d'affaires du Royaume d'Italie.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à votre Em. les protestations du dévouement sans bornes avec lequel il lui baise très-humblement les mains.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A M M. LES MINISTRES ÉTRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 19 mai 1808.

Si les événemens douloureux qui se sont succédés avec tant de rapidité, et qui sont venus frapper l'ame du S. P., avaient été capables de l'abattre, le coup qui lui a été porté en dernier lieu par la Cour de France, aurait produit certainement cet effet, et déconcerté son courage. Mais S. S. y était déjà préparée ; et ferme dans la résolution de ne point trahir ses devoirs sacrés, et de ne point déplaire à Dieu pour s'attirer les suffrages des hommes, elle a souffert avec constance le nouveau dépouillement qu'elle a essuyé de la meilleure partie des Etats, qui étaient restés en son pouvoir.

Le S. P. devant cependant à l'Eglise, au monde, et se devant à lui-même de venger son honneur des accusations qu'on lui impute dans le décret du 2 avril dernier, par lequel les provinces de ses Etats sont incorporées au Royaume d'Italie ; a ordonné au Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat,

de présenter une note à M. le Chevalier Alberti, chargé d'affaires de ce Royaume, pour démontrer l'invalidité des motifs par lesquels on a prétendu justifier l'usurpation; pour réclamer contre la dureté du décret de la même date; et pour protester en même temps contre la violence de cette spoliation.

Sa Sainteté voulant que ses sentimens soient connus de toutes les cours, a ordonné expressément au soussigné de transmettre à V. Ex. la copie des deux décrets, et de la note remise au Chevalier Alberti, afin quelle puisse les faire passer à sa Cour.

Le Cardinal soussigné, en même temps qu'il a l'honneur d'exécuter l'ordre qu'il a reçu de S. S., renouvelle à votre Exc. l'expression de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal JULES GABRIELLI.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 20 *mai* 1808.

Votre Exc. avait paru pénétrée des ob-

servations que le Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, eut l'honneur de lui faire par l'ordre de S. S., dans sa note du 12 du courant, au sujet de l'organisation d'une troupe civique qui porterait la cocarde du Royaume d'Italie, organisation prescrite par le Commandant de Terni: elle s'était plue à faire assurer le soussigné, par le chef de l'Etat-major, que l'autorité Française se serait unie au pouvoir du Gouvernement, pour empêcher et pour punir les sujets du Souverain Pontife, qui se seraient permis d'arborer une cocarde étrangère.

Rempli de confiance, comme est le soussigné, dans de telles assurances, il ne doute point que votre Exc. n'ait donné ses ordres au Commandant de Terni, ordres que le chef de l'Etat major a assuré avoir été déjà signés par votre Exc.

Ces ordres sont néanmoins restés sans effet; au contraire, l'organisation des compagnies civiques se continue. On remarque déjà à Terni environ quatre-vingts cocardes aux couleurs du Royaume d'Italie; on en voit aussi quelques-unes à Narni: ce qui se fait au détriment manifeste des droits de

la souveraineté de S. S. , avec un mépris évident de la justice , et au péril de la tranquillité publique.

Les individus qui courent s'enrôler dans ces compagnies sont , pour la plupart , des sujets qui ont à redouter la sévérité des lois , et qui , à l'ombre d'une protection étrangère , promènent en triomphe leurs fautes , et insultent à la puissance qui les eut autrefois réprimés et punis.

Ce nouveau sujet de douleur manquait à S. S. dans la multitude de tant d'autres par lesquels son cœur a été déchiré. L'insolence des enrôlés ne pourra produire qu'un conflit d'autorités , de nature à troubler l'ordre public , qu'on cherche plutôt , il est vrai , à détruire qu'à conserver.

Le soussigné renouvelle ses réclamations à votre Exc. , avec une promptitude d'autant plus grande , que le danger auquel la tranquillité du pays est exposée , est plus considérable ; il les renouvelle , en raison de la grandeur de l'outrage que l'on fait au S. P. , en excitant ses sujets à l'insubordination et à la félonie ; et il requiert un prompt remède à ces maux , de la sagesse

de votre Exc., en lui renouvelant les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal JULES GABRIELLI.

Aux Évêques des Provinces réunies au Royaume d'Italie.

De Rome le 22 mai 1808.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Ayant reçu de S. S. l'ordre de transmettre à votre Seigneurie Illustrissime, quelques papiers, afin qu'ils lui servent de règle, quand les cas qui y sont pris en considération, viendront à se vérifier, je me sers d'un moyen particulier pour vous les faire parvenir avec sûreté; et ce moyen sera la personne qui vous remettra la présente. Après avoir exécuté les volontés du S. P., il ne me reste qu'à vous réitérer l'assurance des sentimens de la sincère estime avec laquelle je vous baise les mains.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

INSTRUCTION.

Quoique le S. P., dès l'instant que les troupes Françaises se sont emparés de l'État Pontifical, ait ressenti la douleur la plus amère, non pour ses intérêts particuliers, mais principalement pour ceux de son Eglise, et ceux de ses sujets et fils chéris, aux maux et aux peines desquels son cœur paternel ne pouvait qu'être très-sensible; il n'en a pas moins éprouvé de consolation et de soulagement dans tous ces temps (après avoir mis sa première confiance dans l'appui du Dieu tout-puissant, dont il défend plus particulièrement la cause que la sienne propre), par les renseignemens certains qu'il a constamment reçus, tant de la sagesse et de la tranquillité que ses sujets ont universellement observées, soit entr'eux, soit envers les usurpateurs; que de leur fidélité immuable, et de leur attachement sincère au saint Siége et à sa personne sacrée.

Après une preuve aussi longue et aussi peu équivoque, S. S. ne peut douter que ses sujets ne soient capables de conserver,

dans tous les évènemens futurs, les mêmes sentimens vertueux et cette même louable conduite, par laquelle ils ont fait l'édification, et ont mérité les applaudissemens de toutes les nations. C'est de quoi elle se tient encore plus assurée et plus convaincue, sur-tout depuis qu'elle leur a manifesté, non-seulement à eux, mais même à tout l'univers, sa façon de penser et sa volonté formelle et imperturbable, dans les différentes protestations et déclarations qu'elle a faites contre tout ce qui était et pouvait être attenté au détriment et au préjudice de l'indépendance et de la souveraineté temporelle du saint Siége. Si une possession si ancienne et non contestée pendant tant de siècles (même abstraction faite de tant d'autres raisons), ne suffit pas pour la garantir de toute prétention et invasion, aucune possession, aucune propriété, aucun droit ne saurait demeurer sûr et stable parmi les hommes. Mais attendu que nous sommes parvenus à des temps si malheureux, qu'on fait consister le bon droit dans la force, et que l'on a presque réussi, par la multiplicité des attentats, à oter la tache

d'infamie aux spoliations sacrilèges de l'Église, S. S. ayant daigné se servir de moi, pour assurer ses sujets fidèles et chéris de son entière satisfaction pour leur conduite passée, m'ordonne de leur faire connaître la présente Instruction, afin qu'elle leur serve de règle pour leur conduite à venir, dans la situation où, Dieu le permettant ainsi, par un effet de ses jugemens impénétrables, ils sont tombés par suite des dernières opérations du gouvernement Français.

Le caractère de Père et de Maître des Fidèles, que S. S. réunit à celui de Souverain de ses sujets, l'oblige à les prévenir contre les embarras et les angoisses de conscience où ils peuvent se trouver; puisque l'expérience des événemens, des vicissitudes passées, et des funestes révolutions de tant d'Etats, n'a fait que trop connaître la nécessité d'une règle qui fasse autorité, et qui fixe les principes de la conduite des gens de bien, pour ne laisser aucun prétexte aux inquiétudes, aux contestations aux reproches réciproques, aux perplexités, aux scandales, et autres funestes effets, occasionnés dans de

pareilles circonstances, par les sentimens différens de théologiens particuliers, et de partis opposés. Un tel besoin devient encore plus indispensable dans le cas présent où, à cause de sa singularité, beaucoup de règles, que les publicistes et même les théologiens ont coutume de donner, pourraient être mal appliquées à la circonstance où se trouvent des sujets infortunés, tombés au pouvoir d'un gouvernement usurpateur.

En outre de la légitimité de son origine, qui est la plus grande qu'on puisse imaginer, et d'une possession pacifique pendant le cours de tant de siècles, d'après quoi il ne peut y avoir aucun vrai titre pour colorer l'usurpation dont il s'agit ; l'on reconnaît dans la Souveraineté Pontificale, beaucoup d'autres particularités et beaucoup d'autres rapports propres à elle seule, et qui la rendent tout à fait singulière et unique au monde, dans ses droits, dans ses prérogatives et dans son importance. Telles sont évidemment et indubitablement les propriétés de la Souveraineté, qui ne réside point dans la personne du Prince actuel, lequel n'en est que l'usufruitier et le dépositaire ; la

Religion du serment par lequel il s'est engagé à conserver cette même souveraineté à l'Eglise, à qui elle appartient, et à la transmettre à ses successeurs, pour qu'ils en soient les dépositaires à leur tour ; la liaison très-étroite de cette souveraineté, avec les intérêts et le bien-être de la très-sainte Religion Catholique, à laquelle il importe tant que son chef, maître et père commun de tous les fidèles, soit indépendant, et qu'il puisse librement, surement et avec impartialité, exercer la puissance spirituelle, que Dieu lui-même lui a donnée sur le monde entier ; la croyance constante de ces vérités, qui fit toujours une loi, non-seulement aux souverains Pontifes de la conserver dans tous ses droits, au prix de toute espèce de sacrifices de leur part, ainsi qu'il résulte des Pontificaux de leurs constitutions, et de l'histoire de l'Eglise ; mais aussi aux Empereurs et aux Rois catholiques, en proportion de leur piété et de leur religion, de la défendre même les armes à la main, et de la protéger comme le patrimoine du Prince des Apôtres ; sentiment qui fut transmis dans son testament à ses enfans, par

le glorieux fondateur de l'Empire d'Occident, Charlemagne, et qui a passé à ses successeurs comme un héritage précieux, ainsi qu'on le voit dans les capitulaires de France; enfin le soin visible que Dieu a témoigné vouloir prendre, de conserver à l'Eglise son patrimoine à travers tant de siècles, tant de révolutions politiques en Europe, et le renversement de tant d'Etats; soin qui n'a pu être certainement qu'un effet d'une providence particulière envers son Eglise et son Vicaire.

Telles sont les particularités, tels sont les singuliers rapports qui ont toujours fait regarder comme sacrée et digne de vénération, la souveraineté temporelle de l'Eglise, qui ne peut être mise en parallèle avec aucune autre, et à laquelle les Souverains Pontifes ne peuvent porter atteinte, ni renoncer, sans se rendre coupables de conduite arbitraire, et sans devenir eux-mêmes complices et coopérateurs sacrilèges des susdits dommages, et des graves injures qui en résultent pour l'Eglise de Dieu.

Si ce qu'on vient de dire, se trouvait

être vrai dans tout autre cas d'une invasion étrangère, il le serait bien plus dans celui-ci, où il ne s'agit pas seulement de substituer au gouvernement des Etats de l'Eglise, un Gouvernement quelconque ; mais un Gouvernement notoirement envahisseur, dans tous les lieux où il s'étend, de la puissance spirituelle, et protecteur de toutes les sectes, et de tous les cultes. La formule de ses sermens, ses constitutions, son code, ses lois, ses actes respirent en tout, au moins l'indifférentissime pour toutes les Religions, sans en excepter la Juive, essentiellement ennemie implacable de Jésus-Christ ; et ce système d'indifférentissime, qui ne suppose aucune religion, est ce qu'il y a de plus injurieux, et de plus opposé à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, laquelle, parce qu'elle est divine, est nécessairement seule et unique, et par là même, ne peut faire d'alliance avec aucune autre de même que le Christ ne peut s'allier; avec Bélial, la lumière avec les ténèbres, la vérité avec l'erreur, la vraie piété avec l'impiété. La protection jurée, et si vantée du Souverain des Français pour tous les cultes,

n'est autre chose qu'un prétexte et qu'une couleur pour autoriser la puissance séculière à s'immiscer dans les affaires spirituelles ; puisqu'en montrant du respect pour toutes les sectes avec toutes leurs opinions, toutes leurs coutumes et toutes leurs superstitions, le gouvernement Français ne respecte en effet aucun droit, aucune institution, aucune loi de la Religion Catholique. Sous une telle protection, cependant, se cache et se déguise la persécution la plus dangereuse et la plus astucieuse qu'il soit possible d'imaginer contre l'Eglise de Jésus-Christ, et malheureusement la mieux concertée, pour y jeter la confusion, et même la détruire, s'il était possible que la force et les ruses de l'enfer pussent jamais prévaloir contre elle.

Celui-là ne connaît pas, ou n'aime point cette très-sainte Religion, hors de laquelle il n'y a point d'espérance de salut, qui ne frémit, et n'éprouve point la plus grande horreur, à la seule pensée de la situation dans laquelle elle va tomber sous le nouveau gouvernement; et qui ne comprend pas de lui-même, qu'on ne peut non-seulement, sans une injustice manifeste, mais

encore sans un sacrilége énorme, prêter aucune sorte d'adhésion, de faveur, d'approbation, de coopération à ce même gouvernement. Non-seulement celui qui en est l'auteur, mais encore quiconque en est complice, se rend coupable, et encourt les peines qui sont attachées à ces sortes d'actions. Parmi celles-là, il est connu de tout le monde, et il n'est pas nécessaire de rappeler ici de quelle espèce, et combien sont terribles celles que l'Eglise fulmine contre les envahisseurs, et les usurpateurs de ses droits et de ses biens.

Il suit nécessairement d'un principe si incontestable, qu'on ne peut regarder comme permis aux sujets du Souverain Pontife, tant Ecclésiastiques que Laïques, tout acte qui tendrait directement ou indirectement à seconder une usurpation aussi notoirement injuste et sacrilége, et à en établir ou consolider l'exercice. Il suit d'après cela :

1.° Qu'il n'est point permis, s'il venait à être jamais intimé par le gouvernement intrus, de lui prêter serment de fidélité, d'obéissance et d'attachement, exprimé dans des termes illimités, et qui comprendraient

en eux la déclaration d'une fidélité et d'une approbation positive; parce que ce serait un serment d'infidélité et de félonie envers le Souverain légitime, par lequel on serait tenu de s'opposer aux protestations et aux réclamations faites par le Pape, pour lui et pour l'Eglise, contre une injustice si notoire; un serment d'un scandale grave, qui favoriserait un fait qui ne peut tourner *qu'au détriment de la foi et à la perte des ames*; un serment dans tous les sens répréhensible, injuste et sacrilége.

2.° Qu'il n'est pas non plus permis d'accepter, et bien moins encore d'exercer des emplois et des commissions qui auraient une tendance plus ou moins directe à reconnaître, à appuyer, à aider, à consolider le nouveau gouvernement dans l'exercice de son pouvoir usurpé; puisqu'il est évident qu'on ne peut faire cela sans y prendre part et sans en devenir acteur volontaire. Que si de plus, de pareils emplois et de pareilles commissions devaient directement influer sur l'exécution de lois et ordonnances contraires aux principes et aux lois de l'Eglise, leur acceptation et l'exercice qu'on

en ferait, seraient beaucoup plus coupables: étant de principe général, qu'il n'est point permis d'entrer et de persévérer dans un état, quoique nécessaire à sa subsistance, s'il est incompatible avec la conscience et avec les intérêts du salut éternel.

3.° Qu'il n'est point permis aux Evêques et aux autres Pasteurs Ecclésiastiques, de se prêter au chant du *Te Deum*, s'il venait jamais à être prescrit, à l'occasion de l'établissement du gouvernement usurpateur. Outre qu'il n'est point de la compétence de la puissance séculière de prescrire, de son autorité privée, des prières publiques; dans ce cas-ci, à l'incompétence du pouvoir se joindrait le défaut manifeste de convenance de l'objet, qui rendrait un tel chant, plutôt une insulte qu'un acte de Religion: parce que tous les cantiques spirituels, et particulièrement celui de S. Ambroise, étant par leur nature, l'expression de la réjouissance, et l'Eglise ayant, pour cette raison, réservé ce dernier pour les solennités consacrées à la joie, et pour les occasions d'une allégresse publique; le chanter, dans cette circonstance, serait manifester,

en mentant par un acte public et sacré, un sentiment tout-à-fait contraire à celui qui doit pénétrer tous les bons sujets et fils de l'Eglise, dans un évènement très-funeste, précédé, accompagné et suivi de tant d'opérations violentes et injustes; qui opèrera le renversement du pouvoir temporel de l'Eglise, et l'intrusion d'un gouvernement qui est d'autant plus son ennemi par ses actions, qu'il affecte davantage de la protéger par ses discours; évènement enfin qui sera la ruine temporelle et spirituelle de l'Etat Pontifical, et le bouleversement de toute l'Eglise Catholique.

Telle est la règle qu'après les réflexions les plus sérieuses et l'examen le plus mûr, S. S. a cru devoir prescrire à ses sujets chéris, l'intrusion du gouvernement usurpateur se réalisant, comme elle ne s'est que trop réalisée: cette règle, quoique générale, pourra être appliquée aisément aux cas particuliers qui ne peuvent pas être tous prévus. Il est pourtant à croire, pour ce qui regarde les sermens, que l'expérience elle-même, ayant montré les conséquences funestes, même à la tranquillité publique,

que la violence qu'on met à les exiger a coutume de produire; cette violence ne sera pas employée envers les sujets du S. Siége, afin qu'ils n'aient pas à se trouver dans la dangereuse alternative, de trahir leur conscience, ou de s'exposer à des dangers et à des maux graves et imminens.

Mais le contraire aussi pourrait arriver. Le nouveau gouvernement pourrait colorer une telle violence du prétexte de sa sûreté et de la tranquillité publique; dans ce cas on peut lui donner satisfaction, sans contrevenir aux principes incontestables que nous avons établis plus haut, par une formule, qui, se restreignant à une promesse de fidélité et d'obéissance passive, c'est-à-dire, de soumission et de non opposition, en même temps qu'elle garantit la sûreté et la tranquillité publique, (qu'il n'est jamais permis aux particuliers de troubler, par des complots et par des factions, à cause des désordres et des scandales plus grands qui en résultent pour l'ordinaire,) ne fait tort ni à la justice, ni à la Religion. C'est pourquoi S. S., voulant toujours, autant qu'il lui est possible, réclamer pour

elle, les droits de l'Eglise Romaine et du glorieux Prince des Apôtres, en protestant hautement, que la permission qu'elle va donner puisse jamais être prise pour une abdication ou renonciation à la souveraineté sur ses sujets, et aux autres droits qui lui appartiennent, permet à ses sujets Ecclésiastiques et Séculiers, lorsqu'ils ne pourront s'exempter de le faire, sans un grave danger ou préjudice, qu'ils prêtent le serment conçu dans les termes suivans. » Je promets et je jure de ne prendre part à » aucune conjuration, complot ou sédition » contre le gouvernement actuel, comme » aussi de lui être soumis et obéissant dans » tout ce qui ne sera point contraire aux » lois de Dieu et de l'Eglise. «

Si le gouvernement actuel n'a point véritablement d'autre but que celui qui est exprimé ci-dessus, il ne pourra point ne pas être satisfait de cette formule. S'il n'en est point content, il fera clairement connaître que son dessein est de lier et obliger les sujets du Pape par la religion du serment, et de les rendre ainsi complices de l'usurpation sacrilége, faite des Etats de Sa

Sainteté, dessein qui paraîtrait avoir déterminé le sens perfide de la formule proposée par lui, dans des termes probablement captieux et ambigus: son intention se fera voir d'autant plus clairement, et sera d'autant plus évidente à ce sujet, qu'il mettra plus de rigueur à exiger qu'elle soit employée, et à punir ceux qui s'y refuseraient.

Mais quelque grande que puisse être la rigueur qu'on voudra exercer sur eux, les sujets de S. S. se rappelleront qu'ils sont Chrétiens, et par conséquent disciples de ce divin Maître, qui, en promettant de grandes récompenses éternelles, dans la vie à venir, n'a annoncé et n'a prédit pour cette vie mortelle que des tribulations et des persécutions; et qui pour cela leur a enseigné à ne point craindre ceux qui tuent le corps, et ne peuvent aller plus loin, mais à craindre uniquement celui qui peut livrer l'ame et le corps à la perdition éternelle.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

Seconde Instruction du Souverain Pontife Pie VII, aux Évêques de ses États.

De Rome le 29 mai 1808.

Votre Seigneurie Illustrissime aura remarqué par ma dépêche en date du 22 mai dernier, expédiée par une occasion particulière, que le serment, tel qu'on l'exige, ne peut être permis, d'autant plus qu'on prétend l'étendre aux lois, parmi lesquelles se trouve compris le Code civil, et probablement les fameux décrets, et les lois organiques, destructives du Concordat. Elle aura également remarqué tout ce qui est prescrit relativement aux emplois.

Le saint Père prévoyant aujourd'hui de nouveaux embarras, dans lesquels votre Seigneurie pourrait se trouver, m'a ordonné de lui communiquer d'autres instructions, qui sont les suivantes.

D'abord, craignant avec raison que l'on ne vienne a supprimer des couvens et des monastères; afin que vous ayez une règle de conduite, et que les Religieux et les Religieuses qui seraient contraints d'abandonner

leurs cloîtres et leurs couvens , n'éprouvent point d'inquiétude de conscience , S. S. vous autorise dans le cas ci-dessus, à transporter, dans le cas de nécessité , les individus des couvens et des monastères supprimés , dans des couvens et monastères conservés , à mitiger leurs règles respectives , lorsquelles ne seront point compatibles avec celles des communautés dans lesquelles ils seront reçus; à placer les Religieuses , à défaut d'asiles , ou pour quelqu'autre raison grave , dans les maisons de leurs parens , ou auprès de dames respectables et honnêtes , en leur faisant garder leur habit , si la chose peut se faire sans inconvénient , ou même en les dispensant de le porter , si vous croyiez nécessaire de le faire ; à permettre aux Religieux qui n'auront point pu entrer dans d'autres couvens, de rester dans le siècle avec leur habit , s'ils peuvent le garder sans crainte ; ou de prendre l'habit de Prêtre seculier , s'ils sont prêtres ;ou un habit décent , s'ils sont laïques: bien entendu cependant que tant les Moines que les Religieuses devront porter sur eux, avec les précautions nécessaires , une marque distinctive des habits respectifs de leur ins-

titut, s'ils sont dans l'impossibilité de les garder.

De cette manière il sera pourvu suffisamment aux besoins, sans qu'il soit nécessaire d'en venir à des indults de sécularisation perpétuelle ; et si quelque Religieux avait des motifs pour les demander, il devra en faire sa requête, pour être présentée au S. P., qui se réserve de donner sur ce point, dans les cas particuliers, les provisions convenables.

Pour pourvoir enfin à ce qui concerne les immunités Ecclésiastiques, le S. P. confère à votre Seigneurie tous les pouvoirs nécessaires, pour qu'elle puisse, suivant les circonstances, sans avoir recours à S. S., permettre l'extraction des biens, des lieux pourvus d'immunités ; mais en usant cependant de toutes les circonspections et précautions qui pourront être mises en usage, et que l'on reconnaîtra nécessaires, pour éloigner tout scandale public et la surcharge des particuliers.

Enfin, en conservant toujours intac tes les maximes énoncées ci-dessus, et sans préjudice des droits incontestables de l'Eglise, Sa

S. vous autorise à accorder le pouvoir d'agir tant activement que passivement ; de connaître des causes civiles et criminelles , et de les juger , ainsi que celles qui concernent la profanation des Eglises et lieux sacrés, ou attentatoires aux personnes des Ecclésiastiques , et autres revêtues d'immunités. S. S. accorde ces pouvoirs extraordinaires, uniquement dans la vue de pourvoir aux circonstances actuelles, et d'éviter les dommages qui pourraient résulter pour les parties intéressées , vu qu'elles ne pourraient obtenir justice d'un autre côté que par l'intermédiaire des tribunaux laïques , attendu l'oppression qui empêche au For Ecclesiastique d'exercer ses droits légitimes et incontestables. Le S. P. vous accorde des pouvoirs aussi étendus pour l'espace d'une année , si toutefois le besoin l'exige durant autant de temps ; en ayant l'attention d'exprimer dans les actes respectifs , la délégation expresse que vous avez reçue à cet effet du saint Siége Apostolique.

Au reste , S. S. recommande à votre Seigneurie , avec toute la chaleur possible , de redoubler de zèle dans les circonstances ac-

tuelles. Elle compte que votre vigilance pastorale préservera votre troupeau des maximes perverses qu'on voudrait lui inculquer, ainsi que de la corruption des mœurs ; en mesurant toutes vos démarches, de telle manière qu'elles ne puissent jamais se trouver en opposition avec la doctrine de l'Eglise Catholique, ni porter préjudice aux droits et aux libertés de cette même Eglise.

Voilà tout ce que je suis chargé de faire connaître à votre Seigneurie, pour lui servir de règle. Rempli d'estime pour elle, je lui souhaite la félicité la plus parfaite.

Le cardinal JULES GABRIELLI.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 12 juin 1808.

DEUX Officiers Français se sont présentés hier, vers les trois heures de l'après-midi par ordre exprès de votre Exc., dans l'appartement du Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat. Ils se sont permis de mettre le scellé sur le secrétaire qui renferme le porte-feuille de son ministère, de placer en

face une sentinelle, et d'intimer au soussigné de partir de Rome dans l'espace de deux jours, pour se rendre dans son Evêché de Sinigaglia.

Il est facile de se représenter quelle a été la surprise du soussigné en voyant un attentat aussi grave; non qu'il en ait été frappé par aucun motif de considération personnelle, mais envisageant uniquement le caractère dont il est revêtu, et le poste qu'il occupe.

En ayant rendu compte hier au soir à sa Sainteté, le S. P., outré et indigné de l'énormité d'un si grand nombre d'attentats, a expressément ordonné au soussigné de déclarer à votre Exc.;

Premièrement: Qu'il était réservé au dix-neuvième siècle d'accumuler outrage sur outrage, d'ajouter blessure sur blessure, de fouler aux pieds sans aucune pudeur la dignité du chef de l'Eglise, et de sévir avec cruauté contre des innocens déjà opprimés.

Secondement: Que parmi les abus prodigieux qui ont été faits de la force, et dont le souvenir surprendra la postérité, le plus horrible est celui commis hier sur la personne du soussigné, tant en sa qualité

de Cardinal, d'Evêque, qu'en celle de Ministre d'Etat. Abus commis pour un objet purement spirituel, auquel le soussigné n'a eu d'autre part que celle qui lui est prescrite par une obéissance légitime ; abus commis contre les lois les plus sacrées et les plus respectables du droit des gens, reconnues par tous les peuples, et dans tous les temps, depuis qu'il existe une civilisation.

Troisièmement: Que si le domicile d'un Ambassadeur étranger, auprès d'un autre Souverain, est réputé sacré; si l'on considère comme une infraction du droit des gens, tout acte de violence qui serait commis dans son domicile; que devra-t-on dire de la violence exercée sur la personne du Ministre particulier, sur le territoire de son propre Souverain, et dans sa propre habitation ? Que devra t-on dire de cette violence si elle s'est portée jusqu'à s'emparer du dépôt le plus inviolable de la foi publique, tel qu'est le porte-feuille de ce Ministre ? Que devra-t-on dire enfin de cette violence bien caractérisée par l'audace qu'on a eu de placer une sentinelle chargée de le garder à vue ?

Quatrièmement: Que ce Ministre n'est pas seulement Ministre politique d'un Prince temporel, mais le Ministre d'un Souverain, dont la première qualité est d'être Chef de l'Eglise, et que ce Ministre est non-seulement chargé du soin des affaires temporelles de son Souverain, mais encore des intérêts spirituels de tout l'univers catholique.

Cinquièmement: Que l'injure qui lui a été faite, n'est pas seulement la plus grande violation que l'on puisse commettre contre tous les principes du droit public, mais qu'elle est encore la plus outrageante pour la dignité du premier Chef de la hiérarchie, pour la liberté, l'indépendance et la sûreté dont il doit jouir par tous les rapports religieux de sa Suprématie spirituelle, qu'on proteste en paroles de vouloir respecter, mais qu'on foule aux pieds par le fait.

Sixièmement: Qu'il reconnaît dans cette action une violence qui n'a point de nom, une violence dont se sont toujours réciproquement abstenus les Souverains dans leurs déclarations de guerre, au moment même de l'ouverture des hostilités; une violence contre laquelle après avoir protesté devant

Dieu, S. S. entend protester hautement en face de l'univers entier.

Septiémement: Que sa volonté expresse est que le soussigné ne s'éloigne point de ses côtés, et qu'il ne se soumette point à l'ordre qui lui a été intimé par une puissance illégitime, qui n'a aucun droit sur lui; que si la force, abusant, suivant son habitude, de ses moyens, et foulant aux pieds les principes les plus sacrés, doit l'arracher violemment de son sein, on verra se renouveler un spectacle qui offre autant de sujets de blâme pour celui qui le donne, qu'il est glorieux pour celui qui en est la victime.

Voilà les sentimens précis du S. P., que le soussigné a l'ordre exprès de faire connaître fidèlement, et sans la moindre altération, à votre Exc., à laquelle il a l'honneur de renouveler l'assurance de sa considération distinguée.

Le cardinal Jules Gabrielli.

AMM. LES MINISTRES ÉTRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 17 juin 1808.

Le plus grand des attentats, qui, à lui seul, en réunit un si grand nombre d'autres; un attentat qui appelle sur lui l'attention et l'intérêt de toutes les puissances de la terre, pour la sûreté de leurs représentans, et la sauve-garde de leurs dépêches, a été commis dans la personne du Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, sur le portefeuille de son ministère, et dans la demeure même de son Souverain. Le S. P., qui sent des coups aussi sanglans se redoubler chaque jour, et qui voit la violence portée à des excès dont il ne se présente point d'exemple de mémoire d'homme; satisfait de souffrir pour la justice, mais ne voulant point manquer à ce qu'il doit à l'Eglise, ni à ce qu'il se doit à lui-même, a ordonné au soussigné de faire signifier, à M. le général Miollis, sa réclamation et ses protestations contre des actes de violence aussi révoltans qu'injustes, et lui a en même temps intimé de faire remettre à votre Exc. une

copie de ses réclamations, pour renouveler ces mêmes protestations dans les formes les plus solennelles, ainsi qu'à tous les Ministres qui résident auprès du saint Siége, afin qu'ils en instruisent leurs Cours respectives.

Le Cardinal soussigné, exécuteur fidèle des ordres de S. S., en même temps qu'il répond à l'injonction qui lui a été faite, renouvelle à votre Exc. les sentimens de son estime personnelle.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 25 juin 1808.

ON s'est porté, et on se porte tous les jours, dans la Capitale et dans les Provinces Pontificales, à un grand nombre d'arrestations, qui, en outre de la vexation des particuliers, renferment encore en elles la violation la plus manifeste du droit des gens, regardé comme sacré par toutes les nations; et qui portent des blessures toujours plus cruelles, et toujours plus offensantes à la majesté du Souverain du Pays.

Si toutes ces arrestations sont des coups douloureux portés au cœur du S. P., il a été bien plus particulièrement sensible à celle de M. Riganti, secrétaire de la sacrée Consulta, déporté dans la ville d'Ancône ; de M. Barberi, fiscal général du gouvernement ; de M. l'abbé Bacili, vice économe de la fabrique de St. Pierre ; et de l'avocat Rufini, lieutenant de la Haute-Cour, emprisonnés dans le château Saint-Ange.

Une vie intègre, une conduite sans reproche, et leur amour pour la justice, en établissant leur réputation auprès des gens de bien, peuvent aussi leur avoir valu la haine et la persécution des méchans. Cette arrestation de quatre personnages honorés de la considération publique, ne peut donc avoir été que l'œuvre ténébreuse de rapports faux et exagérés par lesquels on a surpris votre vigilance. Le public s'est montré particulièrement sensible à l'emprisonnement de M. Barberi, homme avancé en âge, infirme, presque à charge à lui-même, et inutile à l'emploi qu'il exerce ; ainsi, en excitant la compassion générale, il doit aussi réveiller dans le cœur de votre Exc., des sentimens d'humanité en sa faveur.

Le soussigné a l'ordre positif du S. P., de réclamer la liberté de tous ces individus, de la réclamer, appuyé du suffrage de tous les gens de bien, et du cri de l'innocence et de la justice opprimées.

Le soussigné, en exécutant les ordres de S. S., a l'honneur d'assurer votre Exc. des sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal BARTHELEMI PACCA.

N. B. Sa Sainteté a nommé le Cardinal PACCA, pro-secrétaire d'Etat, et Monseigneur Cario Pedicini, pro-secrétaire de la Consulta.

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 30 *juin* 1808.

DE nouveaux et de grands sujets de douleur se présentent chaque jour à l'ame sensible de S. S., à qui il ne reste plus aujourd'hui d'autre liberté, que celle de faire des réclamations : c'est la voie que le Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'Etat, a eu l'ordre de prendre, pour porter à votre Exc.

les plaintes de S. S. au sujet d'un évènement récent, aussi singulier que fatal dans son principe et ses conséquences, à la Souveraineté Pontificale et à l'ordre social.

Il est venu à la connaissance publique que le commandant Français, à *Foligno*, abusant du nom de votre Exc., s'était permis de faire arrêter le marquis *Giberti*, major des troupes provinciales, pour s'être refusé à remettre les armes destinées à l'usage de sa troupe, et qu'il avait ensuite porté l'audace jusqu'à les faire enlever de force de leurs dépôts respectifs, au mépris des remontrances et des protestations du Major et des autres Officiers.

Une pareille violence a lieu dans les autres endroits des Etats de S. S.; elle se fait dans la vue de désarmer les citoyens honnêtes et paisibles, et de mettre la force armée dans les mains des perturbateurs, et des individus les plus corrompus, amis du désordre, rebelles aux lois et à leur Prince.

De telles opérations, qui n'ont d'autre but que de détruire tout pouvoir exécutif, non-seulement blessent dans leur essence tous les droits constitutifs de la souveraineté;

mais elles renferment encore en elles, les actes les plus formels d'hostilité, auxquels on puisse se porter en état de guerre contre un Souverain vaincu et un peuple conquis.

Cet exposé seul suffit pour montrer l'excès de la violence que l'on s'est permise envers un Souverain, qui, par la résignation avec laquelle il a supporté, et supporte encore chaque jour, les injustices et les injures par lesquelles on cherche à l'opprimer, donne des preuves continuelles de son caractère doux et pacifique; violence qu'on exerce envers des troupes qui ont toujours montré dans leur conduite, les égards les plus signalés pour les troupes Françaises, et qui ont donné les preuves les plus sincères de leur amour pour la paix et pour la tranquillité.

Tels sont les griefs que le soussigné a l'ordre de S. S. d'exposer à votre Exc. Il ne doute point que d'après la connaissance de ces faits qui doivent intéresser la sûreté et la justice, vous ne vouliez donner vos ordres à tous les commandans Français, afin qu'ils ne se permettent point de continuer le désarmement des troupes provinciales, et qu'ils aient à leur rendre les armes

qui leur ont déjà été enlevées, si vous avez le désir de continuer à maintenir la tranquillité publique, et de réparer l'outrage que ce nouvel et grave attentat a porté à la Souveraineté Pontificale.

Le soussigné, en exécutant l'ordre de S. S., a l'honneur d'assurer votre Exc. de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal Barthelemi Pacca.

A M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 2 juillet 1808.

On vient d'apprendre par des lettres de Viterbe, que le Commandant Français de cet endroit, s'est transporté chez M. le Gouverneur pour lui faire savoir qu'il serait dorénavant défendu à tous les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, de se rendre auprès de leur Souverain, et qu'en conséquence il n'avait voulu accorder à aucun d'eux, sous quelque prétexte que ce fût, les passe-ports accoutumés pour parvenir à Rome.

Sa Sainteté a été frappée du plus grand

étonnement par cette nouvelle violence. Elle ne veut point faire aux lumiéres de votre Exc. le tort de penser que vous ayez pu avoir connaissance de cette mesure étrange, par laquelle on cherche à empêcher la communication spirituelle entre le chef et les membres de l'Eglise Catholique. Malgré votre qualité de militaire, les connaissances dont l'esprit de votre Exc. est orné, doivent l'empêcher d'ignorer combien il a été rendu de bulles Apostoliques relativement aux obstacles qu'on voudrait apporter au libre recours des Fidèles, au chef de l'Eglise.

Sa Sainteté veut par cette raison que le Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'Etat, s'adresse sur-le-champ à votre Exc. pour porter à sa connaissance un ordre aussi formellement condamné par l'Eglise; persuadée qu'elle voudra faire à ce sujet les reproches convenables à ce Commandant français, et lui prescrire de se désister incontinent d'une prétention si destructive de toutes les relations spirituelles et religieuses.

En se faisant un devoir d'exécuter l'ordre de S. S., le soussigné prie votre Exc. de

recevoir ses civilités, et lui renouvelle les sentimens de sa haute considération.

Le cardinal Barthelemi Pacca.

A monsieur le général miollis.

Du Palais Quirinal, le 15 *juillet* 1808.

Le Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'Etat, ennemi de toute plainte, désirerait qu'il ne s'en présentât aucun sujet.

Mais malheureusement ce sujet ne se présente que trop fréquemment. Après avoir gardé le silence pendant quelque temps, le devoir de son ministère l'oblige à reprendre la parole, pour réclamer contre divers abus d'autorité des commandans Français, et pour intéresser la droiture et l'autorité de votre Exc. à y porter remède.

Antoine Ganelli, Barigel (ou chef de la maréchaussée) de Cascia, a été déposé de son emploi par l'ordre du commandant de la place de Foligno, sans qu'on puisse en savoir le motif, et le nommé Louis Sizzutti lui a été subrogé.

Après l'emprisonnement du Cattaldi

Barigel de Norcia, le commandant Français a nommé pour le remplacer un certain Pascal de Carlo, qui avait une fois occupé cette place, et qui avait été déclaré à perpétuité inhabile à toute sorte d'emploi à cause de ses délits, pour lesquels il avait été condamné aux galères pour cinq ans, par la Sacrée Consulta. Cette peine lui avait été remise par une grâce spéciale, en maintenant toujours la partie de l'arrêt rendu contre lui, qui le déclare inhabile à exercer l'emploi de Barigel, et jusqu'à celui de simple exécuteur ou archer. Le commandant militaire Français s'est permis de déposer de sa place le gouverneur de *Cannava*, et a nommé le gouverneur de *Marciano* pour le remplacer.

Par ordre également du commandant Français, a été destitué le Barigel d'Assise, Louis Innocenzi, et on a mis à sa place Dominique Lorentini, Barigel de Foligno, qui a été remplacé par Antoine Calvanelli, Barigel de Bevagna.

A *Amelia*, le Barigel Louis Galanti, se constituant en état de révolte contre le juge de cette ville, honnête et estimable

gentilhomme, à la faveur de la protection française, qu'il s'est procurée par le commandant de Foligno, et au mépris des ordres de ce juge qui lui avait enjoint de faire sortir de prison deux infortunés qu'il avait arrêtés, et qui avaient été reconnus innocens devant le juge; a continué, par une insubordination et avec l'insolence la plus révoltante, de les retenir en prison, et après les avoir fait enchaîner de la manière la plus inhumaine et la plus barbare, il les a traduits à *Foligno*, non sans l'indignation et les murmures du peuple, et il s'en est peu fallu que la tranquillité publique ne fût troublée.

A *Valentano*, le nommé BATTESTONI avait été renvoyé de sa place de médecin, et le conseil public de l'endroit était sur le point de se réunir pour procéder à l'élection d'un autre. Le commandant Français dans Viterbe, abusant du nom de votre Exc., a empêché la convocation de ce conseil, enchaînant, par cet acte, la volonté du peuple, que le Souverain légitime, lui-même, avait toujours respectée, convaincu que les communes, qui payent leurs médecins, doivent

avoir la liberté de se satisfaire dans le choix de ceux qui sont chargés de la conservation de leur santé.

Ces désordres, et d'autres semblables, sont arrivés par l'usurpation de pouvoir que se sont permis les commandans Français, trop crédules pour s'en être rapportés à la cabale des méchans, et trop faciles à écouter ceux qui croient que le temps des vengeances particulières est arrivé; et qui, par-là, prêtent leur appui au sacrifice de l'honnête et du juste, outragent spontanément l'autorité du Souverain du pays, contribuent à la dissolution du corps politique, et y introduisent l'anarchie.

Votre Exc. ne peut certainement ni vouloir, ni consentir par ses principes connus, à voir ce monstre détestable, et si fatal à la société.

En portant donc les plaintes le plus vives, contre tant d'actes si fertiles en conséquences, qui blessent les droits les plus sacrés; ennemis de la justice, et qui nuisent à la tranquillité et au repos du public, le soussigné prie votre Exc. de vouloir donner ses ordres supérieurs, pour que les

commandans Français ne transgressent point à l'avenir, les bornes de leurs fonctions militaires, et qu'ils ne mettent point en un conflit perpétuel la force militaire avec l'autorité administrative, parce que ce conflit produirait le même choc que des élémens opposés ont coutume de produire; et de même que l'un est funeste dans l'ordre de la nature, l'autre l'est dans l'ordre civil et politique.

Le soussigné, après avoir satisfait à son devoir, en faisant à votre Exc. les représentations ci-dessus, lui renouvelle l'expression de sa considération la plus sincère.

Le cardinal Barthelemi Pacca.

A M M. les ministres étrangers.

Du Palais Quirinal, le 17 juillet 1808.

Depuis le commencement du mois d'avril dernier, on a vu paraître à Rome, une feuille périodique qui a pour titre (Gazette Romaine), sans qu'aucune permission ait été donnée à cet effet par le gouvernement

Pontifical. Sa Sainteté craignant qu'on ne puisse croire, dans les pays étrangers, où sa pénible et humiliante situation n'est peut-être pas bien connue, ce papier autorisé par elle et son gouvernement, a ordonné au Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'Etat, de prévenir tous les ministres étrangers qui résident auprès du saint Siège, et de protester en son nom, que le gouvernement Pontifical ne reconnaît point pour un journal légitime la feuille qui a pour titre (la Gazette Romaine).

Le saint Père ne pouvant empêcher l'impression de ce journal, ni de toute autre feuille périodique, dans l'état de captivité dans lequel il se trouve depuis six mois, ne peut faire autre chose que faire connaître qu'elle désaprouve formellement tout ce qui pourrait être contenu dans cette gazette, ou de non conforme aux bons principes, ou de contraire à la vérité, ou d'offensant pour quelque Prince.

Le Cardinal soussigné, en même temps qu'il exécute les ordres de S. S., et qu'il prie votre Exc. de faire passer à sa Cour le contenu de cette note, lui renouvelle

les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal BARTHELEMI PACCA.

Nota. Le Prince Viceroi avait fait publier dans les trois nouveaux Départemens de Metauro, Musone et Tronto : 1.° les Statuts constitutionnels du royaume d'Italie; 2.° le décret royal du 8 juin 1805, sur l'organisation du Clergé régulier et séculier; 3.° le décret du 14 mars 1807, qui déclare seul admissible dans le royaume d'Italie, le Catéchisme de l'Empire Français; 4.° le décret du 26 avril 1806, sur les biens des Abbayes et autres propriétés ecclésiastiques.

PIE VII, PAPE.

Nous avons appris qu'en différens endroits de nos Etats, quelques mal intentionnés, ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, au scandale et avec l'indignation de tous nos autres sujets fidèles et chéris, se sont oubliés et s'abandonnent jusqu'au point de s'enrôler dans

des corps appelés TROUPE CIVIQUE, sous la dépendance d'une AUTORITÉ MILITAIRE ÉTRANGÈRE; et comme par cette démarche non-seulement ils se soustraient à leur sujettion naturelle et légitime, mais qu'ils se mettent de plus en état de pouvoir agir contre notre puissance temporelle et spirituelle, et celle du saint Siége, toutes les fois qu'il leur sera commandé de diriger la force armée contre les Ministres de notre Gouvernement, pour détruire l'autorité légitime, ou contre ceux du sanctuaire, pour violer les lois sacrées, ainsi que nous avons appris à notre grand regret qu'il était déjà arrivé en quelques endroits : Nous, en notre qualité de Souverain légitime, prohibons, désapprouvons et défendons à tous nos sujets toute espèce d'enrôlement, (de quelque dénomination que ce soit), sous la dépendance (d'un Commandant militaire étranger;) et en même temps que nous accordons par la présente une am-

nistie et un pardon général à tous ceux qui s'y seraient inconsidérément inscrits, mais qui se retireraient incontinent de cette espèce de corporation illégitime, nous déclarons aussi coupables (de félonie et de rébellion), tous ceux qui y resteraient attachés, ou qui s'y feraient inscrire par la suite. Et comme en restant attachés à cette troupe, ou en s'y faisant inscrire, ils déclareraient être prêts à coopérer par la force aux mesures qui pourraient être prises contre le sanctuaire, ses lois, et contre ses Ministres de tout ordre et de toute dignité; qu'ils sachent qu'en se prêtant à l'exécution d'actes d'une telle nature, ils encourraient véritablement, et par ce seul fait, les CENSURES FULMINÉES par les sacrés Canons, que nous rappelons dans leur entière vigueur à la mémoire de tous; ainsi que les ont déjà encourues ceux qui jusqu'à présent ont prêté leur aide à l'exécution de ces mesures condamnées. Et afin que

personne ne puisse révoquer en doute la déclaration que nous faisons, elle sera signée de notre propre main, et scellée de notre sceau pontifical.

De notre Palais apostolique du Quirinal, ce 24.e jour du mois d'août 1808.

Place † du sceau.

PIE PP. VII.

Le Pape a entre les mains une correspondance d'un an et demi, et il y a acquis la conviction qu'on tramait depuis ce temps le détrônement du Souverain Pontife; qui devait se faire par ses sujets, au moyen de la garde civique. Le S. P. voyant toutes ses représentations inutiles, a publié la déclaration ci-dessus, qui a été affichée dans tout l'Etat Pontifical, avec le plus grand secret.

A MM. LES MINISTRES ÉTRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 6 septembre 1808.

CE matin, vers les quatre heures et demie, il s'est présenté dans l'appartement du Car-

dinal Pacca, pro-secrétaire d'Etat de notre Seigneur le Pape Pie VII, deux officiers Français avec un sergent, pour lui intimer, au nom du général Miollis, l'ordre de partir demain pour Bénévent sa patrie, escorté par la force armée, en lui défendant de monter dans l'appartement de S. S., dans l'idée qu'il pourrait en résulter quelque grand scandale. Pour cet effet l'officier supérieur a laissé l'autre officier dans la chambre du soussigné pour le garder à vue; afin qu'il ne put en sortir. Le soussigné a répondu qu'il ne connaissait point d'autres ordres que ceux de S. S., en qualité de son Souverain légitime, et que si elle lui ordonnait de rester, il ne partirait certainement pas. Le soussigné n'ayant point eu la liberté de monter à l'appartement du S. P., pour lui demander ses intentions suprêmes, a pris le parti de lui faire connaître, avec fidélité et exactitude, les termes de l'ordre qu'il avait reçu, au moyen d'un billet qu'il a écrit en présence de l'officier, et qu'il a fait remettre à Sa Sainteté.

Le S. P., après avoir lu cet ordre, a

daigné descendre dans la chambre du soussigné, et a intimé d'un ton en même temps résolu et plein de dignité, à l'officier Français, d'aller dire de sa part à M. le général, qu'il était fatigué de souffrir les violences et les outrages qu'on faisait, chaque jour, à son caractère sacré; qu'il était las de se voir arracher de ses côtés les Ministres qui le servent, non-seulement en sa qualité de Souverain temporel, mais encore en qualité de Chef de l'Eglise; que sa volonté expresse était que le Cardinal soussigné n'obéit point à l'intimation qu'il avait reçue d'une autorité qui n'a aucun droit sur sa personne; qu'il voulait l'emmener avec lui dans son appartement pontifical, et qu'il partageât dorénavant sa prison. Que si la force se portait jusqu'à vouloir l'arracher violemment de son sein, il faudrait auparavant enfoncer toutes les portes qui conduisent à son appartement; mais que, dans un pareil cas, il déclarerait M. le général responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de cette démarche, tant à Rome que dans l'univers catholique.

Après que S. S. a eu chargé l'officier de faire connaître à M. le général ses sentimens irrévocables, elle a pris le soussigné par la main, et l'a conduit dans son appartement, où elle lui a ordonné de vivre comme elle en qualité de prisonnier.

Le S. P. a fait défendre ensuite à sa garde Suisse de permettre désormais l'entrée de son Palais à quelque soldat Français que ce fût; et dans le cas où il se présenterait quelque officier, il lui a enjoint d'avoir à lui déclarer, avec toute la civilité possible, que le Cardinal soussigné habitant l'appartement de S. S., la décence s'opposait à ce qu'il reçût les officiers Français; mais qu'ils avaient la liberté de communiquer avec lui par écrit. S. S. a enfin ordonné au soussigné de faire connaître ce nouvel évènement à MM. les Ministres étrangers résidant auprès du saint Siège; afin qu'ils instruisent leur Cour de cette nouvelle violence, des résolutions du S. P. et de ses protestations.

Le Cardinal soussigné, fidèle exécuteur des ordres qu'il a reçus, prie votre Exc.

d'agréer les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal BARTHELEMI PACCA.

A MM. LES MINISTRES ÉTRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 7 septembre 1808.

Le Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'Etat, après avoir communiqué à votre Exc., par l'ordre de S. S., la nouvelle de l'attentat auquel on s'est porté hier sur sa personne, doit encore, pour obéir au Saint Père, vous faire connaître une nouvelle violence que la force militaire Française vient de se permettre sur la personne de Monseigneur le Cardinal Antonelli, Doyen du sacré Collége. Hier, vers les deux heures après midi, il s'est présenté chez Monseigneur le Cardinal un Officier Français avec huit grenadiers, pour lui intimer l'ordre de son arrestation, laissant des sentinelles à vue devant son hôtel, dans sa salle et dans son anti-chambre. Deux heures après, l'officier Français est revenu pour lui signifier l'ordre de partir de Rome dans la nuit même, sans égard

pour son grand âge, pour son caractère d'Evêque, ni pour les importans services qu'il rendait à l'Eglise Catholique, en qualité de Préfet de la sacrée Pénitencerie, et de Secrétaire des Brefs. Arraché par la force, il a dû partir vers les six heures de cette nuit, escorté de six Dragons Français.

La troupe Française s'est permis hier une autre violence sur la personne de Monseigneur Arezzo, pro-gouverneur de Rome. Ce respectable Prélat vaquait aux fonctions de sa charge, dans le Palais public du gouvernement, lorsqu'il vit se présenter un officier Français avec trente grenadiers, lequel lui intima son arrestation, et l'obligea de se rendre sur-le-champ a son logis, où il le fit conduire escorté par quinze grenadiers, gardé étroitement à vue et privé de la liberté de parler à personne. Ce Prélat a été deporté vers les huit heures du soir, suivant ce que l'on prétend, en Toscane.

Beaucoup de Gouverneurs des provinces ont été arrêtés et conduits à Rome, pour s'être fidèlement prêtés à l'affiche de la déclaration que S. S. leur avait ordonné de publier, par laquelle le S. P. condamnait

l'enrôlement de quelques soldats Pontificaux dans une troupe civique portant cocarde Italienne et Française.

Ce matin on a appris que la force militaire Française avait arraché violemment de son Diocèse et conduit à Rome l'Evêque d'Anagni, qui a été enfermé dans le Château Saint-Ange. Le Palais Quirinal, la propre habitation de S. S., est bloqué par la troupe Française : des sentinelles sont placées nuit et jour autour de sa demeure. On porte l'audace jusqu'à arrêter et visiter les voitures qui sortent de ce Palais. On a arrêté et conduit chez le commandant de la place plusieurs personnes qui en sortaient avec des commissions, pour les visiter ; comme il est arrivé à un portier de la Secrétairie d'Etat, qui portait des papiers officiels à la sacrée Consulte. Une accumulation de tant de violences éclatantes, que l'on ne peut voir s'exercer sans frémir, et qu'on n'entendra point raconter sans frissonner et sans horreur, démontre clairement que la persécution se dirige tous les jours plus directement contre le Chef de l'Eglise ; que tout tend à lui rendre l'exercice de

son ministère Apostolique plus difficile, et que l'on cherche tous les moyens pour rompre le frein de sa patience héroïque.

En même temps que le soussigné proteste au nom de S. S. contre des excès aussi abominables, et qu'il déclare que la persécution, quelle quelle puisse être, ne sera point capable d'ébranler ses maximes et ses principes fondés sur la sainte Religion, il a reçu l'ordre de porter tous ces évènemens à la connaissance de votre Exc., afin qu'elle puisse en instruire sa Cour.

Le Cardinal soussigné, en exécutant les ordres de S. S., a l'honneur de renouveler à son Exc. les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal Barthelemi Pacca.

A M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 15 *octobre* 1808.

Les excès auxquels osent s'abandonner, sous l'ombre de la protection Française, les scélérats qui se sont inscrits dans la troupe civique, sont si énormes et si multipliés ;

les réclamations contre leurs atrocités, qui arrivent chaque jour des différentes contrées, par l'organe des Curés et des Evêques, sont si fréquentes et si vives, que l'indignation du S. P. est parvenue au dernier terme. En conséquence, le Cardinal, pro-secrétaire d'Etat, se voit forcé de rompre le silence qui lui avait été imposé par l'inutilité de tant de plaintes, et de reprendre la parole pour entretenir encore une fois votre Exc. de ce détestable enrôlement, contre lequel depuis cinq mois crient à haute voix, les droits les plus sacrés de la souveraineté reconnue, et de l'homme civilisé; et pour lui dépeindre les attentats les plus graves et les plus scandaleux, commis en dernier lieu, bien certain que votre Exc. elle-même ne pourra les connaître sans frémir, et sans en être saisi d'horreur.

Un nommé Nicolas Fabrizi, de Torricé, n'ayant d'autre propriété que celle de ses vices, ne s'y était jamais abandonné en toute liberté, jusqu'au moment où il a cru follement que la cocarde Française qu'il porte, comme soi-disant capitaine de cette troupe, lui accordait l'impunité. Depuis ce

temps-là, il n'y a point d'excès qu'il ne se permette, point d'impudicité dont il ne se fasse gloire publiquement. Ce rebelle ose mal parler, dans le public, de la personne auguste et sacrée de S. S., de son gouvernement et de ses Ministres, cherchant à s'associer, dans les pays voisins, les hommes qui professent le même esprit d'immoralité et d'irréligion. Il fait exécuter des arrestations inspirées par l'esprit de vengeance; il fait publier des proclamations dictées par l'avidité des exactions que respire son cœur détestable. Il a tendu des piège, plus d'une fois, à la vie du juge du pays. Le 23 du mois de septembre était le jour destiné pour cette victime, si quelques honnêtes gens ne fussent accourus, pour le sauver, dans le Palais public, où ledit Fabrizi, escorté de plusieurs de ses partisans, s'était rendu armé d'un fusil, d'un pistolet et d'un couteau.

Le 24 de septembre, ce même scélérat parut dans la foire de *Casamari*, avec un cortège de quelques individus de la garde civique. Ils commirent une infinité d'actes de pouvoir arbitraire et de concussion; ils

bâtonnèrent et blessèrent plusieurs personnes; ils arrachèrent avec audace et avec mépris une ordonnance qu'on avait coutume d'afficher, pour maintenir le bon ordre pendant cette foire; ils semèrent la confusion et le désordre; enfin ils tentèrent tous les moyens de provoquer un soulèvement populaire. Le jour suivant, FABRIZI et ses satellites s'étant rendus à BANNO, allèrent s'établir dans le couvent des Pères Conventuels, obligeant de vive force, et avec les manières les plus brutales, ces religieux à le nourrir avec sa suite; et, après s'être gorgés et rassasiés à leur volonté, après avoir commis mille violences, ils leur dérobèrent un grand nombre d'effets.

Un nommé GAETANI CIPOLLA, de Cipriano, se disant fourrier de la troupe civique, se transporta avec un de ses soldats au moulin, et prétendant que la cocarde française lui accordait l'exemption de toutes les taxes, voulut faire moudre, par la force, une quantité de grains sans être muni du billet qu'on a coutume de porter. Le meunier s'y opposa, ferma le moulin, et s'en fut. Mais ledit CIPOLLA et son camarade,

animés du même esprit de pouvoir arbitraire et de despotisme, qui croit à pas de géant dans cette ville, et devenus ennemis de l'ordre, tant privé que public, bâtonnèrent à deux reprises le meunier, l'arrêtèrent et le renfermèrent dans le quartier, dont ils voulurent à toute force les clefs.

A *Orvieto*, un certain Louis TUCCI, ayant fait cession de ses biens pour différentes dettes, et le juge ayant fait mettre le scellé à la porte d'un hôtel compris dans le bilan du faillit, sous la garde d'un cavalier, afin que les effets qui y étaient ne fussent pas dissipés au préjudice des créanciers; ce scélérat, ne sachant comment éluder les lois de la justice, a arboré la cocarde Française; a rompu à main armée les scellés apposés par l'ordonnance du juge; et s'est rendu de nouveau le maître de tout, pour le dissiper à sa guise.

Un certain Eustache DÉANDRÉIS, de Piperno, homme connu par l'immoralité de ses principes, à la tête de trente de ses camarades armés, ramassés de plusieurs endroits voisins, munis de la cocarde Fran-

çaise et au son du tambour, a osé se présenter dans l'Eglise champêtre de Notre-Dame des Collines de Cèze, où se célébrait une petite fête qui avait attiré un concours de peuple considérable. Il est impossible de rapporter les insolences et les autres actes arbitraires, que le chef et les satellites se permirent. Cette troupe de désespérés, qui sont la lie impure de leurs villages, se permit encore d'arrêter deux bourgeois tranquilles, qui allaient à la chasse munis de la permission de porter le fusil, et ne voulurent les relâcher qu'après leur avoir fait payer à chacun seize écus, sacrifice auquel ils durent se soumettre pour échapper à ces loups affamés.

Ces malfaiteurs, s'étant rendus ensuite à *Piperno*; exigèrent que le Magistrat leur fournît le logement et les rations ; celui-ci le leur ayant justement refusé, DÉANDRÉIS fit arrêter le chef de cette Magistrature. Il en a fait autant à *Sezze*, ayant, pour le même objet, ordonné d'arrêter le chef de la Magistrature, Monsieur Jean-Baptiste *Saçci*, viellard respectable et septuagénaire qu'il a fait conduire à Piperno. Après quoi DÉAN-

DRÉIS, se croyant autorisé à disposer des fonds publics, expédia des ordres fréquens aux Magistrats de *Piperno*, en exigeant, dans l'instant, des sommes considérables, sous prétexte de payer des voitures pour le service militaire, et de fournir à la subsistance des individus emprisonnés par son ordre.

Les rapports qui arrivent de *Sonnino* et de *Cave*, sont tels qu'ils présagent, si l'on n'y remédie, les conséquences les plus funestes. La troupe civique de ces deux villes parcourt la nuit les rues, insultant tout le monde, et particulièrement les femmes, chantant les chansons les plus obscènes et les plus insultantes; elle commet des larcins continuels et des violences à tout instant. Si l'on a arrêté quelqu'un pour dettes, ou pour quelque délit, ces scélérats se portent aussitôt aux prisons, lui donnent la cocarde Française, et ensuite font les instances les plus vives à l'autorité pour les faire relâcher : sur son refus, ils enfoncent les portes des prisons, et l'enlèvent de force, comme membre de la troupe civique. Cette bande de scélérats, qui foulent aux pieds les lois di-

vines et humaines, se sont portés jusqu'à enfoncer, pendant la nuit, la porte de quelques maisons, de s'y introduire, et d'insulter audacieusement dans son lit une femme qui dormait aux côtés de son mari. Dans quelqu'autre maison ils s'y sont introduits par la fenêtre, avec les mêmes intentions abominables. Une masse d'excès de cette nature était réservée au temps affreux de l'anarchie, dans laquelle ces infâmes enrôlés plongent les différentes contrées de cet Etat, qui a toujours été le plus tranquille du globe: mais ces désordres ne sont pas bornés là.

A *Alatri*, un certain Nicolas-Cyprien *Bottini*, qui a pris la qualité de sergent-major de cette troupe civique si détestable, homme qui ne doit sa célébrité qu'aux vols et autres semblables délits, rompant toute digue à la pudeur naturelle, même à un homme abandonné à la dépravation la plus scandaleuse, se permet, avec l'impudence la plus caractérisée, d'assouvir ses brutales passions; il a poussé sa témérité sacrilège, jusqu'à commettre des actes publics de sa turpitude dans l'Eglise principale, lesquels ont fait frémir d'horreur tous les assistans.

Et quel sera donc dorénavant le lieu où les vertus religieuses trouveront le respect qui leur est dû, et où l'on ne verra point le crime s'introduire à visage découvert, si ces monstres d'iniquités, enhardis par une cocarde qu'ils n'ont prise et ne prennent que dans la vue de rendre leurs attentats impunis, n'épargnent pas même la maison de Dieu, d'où furent chassés les vendeurs de colombes, parce que ce lieu Saint n'était pas destiné au trafic, mais à la prière? Devra-t-on aujourd'hui le voir, grâces à une cocarde étrangère, devenir le théâtre de la licence? Et pourront-ils peut-être le souffrir les Ministres de ce gouvernement qui se vante d'avoir relevé les Autels? Et s'ils ne devraient point le souffrir, comment pourra le tolérer, sans se plaindre, le Souverain Pontife, le gardien suprême de la pureté des mœurs, le vengeur du respect qui est dû au Temple du Dieu vivant?

Si le nommé *Bottini* s'est porté a de pareilles turpitudes, l'immoralié de trois de ses satellites, n'a pas été portée à un moindre excès. Dans la soirée du quatre du mois du courant, ils se montrèrent dans la rue pu-

blique, où on les vit abuser d'une femme. Toute la ville en frémit d'horreur, et éleva unanimement la voix contre les maîtres et les propagateurs d'une semblable corruption.

Si les lois, mêmes civiles, ont en horreur le crime d'impudicité publique et s'accordent à lui infliger la peine de mort, quelle doit être, à plus forte raison, l'indignation d'un Prince, qui n'est pas seulement Législateur civil, mais encore ecclésiastique, contre ces enfans de la licence, qui insultent effrontément à la pudeur sociale ?

C'est cependant à cette race d'hommes qu'on accorde la protection ; c'est cependant à de pareils individus qu'est confiée la tranquillité publique ? Mais quelle tranquillité peut-on espérer de ces hommes ou désespérés par leur position, ou scélérats par nature, ou couverts de crimes par principe ? Les familles honnêtes vexées, les autorités publiques insultées, les lois vilipendées, les propriétés exposées impunément à la rapine, l'honneur conjugal en proie aux embûches du crime, les extorsions, le despotisme, les sacriléges : telle est la profession de ces forçats, traîtres au Prince et à la patrie.

Si sa Majesté l'Empereur Napoléon savait que la cocarde de la nation Française est aussi déshonorée qu'avilie, il frémirait d'une généreuse indignation. Le soussigné est persuadé que des personnes qui ne s'intéressent point à la gloire de votre Exc., lui cachent malicieusement la qualité des enrôlés, parmi lesquels on ne peut compter une seule personne honnête, parce qu'il doit répugner à tout sujet honnête, d'arborer le signe de l'infidélité et de la félonie. Il est également persuadé qu'on vous cache, avec une malice perfide, les maux qu'ont accoutumé de commettre chaque jour les enrôlés, sous l'égide de la cocarde Française; tandis qu'au contraire on est attentif, ou à inventer des calomnies contre le Gouvernement et ses Représentans, ou à peindre avec les couleurs les plus fortes et les plus vives, leurs actions les plus indifférentes comme des crimes, et à attirer la méfiance et la vexation sur les sujets honnêtes et fidèles.

Le soussigné peut assurer, sur son honneur, votre Exc., que chaque jour il arrive de toute part des réclamations contre la horde abominable des enrôlés, et que les

endroits qui ont le malheur d'avoir dans leur sein cette peste sociale, fatigués de souffrir plus long-temps une si dure oppression, conjurent le gouvernement d'y porter remède, en protestant qu'ils se verront à la fin forcés d'y porter remède eux-mêmes, et que chaque citoyen usant de ses droits naturels, deviendra soldat, pour se délivrer d'une si cruelle tyrannie.

D'après ce dernier et véridique exposé des faits, le soussigné ne peut douter, sans faire tort aux principes et aux lumières de votre Exc., qu'elle ne cesse d'écouter les suggestions des ennemis cachés de son honneur; et qu'elle ne veuille bien ordonner le licenciement d'un corps de rebelles, perturbateurs de la tranquillité particulière et publique: afin que chaque citoyen honnête puisse recouvrer le calme et la paix qu'il a perdu, en se reposant avec sécurité et tranquillité à l'ombre de ses lois protectrices.

Le Cardinal soussigné, plein d'une confiance aussi vive, renouvelle à votre Exc. les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal Barth. Pacca, *pro-secrétaire.*

A MM. les MINISTRES ÉTRANGERS, résidans près le SAINT SIÉGE.

Du Palais Quirinal, le 30 novembre 1808.

Dès les premiers instans que commença à paraître une feuille périodique, intitulée GAZETTE ROMAINE, le S. P. fut informé que loin d'être publiée avec l'autorisation du Souverain légitime, elle se répandait, malgré ses défenses, sous les auspices de l'autorité militaire Française. S. S., connaissant très-bien la trame obscure de ce tortueux complot, fit connaître à votre Exc., et aux autres Ministres résidans près le S. Siége, qu'elle condamnait cette gazette non autorisée, et tout ce qu'elle pouvait contenir de peu conforme aux principes sacrés, ou de contraire à la vérité, ou d'offensant pour quelque Prince.

Quoique ce journal ait fourni bien des sujets de plaintes amères au S. P., il ne pouvait croire que ses auteurs portassent l'audace jusqu'à y insérer des articles qui blessassent les principes sacrés dont il est

le maître suprême, et le gardien fidèle : si leur insertion dans une gazette quelconque doit être réprouvée, à plus forte raison doit-elle l'être dans un journal imprimé à Rome, et sous les yeux du Souverain Pontife.

Tel est précisément le discours prononcé au Corps législatif, dans la séance du 2 novembre dernier (1): à l'article *Cultes* (abstraction faite du reste), l'on attribue au Concordat passé entre le saint Siége et la France, des principes et des effets qui déshonorent S. S., et qui peuvent induire en erreur ceux qui ne connaissent pas les termes précis dudit Concordat. Dans ce discours on lui attribue en substance les principes et les effets qui sont établis, et qui dérivent des lois organiques qui furent imprimées et publiées conjointement avec le Concordat, et auxquelles S. S. n'avait pas eu la moindre part. Bien au contraire, à peine le S. P. en eut-il eu la douloureuse connaissance, que dans l'Allocution qu'il

---

(1) Discours prononcé par le Ministre de l'intérieur de la France, sur la situation de l'Empire.

prononça en plein Consistoire, pour publier le Concordat, il déclara n'avoir pas connu lesdites lois, et les condamna expressément. Il s'empressa de faire entendre ses justes réclamations, dont il ne s'est jamais désisté, ni par écrit, ni de vive voix, quoique cependant il n'ait jamais pu en obtenir la réforme.

Le S. P. sent parfaitement que l'objet dont il est question ne peut être la matière d'une note ministérielle; mais comme il a le plus grand intérêt de démentir au plutôt, et par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les fausses propositions que renferment le discours dont il est question, il a expressément ordonné au Cardinal, pro-secrétaire d'Etat, de déclarer à votre Exc., que l'assertion qui *supposait deux puissances* (2) avant l'existence du Concordat, est entièrement fausse. On ne les a pas supposées, mais elles existaient réellement, comme encore ces deux puissances existent. Ni le Concordat, ni les lois organiques ne pouvaient faire cesser la dis-

(2) Discours du Ministre, déjà cité.

tinction marquée par Dieu même entre les deux puissances, spirituelle et temporelle. Ils ne pouvaient sûrement accorder aux Souverains de la France, l'encensoir du sacerdoce et la jurisdiction divine, accordée seulement à l'Eglise et à son Chef visible. Il est également faux que le Concordat ait reconnu et consolidé l'*indépendance de l'Etat de l'Eglise de France* (3). Si cette *indépendance* existait, il existerait aussi un schisme, dont le respectable Clergé et les bons Catholiques de France ont toujours été bien éloignés. Il est également faux et calomnieux que le Concordat ait *consacré la tolérance des autres cultes* (4).

Cette convention religieuse consacra seulement le retour glorieux des Catholiques de France à l'unité, et elle ne contient pas un seul mot qui ait rapport à aucun culte condamné et proscrit par l'Eglise de Rome. Si dans les articles organiques on met en avant une semblable tolérance, quoiqu'on ait voulu les accréditer comme faisant par-

(3) Discours du Ministre déjà cité.

(4) Ibid.

tie du Concordat, en les publiant conjointement et sous la même date; ces articles, malgré cela, ont toujours été réprouvés et condamnés par le S. P.

L'on déclare dans ledit discours, » que » la France fut heureusement réunie sous » les douces lois de l'Evangile, sous la » doctrine de l'Eglise, et sous son union » sincère avec son Chef visible (5). «

Ce fut certainement vers un but aussi grand et aussi important, que se portèrent les vues paternelles de S. S. Ce puissant motif fut l'objet des sacrifices qu'elle fit dans ce Concordat. Aussi a-t-elle dû voir avec une douleur profonde, mettre en vigueur, malgré toutes ses représentations, un Code qui contient des articles contraires même à l'Evangile; l'Eglise asservie et devenue esclave de la puissance séculière; son Chef visible, renfermé depuis dix mois dans une étroite prison, en proie aux outrages, aux insultes de toute espèce, séparé et privé de ses Ministres, et paralysé dans l'exercice apostolique de son ministère.

---

(5) Discours du Ministre déjà cité.

Si Sa Sainteté a dû être indignée et frappée de l'audace des Gazetiers Romains, qui se sont permis de rapporter dans leur journal, un discours qui insulte la religion du S. P. dans son Concordat, elle n'a pas dû être moins offensée d'y voir insérer le discours (6) qu'ont prononcé les Députés des Provinces usurpées en dernier lieu sur le saint Siége, et la réponse qui leur a été faite (7).

Le Saint Père croit de sa dignité de garder le silence dans cette note, sur le discours que lesdits Députés, oubliant leurs propres devoirs, ont prononcé dans cette circonstance.

Il ne peut pas également se taire sur la censure âpre qu'on y fait de l'exercice de sa souveraineté temporelle, ni sur les principes contraires à l'existence de cette même sou-

---

(6) Discours prononcé le 27 octobre 1808 devant l'Empereur, par les Députés du Musone, du Tronto et du Metauro.

(7) Réponse de l'Empereur au discours desdits Députés, rapportée dans le Journal Italien du 19 novembre, et de France du 30 octobre.

veraineté, donnée au Chef visible de l'Eglise par une disposition admirable de la divine providence.

Quant aux vices que l'on y reproche à l'ancien Gouvernement, dans son administration, S. S. en appelle au jugement de ses propres sujets. Ces mêmes peuples, que la force et la violence ont arraché malgré eux de sa domination, seront aujourd'hui mieux en état que jamais de pouvoir décider de la différence qui existe entre l'ancienne et la nouvelle administration.

Le Gouvernement Pontifical a duré et prospéré un grand nombre de siècles, et il s'est attiré l'admiration des plus grands politiques. Même dans l'état actuel, quoique accablé et opprimé par le poids énorme de tant de dépenses extraordinaires, sous le fardeau desquelles on le fait injustement succomber, depuis environ trois ans, il a su conserver le respect et l'amour de ses peuples.

Les maximes qu'on y développe sur l'incapacité des Ecclésiastiques pour gouverner, en disant que » la théologie qu'ils « apprennent dans leur enfance, leur donne « des règles sûres pour le Gouvernement

« spirituel, mais ne leur en donne aucune « pour le gouvernement des armées, et pour « l'administration ; et qu'en conséquence ils » doivent se renfermer dans le gouverne- « ment des affaires du Ciel. » (8), sont également démenties par la raison, par l'histoire de tous les siècles, et par un résultat constant d'opérations.

La félicité des peuples ne dépend pas seulement de la science qui dirige les armées, et fait la guerre; mais elle est attachée principalement à un Gouvernement pacifique, juste et équitable. Un seul regard jeté sur les Mémoires ecclésiastiques, suffira pour montrer une suite illustre de Pontifes Romains qui furent de grands Souverains, et qui contribuèrent plus efficacement que les autres Princes à dissiper les ténèbres de la barbarie, à favoriser les sciences et les arts, et à établir la prospérité des peuples.

Les annales de toutes les nations ont inscrit les noms de quelques Ecclésiastiques

(8) Réponse déjà citée de sa Majesté l'Empereur aux Députés des nouveaux Départemens du Royaume d'Italie.

célèbres, qui, par des lois, des établissemens et de grandes entreprises, les ont fait monter au sommet de leur splendeur. Il suffit de citer pour l'Espagne l'illustre Cardinal Ximénès, et pour la France les Suger, les Richelieu, les Mazarin, et les Fleury, Ministres qui tinrent avec tant de gloire et tant d'avantage pour ces Royaumes, les rênes des affaires publiques.

Charlemagne ne jugea certainement pas les Ecclésiastiques incapables de gouverner; il voulut au contraire que dans les assemblées nationales, où siégeaient les Grands de la France, les Archevêques et les Evêques de l'Empire y fussent toujours appelés; et c'est de leurs conseils que sont émanés ces fameux Capitulaires, qui font encore aujourd'hui l'admiration de l'univers.

Mais ce qui fait le grand étonnement de S. S., c'est de voir qu'à présent on vilipende l'union de la puissance temporelle et spirituelle dans la personne du Pape, comme une œuvre qui mérite d'être détruite, tandis que la réunion de ces deux puissances dans la note de M. Champagny, du 3 avril dernier, est appelée l'*œuvre du génie et de la politique.*

Ce qui surprend également S. S., c'est que, tandis qu'on attribue dans cette réponse, la décadence de l'Italie, à l'époque ou les Prêtres ont voulu *gouverner et les finances, et la politique et l'armée* (9), on les appelle à partager le maniement des affaires publiques dans le Sénat et le Corps législatif.

Ce qui ajoute enfin au grand étonnement de S. S., c'est qu'en même temps qu'on se récrie avec raison contre ceux qui attentent (10) *au respect et à l'amour dûs aux Souverains*, l'on prostitue des éloges non mérités à l'*Archevêque d'Urbin* (11) qui, au scandale public, a violé le respect et l'amour dûs à son Souverain légitime ; à ce Souverain, qui est aussi Vicaire de ce même Dieu qui donne les trônes, et qui est le Souverain de tous les Souverains.

Le S. P. ne veut pas s'arrêter plus longuement sur ces maximes et sur d'autres pro-

---

(9) Réponse de sa Majesté l'Empereur aux Députés des nouveaux Départemens du Royaume d'Italie, qu'on a déjà citée.

(10) Ibidem.

(11) Ibidem.

positions contenues dans la susdite réponse, touchant sa Souveraineté temporelle que l'on y attaque de front. Il se contente de leur opposer les paroles mémorables du célère Bossuet, si cher à l'Eglise de France. C'est ainsi qu'il parle dans son discours sur l'unité de l'Eglise : » Dieu voulait que cette Eglise » Romaine, la mère commune de tous les » Royaumes, dans la suite ne fût dépendante » d'aucun Royaume dans le temporel, et que » le Siége où tous les fidèles doivent garder » l'Unité, à la fin fût mis au-dessus des » partialités que les divers intérêts, et les » jalousies d'Etat pourraient causer. L'E- » glise (poursuit-il) indépendante dans son » Chef, de toutes les puissances temporelles, » se voit en état d'exercer plus librement, » pour le bien commun, et sous la commune » protection des Rois Chrétiens, cette puis- » sance céleste de régir les ames ; et tenant » en main la balance droite, au milieu de » tant d'Empires souvent ennemis, elle en- » tretient l'Unité dans tout le Corps, tantôt » par d'inflexibles Décrets, tantôt par de » sages tempéramens. «

Le S. P., ne pouvant souffrir, sans ré-

clamer, l'insulte que l'on a faite à sa religion dans le susdit discours prononcé au Corps législatif, non plus que les principes énoncés dans la réponse faite aux Députés des Provinces envahies, touchant l'incompatibilité de son autorité temporelle avec sa puissance spirituelle, a cru que la déclaration qu'il fait dans cette note, de ses sentimens, était indispensable, et il a donné l'ordre formel au soussigné de la communiquer à votre Exc., afin que par son canal elle parvienne à la connaissance de sa Cour.

Le soussigné, en exécutant les ordres de son Souverain, profite de cette occasion pour renouveler à votre Exc. les assurances de sa considération distinguée.

Le cardinal Barthelemi Pacca.

A Monseigneur le Trésorier.

Du Palais Quirinal, le 31 *décembre* 1808.

Le Cardinal, pro-secrétaire d'Etat, s'est fait un devoir de faire connaître à la Sainteté de Notre Seigneur, le désir que M.

le général Miollis a manifesté, par votre canal, Monseigneur, de se rendre demain à l'audience de S. S., conjointement à tout l'Etat-major, pour lui offrir l'hommage de leurs félicitations, non-seulement comme au Chef de l'Eglise Catholique, mais encore comme au Souverain de Rome.

Sa Sainteté a daigné charger le soussigné de vous répondre, qu'elle est sensible à cette pensée de dévouement; qu'elle verrait bien volontiers M. le Comte Miollis, et tous les officiers de l'Etat-major, comme individus de cette nation dont elle ne peut se souvenir sans tendresse et sans complaisance, pour les témoignages non équivoques qu'elle lui a donnés de respect et d'attachement; mais que sa tendresse même lui fait désirer de ne pas les voir sous la qualité d'exécuteur (peut-être contre leurs propres sentimens) d'un plan si ignominieux, et qui avilit trop aux yeux du monde entier, l'auguste caractère du Chef de l'Eglise et du Souverain de Rome.

En conséquence le S. P. veut, que vous, Monseigneur, qui avez été l'organe de ces intentions obligeantes, vous fassiez con-

naître à M. le général, et par son canal, à tout l'Etat-major, que le chef de l'Eglise et le Souverain de Rome, se fait à lui-même une privation, en se refusant à les recevoir; et qu'il n'aime, dans son état d'emprisonnement, qu'à se concentrer dans l'humiliation de son esprit, en présence de Dieu, pour lui dire: » Seigneur, si » c'est ainsi que je dois vivre, et si les » rigueurs de ma vie ont leur source dans » de si grandes afflictions, il est bien vrai » que, sous l'apparence de la paix, je » souffre une amertume plus grande que » toute autre amertume. «

Tels sont les sentimens précis avec lesquels S. S. a chargé le soussigné de vous répondre, Monseigneur; et il vous renouvelle, en attendant, les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal Barthelemi Pacca.

A monsieur le général miollis.

Du Palais Quirinal, le 5 *janvier* 1809.

Le Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'Etat,

a reçu l'ordre formel de S. S., de signifier à votre Exc. que, quelque grand qu'ait été son étonnement, en apprenant que, dans la Gazette Romaine, qu'elle a si hautement réprouvée, on faisait croire au public, quelle autorisait les masques, les banquets et les courses, pendant le temps du prochain carnaval; son étonnement et sa douleur n'ont pas été moindres, quand elle a su que le commandant militaire Français avait fait enlever de force, du Capitole, les barrières qu'on a coutume d'y laisser; qu'il avait intimé au Chef conservateur de Rome, l'ordre de remplir, pendant le carnaval les fonctions accoutumées qui concernent sa place, le menaçant d'emprisonnement en cas de refus; enfin, qu'on se prévaut de l'empire de la force, prenant toute espèce de mesures pour faire exécuter à grands frais les mascarades, les banquets et les courses, obligeant par violence les sujets Pontificaux à agir contre la volonté de leur Souverain légitime.

Le S. P., au moyen de la notification du 18 décembre dernier, non seulement avait détrompé son peuple, sur l'autorisa-

tion annoncée par les gazetiers Romains ; mais il avait de plus rendu manifeste son opposition formelle à d'aussi bruyans spectacles, et il en avait fait sentir les motifs.

Connaissant parfaitement, par une suite non interrompue de preuves consolantes, l'esprit docile, soumis et attaché à sa personne, de ses fidèles sujets, il était assuré que ses intentions auraient été respectées et suivies.

Il devait croire aussi qu'une troupe étrangère, stationnée dans ses Etats, et qui subsiste aux dépens de son trésor, qu'elle a déjà presque épuisé, se serait abstenue de prendre un langage impérieux dans cette circonstance; mais l'évènement démontre le contraire.

Votre Exc. ne peut ignorer qu'un des attributs essentiels de la Souveraineté, est de régler les actes populaires: sans cela l'anarchie succéderait à l'ordre social. Les spectacles publics, formant un des objets importans de ces actes, les permettre ou les prohiber, est un droit qu'on ne peut rendre indépendant de l'autorité souveraine, à moins qu'on ne veuille tomber dans la

contradiction de reconnaître en paroles et de méconnaître dans les faits, cette même souveraineté.

Une force étrangère quelconque qui s'attribue l'autorité de permettre de pareils spectacles, non-seulement usurpe le pouvoir souverain, qu'elle proteste de reconnaître; mais elle se contredit elle-même dans ses principes. En permettant ces spectacles, elle attente non-seulement aux droits du Souverain, chez qui elle se trouve, mais elle attente encore aux droits de la souveraineté en général, et aux maximes essentielles de l'ordre politique, en excitant les sujets à secouer le joug de leur Souverain naturel. On ne peut pas imaginer un exemple plus fatal à tous les gouvernemens. Si cet exemple est fatal et nuisible, lorsqu'une force étrangère prend sur elle-même le droit d'accorder ce que le Souverain de l'Etat n'a pas accordé; à combien plus forte raison sera-t-il fatal et absurde, lorsque ce Souverain s'est opposé à la violation de ses droits, et a expressément défendu ce qu'on veut permettre et faire exécuter au mépris de sa volonté?

Si cet exemple est fatal et absurde, lorsque la force étrangère veut permettre et exécuter ce que le Prince a expressément défendu, combien n'est-il pas plus extraordinaire et plus funeste, lorsque cette force ne se contente pas de solliciter les sujets de ce Prince à la désobéissance ; mais qu'elle les menace encore de punition, s'ils ne se rendent pas coupables d'un délit aussi grave?

Et n'est-ce pas tyranniser la fidélité et la vertu ? N'est-ce pas entraîner, par la violence, les peuples à l'infraction de leurs devoirs ? N'est-ce pas porter le fer à la racine des principes sociaux et politiques ? N'est-ce pas enfin vouloir produire la collusion des volontés, entre la masse entière des sujets fidèles qui se font gloire de leur attachement à leur Souverain, et la partie peu nombreuse et abjecte de ces enfans ingrats et méchans, qui portent effrontément sur leur tête le signe de l'insubordination?

Sa Sainteté, toujours constante dans son caractère pacifique, et n'ayant rien de plus à cœur que le maintien de la tranquillité publique, a déjà fait connaître qu'elle désaprouvait et qu'elle défendait les mascarades, les

festins et les courses. Elle veut que sa défense soit respectée, et que votre Exc. la confirme ; elle veut qu'on réclame hautement contre la force dont on abuse, pour parvenir à un but contraire à sa suprême et juste volonté ; elle veut enfin qu'on proteste en son nom, que si, par malheur, on ne renonce pas à une entreprise que, sous tous les rapports de l'honneur et de l'intérêt de ceux qui l'ont faite, on ne peut exécuter, elle redoublera, dans le silence de sa pénible retraite, ses vœux auprès du Seigneur, afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée ; mais qu'en même temps elle entend rendre responsable, à la face de l'univers, de tous les désordres, ceux qui, traversant sa volonté souveraine avec un pouvoir usurpé et intrus, non-seulement invitent et sollicitent, mais encore obligent ses sujets à l'exécution de ces spectacles désapprouvés et défendus par l'autorité légitime.

Sa Sainteté verra, avec une profonde affliction (quoiqu'elle soit bien certaine que ses fidèles sujets ne prendront aucune part à ces désordres) renouveler le souvenir de ces jours malheureux où l'on obligeait en France, les

individus de cette nation plongés dans la douleur, à cacher leurs larmes, à étouffer leurs sanglots, et à danser autour des victimes de la terreur et de l'anarchie.

Autour de qui veut-on que ces danses s'exécutent, et qu'on donne dans Rome tant de marques d'allégresse extraordinaire et générale ? autour du Souverain légitime, prisonnier, méprisé et insulté jusques dans sa pénible captivité; autour du Vicaire de Jésus-Christ, du Chef de l'Eglise universelle, du Ministre du Dieu de paix, du père commun des Fidèles, qui a donné tant de preuves répétées de sa tendresse à la Nation Française ?

Sa Sainteté veut que le soussigné borne là ses réflexions. Fidèle exécuteur de ses volontés, il finit en renouvelant à votre Exc. les sentimens de sa considération très-distinguée.

Le cardinal BARTHELEMI PACCA.

A nos chers Fils les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et à nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques des Provinces de notre domination, occupées par les armes des Français, qui sont déportés,

PIE VII, PAPE.

Nos chers Fils et nos Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Vous ne pourriez jamais croire, nos chers Fils et nos Vénérables Frères, quelle a été l'amertume de notre douleur, et de quelle cruelle plaie notre ame a été blessée, lorsque nous avons appris que la force militaire vous avait arrachés des Siéges Episcopaux auxquels vous avez été unis par un mariage spirituel, et séparés du troupeau, où le Saint-Esprit vous a établis (1), pour avoir refusé avec fermeté de prêter le serment dans les termes sous lesquels cette Chaire de vérité vous l'avait défendu. Notre-Seigneur Jésus-Christ nous ayant confié les brebis et les

(1) Act. 20, 24.

agneaux de l'Eglise universelle, et nous ayant chargés d'en avoir soin, nous les aimons et nous les chérissons en Notre-Seigneur, d'un amour paternel : ce qui fait que nous sentons beaucoup plus ce qu'ils ont à souffrir que ce que nous souffrons nous-mêmes; nous pouvons même dire qu'oubliant presque l'état de captivité où nous sommes depuis si long-temps, ainsi que les maux et les outrages auxquels nous sommes en butte chaque jour, et qui pèsent de plus en plus sur nous ; ce n'est que pour eux que nous éprouvons un sentiment très-vif, et que nous sommes profondément émus en voyant leurs peines et leurs malheurs.

Mais lorsque nous jetons les yeux sur vos Diocèses de nos Provinces de la Marche et du Duché d'Urbin, Diocèses si renommés et si importans, nous ne pouvons retenir nos larmes en pensant que c'est dans le temps même que l'on y viole les lois de la discipline ecclésiastique; que l'on y fait une guerre furieuse aux conseils de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; que l'on y publie un recueil de lois dont quelques-unes sont opposées à l'Evangile ; que l'on s'y porte jusqu'à souiller les

Temples et les Monastères consacrés à Dieu, en les prostituant à des usages profanes ; c'est dans ce temps-là même que l'on a enlevé à leurs ouailles, et transporté ailleurs, avec violence, des Pasteurs recommandables, qui eussent pu trouver quelque moyen de les secourir ; dont la présence, les discours et l'exemple les eussent défendues puissamment contre l'erreur : tandis qu'à présent elles sont abandonnées, et qu'elles errent sans guide au milieu des nombreux dangers de la dépravation.

Cependant, au milieu de cette étrange multiplicité de malheurs, vous nous avez procuré une très-grande consolation, ce n'est pas dire assez, mais une grande et sensible joie par le très-éclatant exemple de fidélité et de constance que vous avez donné, lequel honore non-seulement vos Diocèses, mais l'Eglise entière : car nous pouvons vous assurer, nos chers Fils, nos vénérables Frères, que tous les vrais fidèles de Jésus-Christ rendent à Dieu, pour vous, des actions de grâces, parce que votre foi est devenue célèbre dans le monde en-

tier (2), et qu'ils vous félicitent de tout leur cœur et avec une grande ardeur, parce que vous êtes jugés dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jésus-Christ (3). L'extravagante philosophie de ce siècle, qui est la racine de tous les maux, se flattait peut-être en elle-même, ou certainement au moins elle se vantait de s'attacher, par les caresses, les Pasteurs de l'Eglise Catholique, et de les rendre les approbateurs complaisans de ses principes pervers, en les intimidant par des menaces, des terreurs, et la spoliation de leurs biens: follement persuadée qu'ils avaient pu et pouvaient encore préférer la terre au Ciel, les choses humaines aux choses divines; comme si dans leur conduite passée ce n'était point l'amour de la vérité et de la vertu, mais la soif des honneurs et des richesses, qui les eût dirigés. Vous l'avez hautement convaincue de mensonge et de folie à la face de toute l'Eglise, puisque ni ses flatteries et ses promesses, ni la perte de vos honneurs et de

(2) Rome. 1. 8.

(3) Act. 5. 41.

tous vos biens, ni une déportation violente au milieu des armes et des soldats, ni la captivité et l'exil, n'ont pu surmonter votre vertu et votre constance, ni même l'ébranler en aucune manière. C'est donc à juste titre que l'Eglise entière a les yeux sur vous et voit avec admiration que vous avez renouvelé les glorieux exemples des Athanases, des Hilaires, des Eusèbes et des autres saints Evêques des premiers siècles. C'est pourquoi les paroles de saint Chrysostôme, écrivant aux Evêques et aux Prêtres qui étaient, comme vous, persécutés pour la cause de Dieu, vous conviennent parfaitement: » Ce » ne sont pas seulement vos amis qui vous » louent et qui vous couronnent, mais vos » ennemis eux-mêmes qui le font en secret, » quoique les auteurs de ce que vous souf- » frez. Si quelqu'un lisait dans leur conscien- » ce, il les verrait pleins d'amiration pour » vous. Telle est la force de la vertu qu'elle » se fait admirer de ceux même qui lui » déclarent la guerre. « Partagés, comme nous sommes, entre le chagrin de votre absence et la joie que vous nous causez, il ne nous est pas possible de trouver les

éloges et de donner à notre voix les accens qu'il faudrait pour relever dignement l'excellence de votre vertu (4). Continuez, nos chers Fils et nos vénérables Frères; et déployant toujours la même force et la même constance, demeurez fermes et inébranlables, en travaillant, de plus en plus, à l'œuvre du Seigneur, sachant que votre travail ne sera pas sans récompense en Notre-Seigneur (5). Agissez avec vigueur, prenez de nouvelles forces : c'est la cause de Dieu que vous avez entreprise, et que vous défendez, ne l'abandonnez jamais par lâcheté. Mais puisque tous les moyens humains, que nous avons essayés pendant tant d'années pour éloigner ces maux et conserver la paix à l'Eglise, ont été sans succès; puisque nous en sommes venus à ce point d'être captifs et enfermés dans notre demeure, privés de presque tous nos officiers ecclésiastiques et civils que la violence

(4) Le Pape *Libère* à d'illustres Evêques de diverses Provinces de l'Occident, envoyés en exil. *Baron. ann.* 355.

(5) I. Corinth. 15.

a arrachés de nos côtés et chassés de Rome; puisque l'on nous a mis presqu'entièrement hors d'état, au grand détriment de l'Eglise et de la chose publique, d'exercer notre double puissance, pouvant à peine en faire quelque fonction à cause des liens dans lesquels nous sommes retenus; puisque, (ce qui est le plus important dans la conjoncture actuelle,) ce Fils, dont la puissance est si grande qu'il pourrait d'un seul signe mettre fin en un moment à tous nos maux, ne veut plus, hélas! écouter notre voix, la voix d'un père, et que nous sommes devenus pour lui comme un objet en butte à la contradiction: tournons nos vœux et nos regards vers le Dieu tout-puissant dont la main répand tous les biens, et qui est le père de toute consolation; il ne nous reste plus qu'à le conjurer, par d'instantes prières, de se montrer à son Sanctuaire qui est tout désert (6). Qu'il sorte enfin de son repos et qu'il regarde avec bonté la barque de Pierre que des flots impétueux agitent de toutes parts; qu'il commande aux vents et

(6) Dan. c. 9, v. 17.

à la mer, afin que par son secours nous recouvrions la tranquillité que nous désirons depuis si long temps : toute notre ressource est de faire de nouveaux efforts, par de continuels gémissemens et de fréquentes prières, pour arriver à ce but. Telles sont les armes célestes que nous avons et qui ont la vertu de rendre ferme, et de faire persévérer courageusement; tels sont les remparts spirituels et les traits divins qui protègent. Souvenons-nous les uns des autres; unis de cœur et d'esprit, prions sans cesse les uns pour les autres, et adoucissons nos peines et nos malheurs par les bons offices d'une charité mutuelle (7). Cependant, nos chers Fils et nos vénérables Frères, nous vous donnons, avec une grande affection, notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 20.e jour de janvier 1809, et la 9.e année de notre Pontificat.

PIE VII, PAPE.

---

(7) S. Cypr. au Pape Corneil. *Baron. an.* 251.

A M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 22 janvier 1809.

Le Cardinal pro-secrétaire d'Etat, forcé par le devoir indispensable de son pénible ministère, de porter presque tous les jours à la connaissance de S. S., quelque acte violent et injurieux, commis par la troupe Française, a dû aussi être, malgré lui, le triste rapporteur des violences qui ont été exercées, contre toute espèce de droit, et qui vont être mises à exécution envers les individus Espagnols qui demeurent dans Rome. Quoique l'ame du S. P. soit depuis tant de temps accoutumée à se nourrir d'amertumes, il paraît impossible d'exprimer combien sa douleur a été profonde, en apprenant que dans la nuit du dix-neuf du courant, un bon nombre de soldats Français, réunis à de vils archers, ont osé se porter au Palais d'Espagne; que quatre archers et un officier ont eu l'audace d'entrer dans la chambre, et d'entourer le lit ou était malade depuis quelque temps M. le Chevalier Don Antoine Vergas,

envoyé avec le caractère public d'Ambassadeur près le saint Siége ; et que ledit Chevalier qui, par ses vertus et sa conduite exemplaire, s'était attiré l'estime de la ville de Rome, ainsi que la satisfaction et l'amitié de S. S., a reçu l'ordre de son arrestation, dans laquelle il se trouve maintenant avec les autres individus appartenant à la Légation Espagnole.

Le cœur de S. S. n'a pas été moins affecté, d'apprendre que deux dignes Prélats *Gordogui* et *Bardaxi*, Auditeurs Espagnols de la Rote Romaine, tribunal aussi respectable que vénéré, tant au delà des monts, qu'au delà des mers, deux individus particulièrement attachés au saint Siége, et ses familiers intimes, aient été également arrêtés, et qu'ils soient toujours gardés à vue.

Le S. P. a dû apprendre avec une grande peine, que ces archers et ces soldats avaient ensuite procédé à l'arrestation de plusieurs autres individus de cette même nation, sans respecter même dans quelques-uns d'entr'eux le caractère sacré dont ils sont revêtus, ni l'immunité du lieu dans lequel ils demeuraient.

Sans s'occuper des motifs qui ont pu déterminer le commandant militaire Français a prendre des mesures aussi violentes, S. S. ne peut souffrir ni tolérer dans le silence la nouvelle et grave atteinte qui vient d'être portée à sa Souveraineté territoriale.

Elle ne peut non plus tolérer qu'on foule aux pieds, sous ses yeux, aussi fréquemment et sans la moindre pudeur, le droit des gens qui assure l'asile et la protection à tous les individus étrangers. Ce droit des gens envers les étrangers constitue pour tout gouvernement, une obligation sacrée de les protéger et de les garantir; et vouloir se soustraire à cette obligation, c'est la même chose que vouloir violer ses propres devoirs les plus essentiels, et vouloir se rendre responsable par son silence de la plus grande violation des droits de la société, reconnus chez tous les peuples et dans tous les temps.

Si les principes immuables du droit public ne permettent pas même à un Prince de se prêter à la demande d'un autre Souverain, pour faire arrêter et consigner les

sujets de ce Souverain, coupables envers lui, à moins qu'un traité public et réciproque n'ait obtenu préalablement toute confiance et prévenu la bonne foi, ou qu'il ne s'agisse de délits très-atroces contre la souveraineté et la société générale des hommes ; combien moins sera-t-il permis au S. P. de garder le silence sur la violence exercée dans sa Capitale, par une force étrangère, contre tant d'individus qui vivaient pacifiquement sous la protection de ses lois?

Comment pourrait-il en effet se taire, lorsque, outre les droits communs à tous les Princes et à tous les Gouvernemens, qui ont toujours fait la sûreté de tout homme en pays étranger, Rome, qui, comme centre de la Religion Catholique, a toujours eu, (au dire du grand Fénélon) cela de particulier, d'être la chère et commune patrie de tous, et où tous les Catholiques ont toujours été considérés comme Citoyens Romains ; lorsque, dis-je, cette Rome est maintenant condamnée, par l'abus que fait de sa force une puissance étrangère, à voir non-seulement les droits communs à tous les Gouvernemens et à toutes les Nations, foulés aux pieds; mais

encore à être dépouillée de sa prérogative particulière, et à être témoin que des enfans ne trouvent plus de sûreté, ni d'asile dans le sein de leur mère la plus tendre ?

Sa Sainteté observant, toutefois, avec une douleur infinie, que depuis que la troupe Française occupe cette ville, elle renverse tout droit tant ecclésiastique que civil ; qu'elle foule aux pieds tous les égards ; qu'elle détruit tous les principes qui ont toujours réglé la conduite des Souverains et des Nations : voyant qu'elle ne respecte pas même l'humanité, puisqu'elle se porte à arrêter de malheureux individus qui, par leurs besoins et la misère où les a plongés leur arrestation, en les privant de leur domicile, dans lequel ils avaient leur unique moyen de subsistance, arrachent des larmes des yeux de tout homme sensible, a expressément ordonné au Cardinal soussigné, de faire, sur-le-champ, avec la plus vive énergie, ses réclamations auprès de votre Exc., contre des mesures aussi violentes que dignes de blâme ; et de demander en son nom la liberté de tous les individus arrêtés. Et si ces justes plaintes ne sont pas écoutées favora-

blement, selon l'usage, et ne peuvent obtenir aux Espagnols persécutés, cette liberté et cette paix que tout étranger a toujours trouvée dans la Capitale du monde Catholique; l'Europe reconnaîtra, par ce refus, qu'une force étrangère abuse dans Rome de sa puissance contre la volonté de son Souverain, et que le S. P., après avoir épuisé tous les moyens qui lui restent dans la situation pénible où il se trouve, pour garantir ses propres droits et ceux d'autrui, ne peut faire autre chose que pleurer devant Dieu sur les conséquences funestes qui ont résulté, et qui résultent de l'occupation hostile de ses Etats.

Tels sont les sentimens précis que S. S. a chargé le soussigné d'exprimer à votre Exc. Fidèle exécuteur de l'ordre qu'il a reçu, il a l'honneur de lui renouveler les sentimens de sa considération distinguée.

Le cardinal BARTHELEMI PACCA.

A MM. LES MINISTRES ÉTRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 23 janvier 1809.

LES actes violens et arbitraires, auxquels

la troupe Française s'est portée ces jours derniers, contre M. le Chevalier *Vergas*, envoyé avec le caractère public et ministériel d'Ambassadeur près du Saint Siége, contre Messeigneurs *Gordogui* et *Bardaxi*, auditeurs Espagnols de la Rote Romaine, et contre un si grand nombre d'autres individus appartenant à la nation Espagnole, ont tellement affligé l'ame de S. S., qu'elle a ordonné au Cardinal, pro-secrétaire d'Etat, de faire, sur-le-champ, une vive réclamation à M. le Général Miollis, tant à cause de ces arrestations, qui blessent la souveraineté territoriale, le droit public ecclésiastique et celui des gens, que par la manière injurieuse avec laquelle on les a exécutées; ayant également manqué à tous les égards dus à la dignité, au caractère et à l'âge de quelques-uns de ceux qui ont été arrêtés. Le soussigné, en remplissant les volontés de S. S., a aussi reçu l'ordre d'envoyer à votre Exc., une copie de cette note, afin qu'elle ait la bonté de la faire parvenir à la connaissance de sa Cour.

En exécutant cette seconde partie des ordres qu'il a reçus, le soussigné renouvelle

à votre Exc. les sentimens de sa considération distinguée.

Le cardinal BARTHELEMI PACCA.

A M.r LE TRÉSORIER GÉNÉRAL.

Du Palais Quirinal, le 23 janvier 1809.

A la suite de la conversation avec votre Seigneurie Illustrissime, au nom de M. le général Miollis, le Cardinal, pro-secrétaire d'Etat, ayant consulté S. S., pour savoir si, en supprimant les mascarades, elle permettrait les courses et les festins ; quoique ledit Cardinal ait déjà exprimé de vive voix à votre Seigneurie Illustrissime, les sentimens de son Souverain, qui défend ces trois divertissemens bruyans ; malgré cela, l'empressement de S. S. à faire connaître à M. le général Miollis, ses volontés à cet égard, est tel, qu'il a ordonné au soussigné de les lui renouveler par le présent billet.

Notre-Seigneur veut donc que vous fassiez entendre audit M. le général, que, comme les motifs qui ont déterminé S. S. à défendre tous les trois spectacles, les masques, les

festins et les courses, n'ont point changé, de même elle ne peut changer les défenses qu'elle a faites, et qu'elle persiste par conséquent dans la résolution de ne pas les permettre, ni les approuver en aucune manière.

Tel est l'ordre que le soussigné a eu de répéter, par écrit, à votre Seigneurie Illustrissime; en l'exécutant, il ne lui reste qu'à lui renouveler les sentimens de sa considération distinguée avec laquelle il lui baise de nouveau les mains.

Le cardinal BARTHELEMI PACCA.

Nota. Malgré les défenses du S. P., le général force des ouvriers à dresser les échaffauds et tout ce qui est nécessaire pour les spectacles prohibés. Le samedi, 11 février, il fait distribuer 6000 soldats pour tenir le peuple dans le devoir; il parcourt lui-même les rues de Rome avec ses officiers, et trouve par-tout les chemins déserts, les portes et les fenêtres fermées, sans une seule voiture, sans autre personne que des observateurs envoyés par le Pape. Le signal est

donné pour la course, les chevaux partent; un prend le mords aux dents et foule aux pieds un capitaine et un officier, qui restent morts sur la place. Le lundi-gras, le général fait mettre à bas les échaffauds; et voilà le carnaval fini.

A M. LE GÉNÉRAL LEMAROIS.

Du Palais Quirinal, le 14 mai 1809.

Au moment où S. S. se flattait que le gouvernement Français s'était enfin repenti d'avoir fait opprimer, pendant un si long temps et sans le moindre prétexte, le Souverain de Rome, Chef de la Religion Catholique, et que le changement du commandant des troupes Françaises stationnées dans la Capitale, devait naturellement faire changer cet odieux système de vexation exercé depuis si long-temps contre lui; le S. P. voit avec la douleur la plus amère, que ce même système acquiert une nouvelle consistance, et que la violence s'accroît à grands pas.

L'ordre émané dans la journée d'hier, concernant les étrangers qui arrivent à

Rome; celui que l'on sait dans ce moment avoir été donné, au nom de votre Exc., par l'officier *Crivelli*, au gouverneur et au magistrat d'*Albano*, pour qu'ils aient à dépendre de lui dorénavant pour les objets qui regardent la police, leur annonçant que toute la campagne de Rome venait d'être mise sous votre autorité; la rumeur qu'une semblable mesure va produire, lorsqu'elle sera mise à exécution dans toutes les autres provinces: tous ces ordres et tous ces actes, sont un attentat des plus graves et des plus intolérables contre les droits du Souverain de Rome.

Les réglemens de police ont pour objet la conservation particulière et publique, et le droit de les prescrire est une des premières prérogatives inhérentes à la souveraineté.

Une force étrangère qui s'attribue ce droit, s'attribue une partie essentielle du souverain pouvoir, lequel, divisé entre deux autorités, l'une usurpée et l'autre légitime, devient un monstre politique, forme un corps à deux têtes, et produit dans l'état même tous les désordres qui désorganisent

et anéantissent l'ordre social. Le S. P. est assez clair-voyant pour connaître où vont aboutir tous les fils de ce système, qu'on ne cherche plus à cacher; il est trop notoire et trop douloureux pour qu'il veuille en faire la matière d'une nouvelle réclamation; il en a été et il en sera constamment l'observateur imperturbable. Mais ayant solennellement juré de conserver et de défendre, au prix de son sang, les domaines qui sont le patrimoine de l'Eglise, ainsi que sa liberté déjà si entravée, au grand préjudice de la Religion; il est fermement résolu et prêt à défendre l'un et l'autre, par tous les moyens que Dieu a mis en son pouvoir. En même temps que S. S. fait donner à ses représentans l'ordre de ne pas obéir aux commandemens d'un pouvoir illégitime dans les choses qui regardent le gouvernement, elle veut que le Cardinal, pro-secrétaire d'Etat, fasse à votre Exc. cette déclaration franche et loyale de ses sentimens, ne doutant point que la pesant dans sa sagesse, elle ne révoque les mesures qui viennent d'être prises.

Le Cardinal soussigné, en obéissant aux

ordres de son Souverain, renouvelle à votre Exc. les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le cardinal BARTHELEMI PACCA.

DÉCRET.

De notre camp imp. de Vienne, le 17 mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

Considérant que lorsque Charlemagne, Empereur des Français, et notre auguste prédécesseur, fit don aux Evêques de Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fief, pour assurer le repos de ses sujets, et sans que Rome ait cessé, pour cela, d'être une partie de son empire.

Considérant que depuis ce temps, l'union des deux pouvoirs, spirituel et temporel, ayant été comme elle est encore aujourd'hui la source de continuelles discordes; que les Souverains Pontifes ne se sont que trop souvent servis de l'influence de l'un, pour soutenir les prétentions de l'autre, et que par cette raison, les affaires spirituelles qui, de leur nature, sont immuables, se trouvent

confondues avec les affaires temporelles, qui changent suivant les circonstances et la politique des temps,

Considérant, enfin, que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire avec les prétentions temporelles des Souverains Pontifes, ayant été proposé en vain,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I.er Les Etats du Pape sont réunis à l'Empire Français.

II. La ville de Rome, premier siége du Christianisme, et si célèbre par les souvenirs qu'elle rappelle, et les monumens qu'elle conserve, est déclarée (Ville impériale et libre.) Son gouvernement et son administration seront réglés par un décret spécial.

III. Les monumens de la grandeur romaine seront conservés et maintenus aux dépens de notre trésor.

IV. La dette publique est déclarée dette de l'Empire.

V. Les revenus actuels du Pape seront portés jusqu'à deux millions de francs, libres de toute charge et redevance.

VI. Les propriétés et palais du S. P. ne seront soumis à aucune imposition, juridiction, visite, et jouiront, en outre, d'immunités spéciales.

VII. Une consulte extraordinaire prendra, le 1 er juin prochain, possession en notre nom, des Etats du Pape, et fera en sorte que le gouvernement constitutionnel y soit en vigueur le 1.er janvier 1810.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrét. d'Etat, HUGUES MARRET.

AUTRE DÉCRET.

De notre camp imp. de Vienne, le 17 mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. I.er La consulte extraordinaire créée par notre décret d'aujourd'hui pour les Etats Romains, sera organisée et composée de la manière suivante :

Le général de division Miollis, gouverneur-général, *Président.*

M. Saliceti, Ministre du Royaume de Naples.

MM. Degerando, Jannet, Del Pozzo, et Debalbe, Auditeur au Conseil d'Etat, *Secr.*

II. La Consulte extraordinaire est chargée de prendre, en notre nom, possession des Etats du Pape, et de faire les opérations préparatoires à l'administration du pays, de manière que le passage de l'état actuel au régime constitutionnel, se fasse sans secousse, et qu'il soit pourvu à tous les intérêts.

III. Des mesures seront prises, dans le plus court délai, pour l'exécution des art. 3, 4, 5 et 6 de notre décret de ce jour.

IV. La Consulte extraordinaire correspondra avec notre Ministre des finances.

V. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution de présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrét. d'Etat, HUGUES MARRET.

PIE VII, PAPE.

Ils sont enfin accomplis les desseins ténébreux des ennemis du Siége Apostolique, après le violent et injuste envahissement de la plus belle et de la plus considérable de nos domaines. Nous nous voyons dépouillés, sous d'indignes prétextes et avec la plus grande injustice, de notre Souveraineté temporelle, avec laquelle notre indépendance spirituelle est étroitement liée. Au milieu de cette barbare persécution, Nous sommes consolés et soutenus par la pensée que Nous ne nous sommes point exposés à tomber dans un si grand désastre, par aucune offense faite à l'Empereur des Français ou à la France, qui a toujours été l'objet de nos tendres et paternelles sollicitudes, ni par aucune intrigue d'une politique mondaine; mais pour n'avoir point voulu trahir nos devoirs et notre conscience.

S'il n'est point permis à quiconque professe la Religion catholique, de plaire aux hommes en déplaisant à Dieu, combien moins doit-il l'être à celui qui est le chef de cette

partie

même Religion, et qui est chargé de l'enseigner ! Obligés d'ailleurs envers Dieu et envers l'Eglise, de transmettre à nos Successeurs, nos droits intacts et entiers, nous protestons contre cette nouvelle et violente spoliation, et nous déclarons de nulle valeur l'occupation qui vient d'être faite de tous nos domaines; Nous rejetons avec la résolution la plus ferme et la plus absolue, toute rente ou pension quelconque que l'Empereur des Français prétend faire à Nous et aux membres de notre Collége. Nous nous couvririons tous d'oppobre à la face de l'Eglise, si nous consentions à tirer notre subsistance des mains de l'usurpateur de ses biens. Nous nous abandonnons à la Providence et à la piété des Fidèles, contens de terminer ainsi dans la médiocrité, la carrière douloureuse de nos pénibles jours. Nous adorons avec une parfaite humilité les décrets impénétrables de Dieu ; nous invoquons sa divine miséricorde sur nos sujets fidèles, qui seront toujours notre joie et notre couronne ; et après avoir fait dans cette circonstance tout ce que commandaient nos devoirs, Nous exhortons ces mêmes sujets

à conserver toujours intacte la Religion et la Foi, et à s'unir à Nous, pour conjurer par nos gémissemens, entre le vestibule et l'Autel, le Père suprême des lumières, afin qu'il daigne changer les conseils pervers qui dirigent nos persécuteurs.

Donné dans notre Palais Apostolique du Quirinal, le 10 juin 1809.

PIE VII, PAPE.

† A la place du sceau.

PIE VII, PAPE,

A L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PAR l'autorité du Dieu tout-puissant, des SS. Apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, nous déclarons que vous et tous vos coopérateurs, d'après l'attentat que vous venez de commettre, avez encouru l'excommunication dans laquelle (selon la forme de nos Bulles Apostoliques qui, dans des occasions semblables, s'affichent dans les lieux accoutumés de cette ville) nous déclarons être tombés tous ceux qui, depuis la dernière invasion violente de cette ville, qui eut lieu le deux

février de l'année dernière, ont commis soit dans Rome, soit dans l'Etat Ecclésiastique, les attentats contre lesquels nous avons réclamé, non-seulement dans le grand nombre de protestations faites par nos secrétaires d'Etat, qui ont été successivement remplacés, mais encore dans nos deux allocutions consistoriales des 14 mars et 11 juillet 1808. Nous déclarons également excommuniés tous ceux qui ont été les mandataires, les fauteurs, les conseillers, et quiconque aurait coopéré à l'exécution de ces attentats, ou les aurait commis lui-même.

Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 11 juin 1809, et l'an 10.e de notre Pontificat.

† A la place du sceau.

PIE VII, Pape.

Au nom de la Très-Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit; et des SS. Apôtres Pierre et Paul.

Pie VII, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à tous les Fidèles qui liront ces présentes, Salut et Bénédiction Apostolique.

Forcés de nous servir de l'autorité que le Père Céleste qui nous a établis pour gouverner l'Eglise, nous a accordée, par ces Présentes par nous dressées, et signées et scellées de l'anneau du pécheur, nous déclarons que NAPOLÉON premier, Empereur des Français, et tous ses adhérens, fauteurs et conseillers ont encourus l'excommunication dont nous l'avions autrefois menacé lui-même, et plus particulièrement dans notre dernière protestation du 5 avril 1809, pour avoir, par son décret du 17 mai dernier, ordonné l'envahissement de la ville de Rome.

Nous déclarons que la susdite excommunication sera encourue *ipso facto*, par tous ceux qui, ou par la force, ou par tout autre moyen, s'opposeraient à la publication de ces Présentes. Sont compris dans la même excommunication tous les membres de notre Collége Apostolique, Evêques, Prélats, tant séculiers que réguliers, qui, par quelque motif que ce soit, et respect humain, refuseraient de se conformer à ce qui, avec l'assistance du Père des lumières, a été statué

par Nous dans nos décrétales des 10 et 11 du mois de juin courant.

Donné dans notre Palais du Quirinal, le 12 juin de la Naissance de Notre-Seigneur 1809, et le 10.e de notre Pontificat.

PIE VII, PAPE.

N. B. On a cru inutile de publier ici l'adresse de la Consulte aux habitans de Rome, parce que tous les journaux l'ont rapportée. Elle est du 10 juin, et signée *Firmati-Saliceti*, *Janet*, *le Comte* Miollis, gouverneur-général, président. Par la Consulte: C. BALBE.—M. Degerando avait obtenu provisoirement sa démission; mais ayant ensuite reçu de nouveaux ordres de Vienne, il est venu se joindre aux autres membres de la Consulte.

Relation de l'enlèvement du Pape et de son voyage jusqu'à Savonne ; extraite des lettres de Rome, de Florence, d'Aléxandrie, de Grenoble, Avignon, Nice, etc.

Dans la nuit du 5 au 6 juillet, à une heure du matin, un détachement considérable de la garnison de Rome se porta en silence vers le Palais du Quirinal, et l'investit de toutes parts. Depuis quelque temps le Pape ne sortait plus et attendait avec patience et résignation, retiré dans le fond de son Palais, ce que la providence permettrait aux hommes d'exécuter à son égard. Mais afin qu'on ne pût parvenir chez lui qu'au moyen d'une violation bien manifeste de son domicile, il en avait fait murer les principales avenues. Tandis qu'une partie des soldats escaladaient les murs du jardin, une autre était occupée à enfoncer une des portes ; d'autres brisaient une croisée ; ils parvinrent ainsi à entrer dans le Palais du Pape, ayant à leur tête le Général de brigade Radet, inspecteur-général de gendar-

merie : il ordonna à sa troupe de se porter d'abord sur le corps-de-garde des Suisses, pour les désarmer, en cas de résistance : ils n'étaient que 36 ; leur Colonel ayant demandé au S. P. s'il fallait opposer la force à la force, et S. S. ayant répondu que toute résistance était inutile, qu'il devait céder et laisser désarmer ses soldats ; sur la réquisition du chef de cette expédition, les Suisses mirent bas les armes et se laissèrent renfermer dans leur corps-de-garde. Ces précautions prises, le général Radet monta, en sûreté, aux appartemens du Pape, le chapeau sous le bras, et entra avec un peloton de soldats, dans la pièce qu'occupait le Souverain Pontife, qu'il trouva revêtu de ses habits Pontificaux, et occupé à écrire : il s'approcha pour lui signifier les ordres dont il était chargé. (Pourquoi venez vous troubler mon repos ?) dit le S. P. en le regardant avec dignité ; (que voulez vous?..) A ces mots, les soldats qui jusqu'alors étaient restés couverts, ôtent tous en même temps leurs chapeaux. Radet déclare au Chef de l'Eglise qu'il vient lui proposer deux choses de la part de son maître : 1.° de consentir

à l'abdication de la Souveraineté temporelle; 2.° de rétracter la Bulle d'excommunication; ajoutant qu'à ces deux conditions il pourra rester tranquille dans Rome. Levant les yeux au Ciel, et le montrant de la main : (je n'ai agi en tout,) dit-il, (qu'après avoir consulté l'Esprit-Saint, et vous me mettriez en pièces plutôt que de me faire rétracter rien de ce que j'ai fait); dans ce cas, dit le général, j'ai ordre de vous emmener hors de Rome. Le Pape se lève ; et, sans prendre autre chose que son bréviaire sous son bras, il s'avance vers la porte, donnant la main au Cardinal Pacca, son secrétaire d'Etat, qui s'était rendu dans ses appartemens en grand costume. On le conduit à la porte qu'on avait brisée (après l'avoir, suivant quelques relations, descendu lié dans un fauteuil, par la croisée qu'on avait enfoncée.) Ce trait en rappelle un autre d'un contraste bien frappant : les premiers Fidèles de Damas, pour soustraire St. Paul à ses persécuteurs, le descendirent, dans une corbeille, par-dessus les murs de la ville. *Et sic effugi manus ejus*, (c'est ainsi,) dit le grand Apôtre, (que j'évitai de tomber entre ses

mains,) en parlant du gouverneur de Damas. Ici c'est aux mains libératrices de ses Fidèles sujets que le général Français voulait soustraire le Souverain Pontife Pie VII.

A cette porte se trouvait une voiture dans laquelle on le fait monter. Quelques Romains qui demeurent près du Palais Quirinal, réveillés par le bruit, et inquiets de ce qui se passait, avaient ouvert leurs portes; on les força de se renfermer chez eux.—Avant de monter en voiture, le Pape donna sa bénédiction à la ville de Rome. Le Cardinal Pacca monta à côté de lui, et l'on ferma la voiture de manière que personne ne pût les appercevoir; on l'a fit sortir par *la porte Pie*, peu éloignée du Palais Quirinal: et on la conduisit hors des murs par *la porte du Peuple* où aboutit la route de Florence. Là attendaient des chevaux de poste qui furent attelés sur-le-champ, et la voiture partit sous une escorte de gendarmerie, avec le général Radet, assis sur le siége; les postillons Romains reçurent l'ordre de faire la plus grande diligence. Arrivés à la *Sterla*, au premier relais de cette route, ces postillons, dans une afflic-

tion profonde, et les larmes aux yeux, vont se jeter aux pieds du S. P. et lui demandent sa bénédiction; il la leur donne avec l'air de douceur et de bonté paternelle qui le caractérise, et leur dit : « Mes enfans, » courage et prière. » Le général expéditionnaire voyant l'émotion que ce peu de paroles produisait sur les spectateurs attirés par la curiosité et l'intérêt du spectacle, se hâta de faire partir la voiture, qu'il fit tenir exactement fermée pendant la route, malgré l'excessive chaleur à laquelle Pie VII est extrêmement sensible.

La nouvelle de l'enlèvement du Pape s'étant répandue promptement dans Rome, on y vit les habitans dans une consternation profonde, traversant les rues dans un morne silence, levant a peine les yeux; on ne se communiquait cette nouvelle qu'en pleurant, et avec les expressions du regret le plus vivement senti; un très-grand nombre de Romains s'étaient rendus dans les Eglises et y versaient des larmes aux pieds des Autels.

La voiture où était le Pape fût conduite en toute hâte aux frontières de la *Toscane;*

le jour même de l'enlèvement elle arrive à *Radico-Fani*, situé sur une montagne très-élevée, d'un accès difficile, et éloigné de tout endroit un peu considérable par la population ; il était alors dix heures du soir, et le Pape avait parcouru toute cette distance, d'environ 36 lieues de France, de Rome à Radico-Fani, sans aucun repos. Malgré les précautions pour cacher son passage, il ne put rester ignoré ; par-tout on donnait des marques sensibles d'affliction, par-tout les paroles, les gestes, le silence même avait quelque chose de très-expressif. Sur toute la route, on entendait répéter, avec l'accent de la douleur : ô *Iddio* ! ô *Iddio* ! *come permetti una cosa così grande! pazienza* !

La fatigue et la chaleur avait indisposé le S. P. ; il éprouva une colique très-violente, et l'on fut obligé de suspendre sa marche jusqu'au lendemain. Le vendredi, vers cinq heures du soir, on demanda dans l'auberge des appartemens, non pour le Pape, mais pour deux Cardinaux. Cependant S. S. fut reconnue, et la nouvelle de son arrivée s'étant répandue dans le village, les habitans accoururent pour recevoir sa bénédiction.

Le chef de l'expédition, Radet, avait eu soin de faire garder l'auberge par des soldats, en garnison dans le pays; ils contînrent la multitude qui s'empressait d'approcher.

Quelques personnes de la maison du S. P., entr'autres le Prince *Doria*, un Prélat, un médecin et deux camériers ayant obtenu la permission d'aller le rejoindre, étaient partis précipitamment de Rome et arrivèrent à Radico-Fani; après quelques difficultés, le général Radet leur permit d'accompagner S. S.; et depuis ils ne l'ont pas quittée.

Le lendemain on reprit la route de Florence, toujours avec les mêmes précautions.— A *Sienne*, on avait fait placer des relais hors de la ville; mais le Pape fut reconnu par des paysans qui travaillaient près delà; ils s'approchèrent avec un religieux empressement; les soldats les repoussèrent et firent hâter le départ. On arrive le samedi 8 juillet, à Poggi-Bonsi, où l'on accorde au S. P. 4 ou 5 heures de repos. Les personnes de service dans l'auberge eurent seules la permission d'approcher S. S. et de recevoir sa bénédiction. Au sortir de

cet endroit la voiture fût cassée; il en résulta une secousse violente; le général Radet fut culbuté et eut le poignet foulé; cependant cet accident ne retarda pas la marche; et le Pape qui avait éprouvé une forte commotion, n'obtint pas de retourner à l'auberge, pour y prendre un verre d'eau. On le fit monter à l'instant dans la voiture de Monseigneur Doria, et l'on se remit en marche. Le Pape arriva, le même jour, à la chartreuse de Florence, hors de l'enceinte de la ville; il put s'y reposer quelques heures; mais il fut défendu aux religieux de lui parler; et c'est là qu'on le sépara du Cardinal Pacca, auquel on fit prendre la route de Pise à *Via-Reggio*, sur le bord de la mer, le S.r Marcotte remplaçant alors le général Radet.

L'intention était que le S. P. fut conduit en France, par la rivière de Gênes, et déjà il était arrivé à *Chiavari*, lorsque le général Montfleuri, qui se trouva sur son passage, réfléchissant sur les grandes difficultés de la route, vu l'extrême fatigue qu'éprouvait S. S., prit sur lui de faire continuer la marche par *Alexandrie* vers

le *Mont-Cenis*. Les peuples instruits de son passage coururent par-tout en foule, pour recevoir sa bénédiction, et ils éprouvèrent alors moins de difficultés.—Il séjourna deux jours à Alexandrie, mais on n'obtint pas la permission de le voir et d'approcher de lui.

On reprit la route du Mont-Cenis, toujours avec l'*incognito* pour la personne du Pape. Il passa devant Turin le 17 juillet, à une heure du matin, escorté par le S.r Boissard, colonel de gendarmerie. Les fatigues de la route firent éprouver au S. Père une défaillance entre Tivoli et Suze. Revenu à lui, il dit au colonel; « Avez-» vous l'ordre de me conduire mort ou vif? » Si votre ordre est de me faire mourir, » continuons la route; s'il est contraire, » je veux m'arrêter. » Le colonel fit arrêter la voiture dans un petit village voisin. Le Pape demanda à descendre chez le curé du lieu; mais on le conduisit chez le maire; il y prit une tasse de chocolat, et un peu de repos. De-là il continua son voyage jusqu'au Mont-Cenis, où il arriva le lundi soir; il passa deux jours à l'hospice et y

donna sa bénédiction à un grand nombre de personnes qui y étaient montées de Suze. Le chef de l'escorte offrit ses services au S. P., de la part du gouvernement Français; mais Pie VII déclara ne vouloir rien accepter que de la charité des Fidèles. On le fit repartir le jeudi matin, 20 juillet, par la route de *Chambéri*. Le Cardinal Pacca qui avait rejoint S. S. au Mont-Cenis, en partit et suivit la même direction.

A Mont-Mélian, petite ville à 4 lieues de Chambéri, une foule de personnes accoururent de tous côtés, et de Chambéri même, et eurent la consolation de voir et de contempler le Chef de l'Eglise, pendant le temps nécessaire pour changer de chevaux; malgré l'altération des traits occasionnée par la grande fatigue, elles remarquèrent toujours cet air de bonté qui est naturel à Pie VII, et qui se réunit avec ce caractère de dignité qui imprime le sentiment de la vénération.

Au sortir de Mont-Mélian, on prit la route de Grenoble, où l'on arriva le 21. Le Souverain Pontife fut logé dans un hôtel attenant à la préfecture, et le Car-

dinal Pacca dans une autre maison. Bientôt la ville fût en mouvement pour voir l'Illustre persécuté et admirer l'air tranquille, sérein, plein de bonté et en même temps de majesté, qui commande le respect aux impies même. Il eut la permission de prendre l'air dans une partie du jardin, entourée d'une barrière, à travers laquelle il pouvait être apperçu. C'est contre cette enceinte que la foule se pressait pour recevoir sa bénédiction. Chaque jour, on permit à quelques personnes de pénétrer dans les appartemens de S. S. et d'entendre sa messe; mais avec défense de lui parler.

Pendant son séjour à Grenoble, on lui proposa de faire un tour en voiture; il répondit d'un ton pathétique : « Quand » l'Eglise est en deuil, il ne convient pas » à son Chef de se promener. » La sérénité de l'auguste captif ne fût altérée qu'à la lecture du n.° du Moniteur, où se trouve la *lettre circulaire de l'Empereur Napoléon aux Evêques*, en date du 23 juillet 1809. Lettre que la providence a permis qu'on répandit avec profussion, afin qu'elle servit à la postérité, pour juger

celui qui assûrait aux Pontifes de la religion catholique; « Qu'il persévérerait dans » le grand œuvre du rétablissement de la » religion, et qu'il environnerait ses mi- » nistres de la considération que lui seul » pouvait leur donner, » et ordonnait dans le même temps de ravir à ces mêmes Pontifes leur Chef nécessaire, à l'Eglise son Pontife suprême, aux Fidèles leur Père commun.

Le 1.er août, jour de la fête de saint Pierre ès liens, il arriva de nouveaux ordres, et le Pape fut encore une fois enlevé, au milieu de la nuit, porté dans sa voiture et emmené par la route de *Valence*. Au même instant on enlevait le Cardinal Pacca, pour le conduire à Pierre-Châtel, forteresse près Belley, département de l'Ain, où il est réuni à quelques autres Cardinaux.

Le Souverain Pontife arriva à *Valence*, accablé par la fatigue; delà il passa à *Avignon* où sa présence momentanée produisit une vive sensation et fit fondre en larmes les fidèles catholiques et les anciens sujets du S. Siége. Sa Sainteté ne s'y arrêta qu'une demi-heure, sans descendre de voiture; l'Evêque et

quelques ecclésiastiques purent l'approcher quelques instants. Il arriva à *Aix* le 4 août, vers 8 heures du soir. Le lendemain il fit dire la messe dans l'hôtel où il logeait, donna sa bénédiction à tout le monde ; et dit paisiblement aux Fidèles attendris et consternés » *orate et non timite* : priez et » ne craignez rien. »

Sa Sainteté partit pour *Nice*, d'où l'on écrivait la lettre suivante, en date du 10 août.

» Le Dimanche 6, on apprit avec une extrême surprise que le Pape arrivait le lendemain. Le lundi matin, toute la ville se précipite à sa rencontre jusqu'au *Var*, à une lieue et demie d'ici. Il parait vers les deux heures après-midi, et d'aussi loin qu'on apperçoit le cortège, des cris de vive Sa Sainteté ! de plus de dix milles personnes, de toutes les classes et de tous les âges, sont répétés pendant un quart-d'heure, et retentissent jusqu'au Ciel. Il passa le pont à pied, et arrivé à l'extrémité, il donna sa bénédiction à la multitude qui, prosternée contre terre, remercie Dieu de la grâce qu'il lui accorde. L'infortunée Reine d'*Etrurie*

l'aborde avec l'intéressant jeune Prince, lui baise la main qu'elle arrose de larmes, et reçoit sa bénédiction à genoux. Le Pape attendri prend le jeune Prince entre ses bras, l'embrasse, et lui donne pour souvenir un gland qu'il arrache de son chapeau. Il arrive à Nice vers les trois heures, après avoir traversé sur tout son passage une foule immense de peuple qui s'efforçait d'exprimer, par ses cris, le respect et l'admiration qu'il partage avec le monde entier. Sa Sainteté a été logé à la préfecture avec sa suite qui, à son arrivée ici, consistait en Monseigneur Doria, un jeune Prélat, un Chapelain, un médecin et un chirurgien, un cuisinier et quatre domestiques. Le S.r Boissard, colonel de gendarmerie, ne le quitte jamais, et paraît devoir répondre de sa personne et des évènemens; il est de plus escorté par huit gendarmes. Aucune autorité n'était prévenue officiellement, et aucun ordre n'avait été donné pour lui rendre quelques honneurs.

Les grands appartemens de la Préfecture donnent du côté de la mer, dont elle n'est séparée que par le rempart et une étendue

de gravier d'environ cent pas. Dès la pointe du jour, une multitude immense de la ville, de la campagne et des montagnes couvrait cet espace et se renouvellait toutes les heures pour recevoir la bénédiction du S. P. qui, quoique fatigué et brisé par toutes les incommodités du voyage, paraissait à chaque heures du jour, sur un balcon, pour donner aux Fidèles, touchés de ses maux, cette pieuse consolation, et cela avec une patience angélique. Aux cris mille fois répétés de, vive Sa Sainteté ! vive notre bon Pape ! dites plutot, répondait-il, mes chers enfans, vive la sainte Religion ! Toute cette foule manifestait sa joie et son bonheur avec transport, mais sans cris désordonnés, comme si elle eut été contenue dans le sein d'une Eglise et aux pieds des Autels.

Il est difficile de se faire une idée du saint empressement qui a duré pendant tout le séjour de S. S. C'était des vieillards, des malades qui quittaient leurs lits de douleur, pour venir jetter un regard sur celui qui donne à toute la chrétienté l'exemple de tant de patience, de courage et de vertu ; c'était de bons campagnards qui, entourés

de toute leur famille, retournaient chez eux versant des larmes de consolation, heureux d'emporter dans leurs chaumières le soulagement que la religion et la foi venaient d'offrir à leur misère.

Le Pape célébrait tous les matins à sept heures, la Sainte Messe à un Autel particulier ; on y admettait autant de monde que la salle pouvait en contenir ; il était admis ensuite à lui baiser la main, ou plutôt l'anneau pastoral ; cérémonie qui se renouvellait plusieurs fois dans la journée, pour contenter les vœux et l'empressement de la foule que le S. P. recevait toujours avec bonté.— Quelques personnes ayant pris ce moment pour lui demander des nouvelles de sa santé ; » j'ai une jambe un peu malade, (a-t-il répondu,) mais la tête et le cœur bons. » D'autres desiraient savoir s'il ne souffrait pas du voyage. » Je suis un peu fatigué, » répondit-il, mais toujours content; et le Ciel m'a fait la grâce de n'avoir pas un moment d'impatience depuis mon départ de Rome. » —Les gendarmes qui le gardaient, qui, le premier jour, disaient qu'ils préféreraient une bouteille

de vin à l'honneur de faire leur service auprès du Pape, touchés de la vénération générale (tant est puissant l'exemple de la vertu !) demandèrent à leur Chef la permission de quitter leurs armes et allèrent se jetter aux pieds du Chef de l'Eglise, implorer sa miséricorde et demander sa bénédiction.

Mais rien n'a surpassé le ravissant spectacle qui a eu lieu le 9, à sept heures du soir, dernier jour où Nice a eu le bonheur de posséder le Chef de l'Eglise, et a reçu pour la dernière fois sa bénédiction. Vingt mille hommes garnissaient le rempart et le bord de la mer; plus de 200 batteaux de pêcheurs étaient devant la plage, tous pavoisés de pavillons, de girandoles et ayant à bord les femmes et les enfans des pêcheurs. Tout était préparé dès six heures, et tous les yeux fixés sur le balcon. Le Souverain Pontife paraît à 7 heures; tout le monde se précipite à genoux; il donne sa bénédiction à plusieurs reprises. Son cœur est attendri de consolation, il aime à jouir de ce doux, de ce touchant et religieux spectacle; il fait signe de se relever, tous versent des larmes; de tous côtés on entend

des sanglots, et cette foule immense, saisie d'un mouvement de tendresse compatissante, pénétrée d'un sentiment profond de religion et de respect, reste immobile pendant une demi-heure, les yeux fixés sur le S. P. Il donne sa dernière bénédiction et rentre dans son appartement ; alors s'élèvent et retentissent pendant un quart d'heure des cris de, vive S. S. ! Le Ciel le conserve ! Le Ciel veille sur ses jours !

Pendant les trois jours que le S. P. a passés à Nice, sans ordre et sans accord préalable, mais par une détermination spontanée, toute la ville a été illuminée superbement, et comme elle ne l'avait jamais été ; riches, pauvres, tous se sont fait remarquer ; jusqu'aux plus humbles habitations étaient éclairées ; des croix, des thiares, des clefs de St. Pierre étaient formées en lampions ; des feux de joie étaient allumés de tous côtés dans la campagne.—Le second jour, le Colonel des gendarmes eut envie d'empêcher l'illumination, et en parla au commandant d'armes. Vous pouvez la défendre vous-même, répondit le commandant ; moi, je ne m'en charge pas.

Le Pape est parti le 9 à sept heures du matin, prenant la route du Piémont et allant à Savonne. Une multitude innombrable était rassemblée au moment de son départ, des cris, des acclamations retentissaient de toutes parts ; tous étaient consternés et fondaient en larmes ; on se faisait écraser sous les roues des voitures, pour le voir encore une fois.

Il avait chargé notre Evêque de dire à toute la ville, que pendant deux jours il avait demandé à Dieu, en offrant le St. Sacrifice de la messe, de bénir et de protéger Nice. » Sur mon passage en France, a-t-il ajouté, » on m'a donné de grandes marques de » dévotion et d'attachement, mais dans au- » cun endroit les démonstrations ne m'ont » touché autant qu'à Nice, et cette ville » chérie occupera toujours une place dans » mon cœur. »

Par-tout à son passage dans le Comté de Nice, on a fait des choses inconcevables qui remplissent l'ame d'admiration et d'attendrissement.

De Savonne le 18 août.

Sa Sainteté notre Pape est arrivée ici le 16 de ce mois, comme prisonnier d'Etat: à son arrivée on a fait prendre les armes à la garnison, et on est allé au-devant de lui. Lorsqu'il est arrivé à la porte de l'hôtel du maire, où il est logé, tout le peuple attendait sa bénédiction; mais il a été trompé. On l'a conduit dans deux salles qui lui étaient préparées, d'où il ne peut sortir, ni se laisser voir. Sa garde est composée de 40 hommes, et il a toujours quatre sentinelles à sa porte. Le lendemain de son arrivée, tout le peuple s'était amassé devant son logement, en attendant qu'il donnât sa bénédiction; mais on a encore été trompé, et S. S. n'a pas parue, n'en ayant pas, dit-on, la permission. Vous pouvez vous assurer de ce que je vous fais savoir; c'est la vérité. L'on dit que le Pape est à Savonne jusqu'à ce que l'Empereur des Français ait décidé de son sort.

Des lettres postérieures annoncent qu'on a quelques égards pour l'illustre captif. Si la fin des temps n'est point arrivée, espérons que bientôt le Chef de l'Eglise rentrera dans la pleine jouissance de ses droits, et dans son absolue indépendance. La gloire de l'Empire Français y est attachée.

FIN.

C